

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 18, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 18 AOÛT 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 33 — August 18, 2012

Government notices	2414
Notice of vacancies	2415
Parliament	
House of Commons	2420
Chief Electoral Officer	2420
Commissions	2421
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2430
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2433
(including amendments to existing regulations)	
Index	2489

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 33 — Le 18 août 2012

Avis du gouvernement	2414
Avis de postes vacants	2415
Parlement	
Chambre des communes	2420
Directeur général des élections	2420
Commissions	2421
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2430
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2433
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2490

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF INDUSTRY****RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGSO-005-12 — Available Personal Communications Services (PCS) spectrum in the 2 GHz frequency range

Intent

The purpose of this notice is to inform interested parties of the updated list of available licences for PCS spectrum in various markets across Canada. Since 2003, Industry Canada has made PCS spectrum available for licensing on a first-come, first-served basis. Interested parties are encouraged to view the latest update on the Department's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf02092.html.

Process

The Department will use the first-come, first-served process to assign all remaining PCS spectrum. All applications will be processed as they are received.

Licences are subject to the fees established in *Canada Gazette* notice DGRB-005-03, available at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf08105.html. Fees for cellular and PCS licences are based on the amount of spectrum assigned (i.e. the number of megahertz) and the total population of the service area. Further information on the licence fees for cellular and PCS licences can be found in CPC-2-1-10, *Spectrum Licence Fee Calculations for Cellular and Incumbent Personal Communications Services (PCS)*, at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf01291.html.

Where a licensee intends to operate as a radiocommunication carrier, the entity must meet the eligibility requirements described in subsection 10(2) of the *Radiocommunication Regulations* and, as such, must meet the related ownership and control requirements (refer to CPC-2-0-15 at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf01763.html). Licence conditions are available at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf02092.html.

Application details

Interested parties are asked to contact their local Industry Canada office in order to submit an application. For a full listing, which includes district offices, see RIC-66 at www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf01742.html.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGSO-005-12 — Spectre des services des communications personnelles (SCP) disponible dans la gamme de fréquences de 2 GHz

Objectif

Le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties intéressées de la mise à jour de la liste des licences disponibles dans le spectre SCP dans divers marchés au Canada. Depuis 2003, Industrie Canada offre le spectre SCP selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans le cadre d'un processus de délivrance de licences. Les intéressés sont invités à consulter la dernière mise à jour affichée sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada au www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf02092.html.

Processus

Le Ministère utilisera un processus appliquant la règle du premier arrivé, premier servi pour assigner toutes les fréquences SCP restantes. Toutes les demandes seront traitées au fur et à mesure qu'elles seront reçues.

Les licences sont assujetties aux droits établis dans l'avis de la *Gazette du Canada* DGRB-005-03, disponible au www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08105.html. Les droits applicables aux titulaires de licence de téléphonie cellulaire et de SCP sont basés sur la quantité de spectre attribué (c'est-à-dire le nombre de mégahertz) et sur la population totale de la zone de service. Pour obtenir davantage d'information au sujet des droits de licence pour la téléphonie cellulaire et les SCP, il suffit de consulter la CPC-2-1-10, *Calcul des droits de licence de spectre applicables aux systèmes cellulaires et aux services de communications personnelles (SCP) en place*, au www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf01291.html.

Pour exploiter une entreprise de radiocommunication, un titulaire de licence doit satisfaire aux exigences d'admissibilité décrites au paragraphe 10(2) du *Règlement sur la radiocommunication* et respecter à ce titre les exigences connexes de propriété et de contrôle (voir la CPC-2-0-15, au www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf01763.html). Les conditions de licence sont disponibles au www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf02092.html.

Détails relatifs à la présentation des demandes

Les intéressés sont priés de communiquer avec leur bureau local d'Industrie Canada pour présenter une demande. La CIR-66 dresse une liste complète des bureaux, y compris les bureaux de districts. On peut consulter ce document au www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf01742.html.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la

of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

July 31, 2012

PETER HILL
Acting Director General
Spectrum Management Operations Branch

[33-1-o]

Gazette du Canada en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 31 juillet 2012

Le directeur général intérimaire
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
PETER HILL

[33-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

Chairperson and Chief Executive Officer (full-time position)

The governments of Canada and Newfoundland and Labrador jointly invite applications from qualified individuals for a six-year appointment as Chairperson and Chief Executive Officer of the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (CNLOPB).

The CNLOPB is an independent joint agency of the governments of Canada and Newfoundland and Labrador. It is responsible for the regulation of petroleum activities in the Newfoundland and Labrador offshore area, including the health and safety for offshore workers, protection of the environment during offshore petroleum activities, management and conservation of offshore petroleum resources, compliance with the provisions of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* that deal with Canada-Newfoundland employment and industrial benefits, issuance of licences for offshore exploration and development, and resource evaluation, data collection, curation, and distribution.

The Board consists of the Chairperson and six part-time members and has a staff of approximately 70 employees and a budget of approximately \$15 million. It reports to the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador through each government's respective minister responsible for energy. The principal role of the Chairperson is to assure development of the strategic direction for CNLOPB, and to promote the Board's mission and objectives to the public. Moreover, it is the Chairperson's responsibility to act as the liaison between the Members of the Board and the employees of the CNLOPB, along with the two governments, and stakeholders. As Chief Executive Officer, the principal role is to provide day-to-day leadership to the professional staff and act as the liaison between the staff and the Board.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university or have an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would have executive level management experience in a private or public sector organization, including human and financial resources, and would have significant board experience (procedures and practices), preferably in a leadership role, or an acceptable equivalent experience. The preferred candidate will have experience in the oil and gas industry, while it would be considered an asset to have experience in offshore petroleum activities. The candidate should have experience in environmental protection and safety, while such experience as it

AVIS DE POSTE VACANT

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Président et premier dirigeant (poste à temps plein)

Les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador invitent les candidats qualifiés à postuler en vue d'une nomination d'une durée de six ans à titre de président et premier dirigeant de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTLHE).

L'OCTLHE est un organisme indépendant dirigé conjointement par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador. Il est responsable de la réglementation des activités pétrolières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, notamment de la santé et de la sécurité des travailleurs extracôtiers, de la protection de l'environnement dans le cadre des activités pétrolières extracôtiers, de la gestion et de la conservation des ressources pétrolières extracôtiers, du respect des dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et le *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, lesquelles portent sur les avantages sociaux et industriels des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve, de la délivrance de permis pour l'exploration et le développement extracôtiers ainsi que de l'évaluation des ressources et de la collecte, la conservation et la distribution des données.

L'Office est composé d'un président et de six membres à temps partiel. Il compte environ 70 employés et gère un budget annuel de 15 millions de dollars, et relève du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador par l'entremise de leur ministre de l'Énergie respectif. Le principal rôle du président consiste à assurer l'élaboration de l'orientation stratégique de l'OCTLHE et à promouvoir sa mission et ses objectifs auprès du public. En outre, le président assure la liaison entre les membres de l'Office et les employés de l'OCTLHE, ainsi que les deux gouvernements et les intervenants. En tant que premier dirigeant, il a pour rôle principal de fournir quotidiennement un leadership au personnel technique et d'assurer la liaison entre le personnel et l'Office.

La personne retenue détient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience en lien avec les fonctions du poste.

La personne idéale a de l'expérience en gestion au niveau de la haute direction au sein d'une organisation du secteur privé ou public, notamment des ressources humaines et financières. Elle doit essentiellement posséder une expérience appréciable au sein d'un office (procédures et pratiques), de préférence à titre de chef de file, ou toute autre expérience équivalente acceptable. La personne privilégiée possède de l'expérience au sein de l'industrie pétrolière et gazière et peut posséder de l'expérience liée aux activités pétrolières extracôtiers, ce qui constituerait un atout. La

relates to the oil and gas sector would be considered an asset. The ideal candidate would have experience with the development and/or application of legislative and regulatory frameworks; experience in this area related to oil and gas would be considered an asset. The preferred candidate would also have experience in dealing with the media and leading communications around matters of public interest, in dealing with the industry, the public sector and non-governmental organizations, and in developing and maintaining successful stakeholder relations.

The suitable candidate would be knowledgeable about the mandate and activities of the CNLOPB, and of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*. The suitable candidate would also have knowledge of Newfoundland's offshore oil and gas activities, as well as of the structure and operation of the international petroleum industry, and of Canada's relative position in an international context. The qualified candidate would have knowledge of current and emerging issues related to offshore oil and gas exploration and/or development, knowledge of the operations and challenges of working with both the federal and provincial governments, and knowledge of federal and provincial jurisdiction related to the offshore oil and gas industry.

The preferred candidate would have the ability to manage an organization with diverse technical and regulatory responsibilities, to foster debate and discussions among Board members, and to facilitate consensus and manage conflicts, should they arise. The chosen candidate would be able to work effectively with senior industry and non-government officials, provincial and federal ministers, their offices and senior government officials. The ideal candidate would have superior communication skills, both written and oral. The suitable candidate must have high ethical standards and integrity, as well as sound judgement and superior interpersonal skills. He/she must also be respectful, fair and impartial, and demonstrate tact and discretion.

Proficiency in both official languages would be considered an asset.

The successful candidate must be willing to relocate to St. John's, Newfoundland and Labrador, or to a location within reasonable commuting distance of St. John's. He or she must also be prepared to travel regularly both domestically and internationally to represent the CNLOPB and/or the interests of the Canada-Newfoundland offshore area.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The Chairperson and Chief Executive Officer of the Board must not, during his or her term of office, be a federal or provincial public servant. The selected candidate will be subject to conflict of interest guidelines established jointly by the responsible Federal Minister and the responsible Provincial Minister and would not be subject to any conflict of interest guidelines established by the Federal Government.

personne doit posséder l'expérience de la protection et de la sécurité environnementales, ainsi que dans le secteur pétrolier et gazier, ce qui serait considéré un atout. La personne retenue possède de l'expérience en élaboration et/ou en application de politiques et de cadres législatifs et réglementaires; une telle expérience liée au pétrole et au gaz constituerait un atout. L'expérience des relations avec les médias et de la direction des communications touchant des questions d'intérêt public ainsi que l'expérience de l'établissement et de l'entretien de bonnes relations avec des intervenants sont requises. La personne idéale a l'expérience des relations avec les représentants de l'industrie, du secteur public et des organisations non gouvernementales.

La personne qualifiée connaît le mandat et les activités de l'OCTLHE ainsi que la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et le *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*. Elle doit en outre connaître les activités pétrolières et gazières extracôtières de Terre-Neuve, ainsi que la structure et les activités de l'industrie pétrolière internationale, et la position du Canada à cet égard à l'échelle internationale. La personne qualifiée connaît les enjeux actuels et nouveaux en matière d'exploration et/ou de développement pétrolier et gazier extracôtière. Elle doit aussi connaître les activités et les défis liés au travail au sein du gouvernement fédéral et d'un gouvernement provincial. Une connaissance de la compétence des gouvernements fédéral et provincial en ce qui concerne l'industrie pétrolière et gazière extracôtière est requise.

La personne retenue est capable de gérer une organisation et d'assumer diverses responsabilités techniques et réglementaires. Au besoin, elle doit avoir la capacité de favoriser des débats et des discussions entre les membres de l'Office, de faciliter l'atteinte de consensus et de gérer des conflits, s'il y a lieu. La personne choisie doit être capable de travailler efficacement avec de hauts représentants de l'industrie et d'organisations non gouvernementales, des ministres provinciaux et fédéraux de même que les représentants de leur bureau, et de hauts fonctionnaires. Elle doit essentiellement posséder d'excellentes habiletés de communication, tant de vive voix que par écrit. La personne qualifiée doit faire preuve d'intégrité et avoir un très grand sens de l'éthique, et posséder un jugement sûr et des compétences supérieures en relations interpersonnelles. En outre, elle doit savoir faire preuve de respect, d'équité et d'impartialité, et doit faire preuve de tact et de discrétion.

La maîtrise des deux langues officielles constituerait un atout.

La personne retenue doit consentir à déménager à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) ou dans un endroit lui permettant de se rendre au travail dans un délai raisonnable. Elle doit également être prête à voyager régulièrement dans l'ensemble du Canada et à l'étranger pour représenter l'OCTLHE et/ou les intérêts de la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve.

Le candidat recherché doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Ces lignes directrices sont accessibles sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

Le président et premier dirigeant de l'Office ne peut, au cours de son mandat, être fonctionnaire au gouvernement fédéral ou provincial. La personne retenue doit respecter les lignes directrices sur les conflits d'intérêts établies conjointement par les ministres fédéral et provincial responsables et n'est pas touchée par les lignes directrices sur les conflits d'intérêts du gouvernement fédéral.

The governments of Canada and Newfoundland and Labrador are committed to building a skilled and diverse workforce reflective of Canadian society and would encourage all qualified candidates to apply.

Further details about the CNLOPB and its activities can be found on its Web site at www.cnlopb.nl.ca.

If you are interested in this challenging opportunity, please apply in confidence to Lloyd Powell or Dan Martin of Knightsbridge Robertson Surette by calling 709-722-6848 or apply online at www.kbrs.ca by August 24, 2012.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[33-1-o]

NOTICE OF VACANCY

INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE

President (full-time position)

Salary range: \$210,600 to \$247,700

Location: National Capital Region

The International Development Research Centre (IDRC), a Canadian Crown corporation, supports research in developing regions of the world to promote growth and development. The result is innovative, lasting local solutions that bring choice and change to those who need it most. For over 40 years, the IDRC has helped researchers and innovators around the world find new ways to build healthier and more prosperous societies. This scientific and technical know-how has enriched the lives of people in developing countries — often in dramatic ways. It is within this context that the organization is seeking to recruit its next President.

The President is the Chief Executive Officer of the IDRC and a member of the Board of Governors. As the Chief Executive Officer, he/she is responsible for the supervision and direction of the work and staff of the IDRC, and leads the organization in fulfilling its mandate to help developing countries use science and knowledge to find practical, long-term solutions to the social, economic, and environmental problems they face.

The successful candidate should have a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A post graduate degree would be considered an asset. The preferred candidate will have leadership experience in a multidisciplinary, decentralized and geographically dispersed organization as well as experience in a knowledge-intensive work environment. Experience setting the strategic direction of an organization and reaching its financial goals and experience dealing with the Canadian federal government are required. The preferred candidate will also possess experience dealing with a board of

Les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador s'engagent à développer une main-d'œuvre qualifiée et diversifiée qui reflète la société canadienne et acceptent les demandes provenant de tous les candidats qualifiés.

Pour obtenir plus d'information sur l'OCTLHE et ses activités veuillez visiter le site Web suivant : www.cnlopb.nl.ca.

Si cette possibilité d'emploi à la fois exigeante et stimulante vous intéresse, veuillez postuler en toute confidentialité à Lloyd Powell ou à Dan Martin de Knightsbridge Robertson Surette en composant le 709-722-6848 ou en postulant en ligne, à l'adresse www.kbrs.ca, au plus tard le 24 août 2012.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[33-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Président (poste à temps plein)

Échelle salariale : De 210 600 \$ à 247 700 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), une société d'État canadienne, appuie des travaux de recherche dans les pays en développement afin d'y favoriser la croissance et le développement. Il en résulte des solutions locales, novatrices et durables, qui offrent des choix aux personnes qui en ont le plus besoin et font changer les choses. Depuis plus de 40 ans, le CRDI aide des chercheurs et des innovateurs du monde entier à trouver de nouvelles façons de bâtir des sociétés prospères et en santé. Ce savoir-faire scientifique et technique a enrichi la vie des populations des pays en développement — souvent de manière spectaculaire. C'est dans ce contexte que le Centre cherche à recruter son prochain président.

Le président est le premier dirigeant du CRDI et est membre du Conseil des gouverneurs. À titre de premier dirigeant, il surveille les travaux du Centre et en dirige le personnel. Sous sa direction, le Centre s'acquiesse de son mandat d'aider les pays en développement à utiliser la science et les connaissances pour trouver des solutions pratiques et durables aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux qu'ils connaissent.

La personne retenue devra posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent, ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience. Un diplôme de deuxième ou de troisième cycle serait considéré comme un atout. La personne choisie aura de l'expérience en leadership dans un organisme pluridisciplinaire, décentralisé et comportant des sites géographiquement dispersés, de même que de l'expérience dans un milieu de travail axé sur le savoir. L'expérience de l'établissement de l'orientation stratégique d'un organisme, de l'atteinte de ses objectifs financiers, et du maintien de relations avec le gouvernement fédéral canadien sont

governors or board of directors. Experience in international development or working in or with the developing regions of the world would be considered assets.

The successful candidate will possess knowledge of, and interest in, the challenges of developing countries and in Canadian public policy making and the machinery of government. A clear understanding of the potential links between research and policy making and of current corporate governance and human resource issues is required. Knowledge of research funding institutions, both in Canada and internationally, would be an asset.

The preferred candidate will have the ability to manage and motivate a highly educated and skilled workforce and possess strong analytical, problem-solving and decision-making skills. He/she will possess superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in representing the IDRC with the media, stakeholders and senior government officials. Personal and professional integrity, superior interpersonal skills, sound judgment, tact and discretion as well as the ability to be objective are also required.

Proficiency in both official languages would be preferred. Knowledge of other languages would be an asset.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.idrc.ca.

For more information, please contact Eric Lathrop or Andrew Dumont at 613-742-3210, or via email at Andrew.dumont@odgersberndtson.ca. To apply for this position, please visit the Odgers Berndtson Web site at www.odgersberndtson.ca/ca/executive-opportunities.

essentiels. La personne recherchée possédera également de l'expérience dans les rapports avec un conseil des gouverneurs ou un conseil d'administration. L'expérience du développement international ou du travail avec des régions du monde en développement ou dans celles-ci serait considérée comme un atout.

La personne retenue possédera un intérêt dans les défis que présentent les pays en développement, ainsi que dans l'élaboration des politiques publiques et dans l'appareil gouvernemental au Canada et en aura une bonne connaissance. Il est essentiel de détenir une bonne connaissance des liens qui peuvent exister entre la recherche et l'élaboration des politiques ainsi que des enjeux actuels en matière de gouvernance des sociétés et de ressources humaines. La connaissance des institutions subventionnaires de la recherche, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, constituerait un atout.

La personne sélectionnée aura démontré sa capacité de gérer et de motiver un personnel très instruit et spécialisé et possédera des capacités approfondies d'analyse, de résolution de problèmes et de prise de décision. Elle possédera la capacité de communiquer efficacement de vive voix et par écrit et la capacité d'agir à titre de porte-parole du CRDI auprès des médias, des intervenants et des hauts fonctionnaires. L'intégrité personnelle et professionnelle, les excellentes compétences en relations interpersonnelles, un jugement sûr, du tact et de la discrétion ainsi que la capacité d'être objectif sont des qualités exigées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. La connaissance d'autres langues serait un atout.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent présenter au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours suivant leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils divulguent tous leurs actifs, leurs passifs et leurs activités externes. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des renseignements supplémentaires concernant le Centre et ses activités figurent sur son site Web à l'adresse suivante : www.crdi.ca.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec Eric Lathrop ou Andrew Dumont au 613-742-3210, ou par courriel à Andrew.dumont@odgersberndtson.ca. Pour poser votre candidature, veuillez vous rendre sur le site Web d'Odgers Berndtson à l'adresse www.odgersberndtson.ca/ca/executive-opportunities.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[33-1-o]

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande en français et en anglais en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[33-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT***Approval to have a financial establishment in Canada*

Notice is hereby given, pursuant to section 522.26 of the *Bank Act*, that the Minister of Finance, pursuant to subsection 522.211(1) of the *Bank Act*, approved, on May 22, 2012, Wintrust Financial Corporation to have a financial establishment in Canada.

August 10, 2012

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[33-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES***Agrément relatif aux établissements financiers au Canada*

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 522.26 de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 522.211(1) de la *Loi sur les banques*, a consenti, le 22 mai 2012, à ce que Wintrust Financial Corporation ait un établissement financier au Canada.

Le 10 août 2012

La surintendante des institutions financières
JULIE DICKSON

[33-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Egmont Federal Green Party Association" is deregistered, effective August 31, 2012.

August 8, 2012

FRANÇOIS BERNIER
*Acting Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[33-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Egmont Federal Green Party Association » est radiée. La radiation prend effet le 31 août 2012.

Le 8 août 2012

*Le sous-directeur général des élections par intérim
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[33-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2012-009*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Cycles Lambert Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: September 12, 2012
 Appeal No.: AP-2011-060
 Goods in Issue: Various models of bicycle trainers
 Issues: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9506.91.90 as other articles and equipment for general physical exercise, gymnastics or athletics, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9506.91.10 as exercise bicycles or, in the alternative, under tariff item No. 8714.99.90 as other parts and accessories of vehicles of heading Nos. 87.11 to 87.13, and whether the goods in issue are entitled to the benefits of tariff item No. 9948.00.00 as articles for use in automatic data processing machines and units thereof, as claimed by Cycles Lambert Inc.

Tariff Items at Issue:

Cycles Lambert Inc.—9506.91.10 or 8714.99.90 and 9948.00.00
 President of the Canada Border Services Agency—9506.91.90

Customs Act

Jan K. Overweel Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: September 13, 2012
 Appeal No.: AP-2011-075
 Goods in Issue: Canned beef in jelly
 Issue: Whether the goods in issue are subject to the European Union Surtax Order.

August 10, 2012

By order of the Tribunal
 DOMINIQUE LAPORTE
 Secretary

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Steel piling pipe*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on August 2, 2012, from the Acting Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Border Services Agency

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2012-009*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

Cycles Lambert Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 12 septembre 2012
 Appel n° : AP-2011-060
 Marchandises en cause : Différents modèles de supports d'entraînement pour vélos
 Questions en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9506.91.90 à titre d'autres articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9506.91.10 à titre de bicyclettes d'exercice ou, subsidiairement, dans le numéro tarifaire 8714.99.90 à titre d'autres parties et accessoires des véhicules des positions n° 87.11 à 87.13, et déterminer si les marchandises en cause ont droit aux avantages du numéro tarifaire 9948.00.00 à titre d'articles devant servir dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, comme le soutient Cycles Lambert Inc.

Numéros tarifaires en cause :

Cycles Lambert Inc. — 9506.91.10 ou 8714.99.90 et 9948.00.00
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9506.91.90

Loi sur les douanes

Jan K. Overweel Limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 13 septembre 2012
 Appel n° : AP-2011-075
 Marchandises en cause : Bœuf en gelée en boîte
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont assujetties au Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne.

Le 10 août 2012

Par ordre du Tribunal
 Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE

[33-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tubes en acier pour pilotis*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 2 août 2012, par le directeur général intérimaire de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des

(CBSA), stating that preliminary determinations have been made respecting the dumping and subsidizing of carbon and alloy steel pipe piles, commonly identified as piling pipe, in outside diameter ranging from 3 1/2 inches up to and including 16 inches (8.9 cm to 40.6 cm) inclusive, in commercial quality and in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A252, ASTM A500, CSA G.40.21 or comparable specifications or standards, whether single, dual or multiple certified, originating in or exported from the People's Republic of China (China).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2012-002) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before August 16, 2012. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before August 16, 2012.

Request for submissions on the issue of overlap of product definitions

On July 3, 2012, the Tribunal made a preliminary determination of injury and terminated the preliminary injury inquiry with respect to some of the subject goods.

On July 3, 2012, the Tribunal found that some of the above-mentioned goods were subject to the finding that it made, pursuant to subsection 43(1) of SIMA, in Inquiry No. NQ-2008-001, concerning the dumping and subsidizing of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range of 1/2 inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm) in outside diameter inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or commercial quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from China.

Those goods are carbon steel welded pipe, in the nominal size range of 3 1/2 inches up to and including 6 inches (89 mm to 168.3 mm) in outside diameter, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A252 or equivalent specifications, other than carbon steel welded pipe in the nominal size range of 3 1/2 inches up to and including 6 inches, dual-stencilled to meet the requirements of both specification ASTM A252, Grades 1 to 3, and specification API 5L, with bevelled ends and in random lengths, for use as foundation piles.

Pursuant to paragraph 35(1)(b) of SIMA, the Tribunal concluded that the evidence did not disclose a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods that it found to be subject to the finding that it made in Inquiry No. NQ-2008-001 had caused injury or retardation or were threatening to cause injury to the domestic industry. Therefore, pursuant to paragraph 35(3)(a) of SIMA, the Tribunal terminated the preliminary injury inquiry with respect to those goods.

décisions provisoires avaient été rendues concernant le dumping et le subventionnement de pieux tubulaires en acier au carbone et en alliage, communément appelés « tubes pour pilotis », dont le diamètre extérieur mesure de 3 1/2 pouces à 16 pouces (de 8,9 centimètres à 40,6 centimètres) inclusivement, de qualité commerciale et de différentes formes et finitions, généralement fournis pour répondre aux normes ASTM A252, ASTM A500, CSA G.40.21 ou à des caractéristiques ou normes semblables, qu'ils aient une seule, deux ou plusieurs attestations, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine).

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2012-002) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 16 août 2012. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 16 août 2012.

Demande d'observations sur la question du chevauchement des définitions de produits

Le 3 juillet 2012, le Tribunal rendait une décision provisoire de dommage et mettait fin à l'enquête préliminaire de dommage à l'égard de certaines des marchandises en question.

Le 3 juillet 2012, le Tribunal concluait que certaines marchandises susmentionnées étaient visées par les conclusions qu'il avait rendues, aux termes du paragraphe 43(1) de la LMSI, dans l'enquête n° NQ-2008-001, concernant le dumping et le subventionnement de tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (de 12,7 mm à 168,3 mm) de diamètre extérieur inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la Chine.

Ces marchandises sont des tubes soudés en acier au carbone, de dimensions nominales variant de 3 1/2 po à 6 po (de 89 mm à 168,3 mm) de diamètre extérieur inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre à la norme ASTM A252 ou aux normes équivalentes, autres que des tubes soudés en acier au carbone, de dimensions nominales variant de 3 1/2 po à 6 po inclusivement, marqués de deux inscriptions pour répondre aux exigences à la fois de la norme ASTM A252, de nuance 1 à 3, et de la norme API 5L, aux extrémités chanfreinées et de longueurs irrégulières, devant servir de pilotis dans les fondations.

Aux termes de l'alinéa 35(1)(b) de la LMSI, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve n'indiquaient pas, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées eu égard auxquelles il avait conclu qu'elles étaient visées par ses conclusions dans l'enquête n° NQ-2008-001 avaient causé un dommage ou un retard ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 35(3)(a) de la LMSI,

In its statement of reasons for the preliminary injury inquiry issued on July 18, 2012, the Tribunal further noted that there was insufficient evidence on the record to determine with certainty the precise scope or extent of the overlap between the subject goods and the steel products which are covered by the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2008-001 and, potentially, with goods subject to other orders or findings. In this connection, the Tribunal stated that, to the extent that there is a possibility that a broader subset of subject goods is already subject to anti-dumping or countervailing duties as a result of being subject to existing orders or findings, it was the Tribunal's intention to establish a process whereby it could reach an early decision on this issue during the final injury inquiry stage.

Accordingly, in order to make an early decision on the issue of the extent of the product overlap between the subject goods and steel products which are covered by existing Tribunal orders or findings, the Tribunal is inviting interested parties to file submissions specifically on this issue.

In particular, the parties are asked to present facts and arguments on the following:

- whether the subject goods are also covered by the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2008-001;
- whether the subject goods are also covered by the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2007-001;
- whether the subject goods are also covered by the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2009-004;
- whether the subject goods are also covered by any other Tribunal order or finding; and
- whether and how goods already covered by any Tribunal order or finding could be a cause of injury to the domestic industry.

And, if so, to identify the extent of the overlap, including the following:

- (i) specific and detailed product language (detailed product description and Canadian tariff classification number);
- (ii) a summary of the reasons for this conclusion;
- (iii) citations to any applicable statutory authority and excerpts from relevant jurisprudence; and
- (iv) attachment of any factual information or documentary evidence in support of their position in this regard.

Parties filing submissions on the issue of product overlap are required to file 10 copies of their submissions with the Tribunal no later than noon, on August 21, 2012. Parties wishing to respond to these submissions are required to file 10 copies of their reply submissions with the Tribunal no later than noon, on August 27, 2012. Parties are required to serve all submissions on the Tribunal, counsel and parties of record simultaneously. The service list will be provided. The Tribunal will render its decision on the issue of product overlap no later than September 10, 2012.

Request for submissions on like goods

In its statement of reasons for the preliminary injury inquiry issued on July 18, 2012, the Tribunal found, on the basis of the evidence on the record at that time, that steel piling pipe produced by the domestic industry were "like goods" in relation to the subject goods. The Tribunal stated that the question as to whether there was merit to expand the definition of the "like goods" to

le Tribunal a mis fin à l'enquête préliminaire de dommage à l'égard de ces marchandises.

Dans son exposé des motifs de l'enquête préliminaire de dommage rendu le 18 juillet 2012, le Tribunal avait aussi constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas suffisants afin de déterminer avec certitude l'ampleur exacte ou l'étendue du chevauchement entre les marchandises en question et les produits en acier visés par les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2008-001 et, potentiellement, les marchandises visées par d'autres ordonnances ou conclusions. À cet égard, le Tribunal a affirmé que, dans la mesure où il est possible qu'un sous-ensemble plus vaste de marchandises en question soit déjà assujéti à des droits antidumping ou compensateurs compte tenu qu'il est visé par des ordonnances ou des conclusions en vigueur, il avait l'intention d'établir un processus lui permettant de trancher rapidement cette question à l'étape de l'enquête définitive de dommage.

Par conséquent, afin de trancher rapidement la question de l'étendue du chevauchement entre les marchandises en question et les produits en acier visés par des ordonnances ou des conclusions du Tribunal en vigueur, le Tribunal invite les parties intéressées à déposer des observations sur cette question.

Plus particulièrement, le Tribunal demande aux parties de présenter des faits et des arguments sur les questions suivantes :

- les marchandises en question sont-elles aussi visées par les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2008-001;
- les marchandises en question sont-elles aussi visées par les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2007-001;
- les marchandises en question sont-elles aussi visées par les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2009-004;
- les marchandises en question sont-elles aussi visées par tout autre ordonnance ou conclusion du Tribunal;
- si et de quelle façon les marchandises déjà visées par une ordonnance ou des conclusions du Tribunal peuvent causer un dommage à la branche de production nationale.

Le cas échéant, indiquer l'étendue du chevauchement, y compris ce qui suit :

- (i) termes précis et détaillés utilisés à l'égard du produit (description détaillée du produit et numéro du classement tarifaire canadien);
- (ii) un résumé des raisons de cette conclusion;
- (iii) citations de toute autorité statutaire applicable et extraits de la jurisprudence pertinente;
- (iv) inclure des données de fait ou des preuves documentaires à l'appui.

Les parties qui déposent des observations sur la question du chevauchement de produit doivent déposer 10 copies de leurs observations auprès du Tribunal au plus tard à midi, le 21 août 2012. Les parties qui désirent répondre à ces observations doivent déposer 10 copies de leurs observations en réponse auprès du Tribunal au plus tard à midi, le 27 août 2012. Les parties doivent signifier leurs observations au Tribunal, aux conseillers juridiques et parties inscrits au dossier simultanément. La liste de ceux-ci sera fournie. Le Tribunal rendra sa décision sur la question du chevauchement de produits au plus tard le 10 septembre 2012.

Demande d'observations sur les marchandises similaires

Dans son exposé des motifs de l'enquête préliminaire de dommage rendu le 18 juillet 2012, le Tribunal a conclu, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier à ce moment-là, que les tubes en acier pour pilotis produits par la branche de production nationale constituaient des « marchandises similaires » par rapport aux marchandises en question. Le Tribunal a affirmé que la

include certain oil country tubular goods, line pipe and standard pipe, which may be used in piling applications, was an issue that would need to be fully addressed in the context of a final injury inquiry.

In order to make an early decision on this issue, the Tribunal is also inviting interested parties to file submissions specifically on this issue.

In making their submissions on like goods, the parties are asked to present facts and arguments on the following issues:

- whether certain carbon steel welded pipe, in the nominal size range of 3 1/2 inches up to and including 6 inches (89 mm to 168.3 mm) in outside diameter, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A252 or equivalent specifications, other than carbon steel welded pipe in the nominal size range of 3 1/2 inches up to and including 6 inches, dual-stencilled to meet the requirements of both specification ASTM A252, Grades 1 to 3, and specification API 5L, with bevelled ends and in random lengths, for use as foundation piles, constitutes like goods in relation to the subject goods;
- whether tubular goods (such as oil country tubular goods API-5CT) constitute like goods in relation to the subject goods;
- whether line pipe (such as API-5L) constitutes like goods in relation to the subject goods;
- whether standard pipe (such as ASTM A53) constitutes like goods in relation to the subject goods; and
- whether there are other steel pipe products (that can potentially be substituted for, compete with, or have the same end uses as steel piling pipe; for example, pipe products that are produced to higher standards than steel piling pipe and for other applications, that can potentially be substituted for, compete with, or have the same end uses as steel piling pipe) that constitute like goods in relation to the subject goods.

Parties are also asked to address factors that the Tribunal should examine in considering the questions of like goods, as well as classes of goods, including the following:

- the physical characteristics of the goods (such as composition and appearance);
- the market characteristics of the goods (such as substitutability [addressing any technical limitations to that substitutability], pricing [including how price is determined, relative price levels, and whether relative prices influence the extent of substitutability] and distribution channels and end uses);
- whether the goods fulfill the same customer needs; and
- any other relevant factors.

Furthermore, the Tribunal requests that parties support their submissions with clear and detailed product descriptions, information and evidence, such as letters from customers that use different types of steel piling pipe, certain carbon steel welded pipe,

question de savoir s'il convenait d'élargir la définition des « marchandises similaires » de manière à y inclure certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole, certains tubes pour les canalisations et certains tuyaux normalisés, qui peuvent être utilisés comme tubes pour pilotis, était une question qui serait étudiée dans le cadre d'une enquête définitive de dommage.

Afin de trancher rapidement cette question, le Tribunal invite aussi les parties intéressées à déposer des observations sur cette question.

Dans leurs observations sur les marchandises similaires, le Tribunal demande aux parties de présenter des faits et des arguments sur les questions suivantes :

- si certains tubes soudés en acier au carbone, de dimensions nominales variant de 3 1/2 po à 6 po (de 89 mm à 168,3 mm) de diamètre extérieur inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre à la norme ASTM A252 ou aux normes équivalentes, autres que des tubes soudés en acier au carbone, de dimensions nominales variant de 3 1/2 po à 6 po inclusivement, marqués de deux inscriptions pour répondre aux exigences à la fois de la norme ASTM A252, de nuance 1 à 3, et de la norme API 5L, aux extrémités chanfreinées et de longueurs irrégulières, devant servir de pilotis dans les fondations, constituent des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question;
- si les fournitures tubulaires (telles que les fournitures tubulaires pour puits de pétrole API-5CT) constituent des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question;
- si les tubes pour les canalisations (tels que API-5L) constituent des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question;
- si les tuyaux normalisés (tels que ASTM A53) constituent des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question;
- si d'autres tubes en acier (qui peuvent potentiellement être substitués aux, être en concurrence avec ou avoir les mêmes utilisations finales que les tubes en acier pour pilotis, par exemple, des tubes produits selon des normes plus élevées que les tubes en acier pour pilotis et pour d'autres applications qui peuvent potentiellement être substitués aux, être en concurrence avec ou avoir les mêmes utilisations finales que les tubes en acier pour pilotis) constituent des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question.

Le Tribunal demande aussi aux parties d'indiquer les facteurs qu'il doit examiner relativement à la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises, y compris les suivants :

- les caractéristiques physiques des marchandises (comme leur composition et leur apparence);
- les caractéristiques de marché (comme la substitutabilité [en spécifiant les limites techniques de la substitutabilité], les prix [y compris la façon dont les prix sont déterminés, les niveaux relatifs des prix et si les niveaux relatifs des prix ont une incidence sur la substitutabilité], les circuits de distribution et les utilisations finales;
- si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients;
- tout autre facteur pertinent.

En outre, le Tribunal demande aux parties d'appuyer leurs observations en fournissant des descriptions de produit, des renseignements et des éléments de preuve clairs et détaillés, telles que des lettres de clients qui utilisent différents types de tubes en acier

oil country tubular goods, line pipe, standard pipe, and other steel pipe products that can potentially be substituted for, compete with, or have the same end uses as steel piling pipe, price lists, documents describing the physical characteristics of the goods, documents indicating the different end uses for steel piling pipe and certain carbon steel welded pipe, oil country tubular goods, line pipe, standard pipe and other steel pipe products that can potentially be substituted for, compete with, or have the same end uses as steel piling pipe, and documents indicating the type of steel piling pipe, carbon steel welded pipe, oil country tubular goods, line pipe, standard pipe and other steel pipe products that can potentially be substituted for, compete with, or have the same end uses as steel piling pipe, to be used for each end-use application.

Parties filing submissions on the issue of like goods are required to file 10 copies of their submissions with the Tribunal no later than noon, on August 21, 2012. Parties wishing to respond to these submissions are required to file 10 copies of their reply submissions with the Tribunal no later than noon, on August 27, 2012. Parties are required to serve all submissions on the Tribunal, counsel and parties of record simultaneously. The service list will be provided. The Tribunal will render its decision on like goods no later than September 10, 2012.

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on October 29, 2012, at 9:30 a.m.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this matter should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Inquiry Schedule" appended to the notice of commencement of inquiry available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, August 3, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[33-1-o]

pour pilotis, certains tubes soudés en acier au carbone, des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, des tubes pour les canalisations, des tuyaux normalisés et d'autres tubes en acier qui peuvent potentiellement être substitués aux, être en concurrence avec ou avoir les mêmes utilisations finales que les tubes en acier pour pilotis, des listes de prix, des documents décrivant les caractéristiques physiques des marchandises, des documents indiquant les différentes utilisations finales des tubes en acier pour pilotis, de certains tubes soudés en acier au carbone, des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, des tubes pour les canalisations, des tuyaux normalisés et d'autres tubes en acier qui peuvent potentiellement être substitués aux, être en concurrence avec ou avoir les mêmes utilisations finales que les tubes en acier pour pilotis, et des documents indiquant le type de tubes en acier pour pilotis, de tubes soudés en acier au carbone, de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, de tubes pour les canalisations, de tuyaux normalisés et d'autres tubes en acier qui peuvent potentiellement être substitués aux, être en concurrence avec ou avoir les mêmes utilisations finales que les tubes en acier pour pilotis, qui sont utilisés pour chacune des utilisations finales.

Les parties qui déposent des observations sur la question des marchandises similaires doivent déposer 10 copies de leurs observations auprès du Tribunal au plus tard à midi, le 21 août 2012. Les parties qui désirent répondre à ces observations doivent déposer 10 copies de leurs observations en réponse auprès du Tribunal au plus tard à midi, le 27 août 2012. Les parties doivent signifier leurs observations au Tribunal, aux conseillers juridiques et parties inscrits au dossier simultanément. La liste de ceux-ci sera fournie. Le Tribunal rendra sa décision sur la question du chevauchement de produits au plus tard le 10 septembre 2012.

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 29 octobre 2012, à 9 h 30.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir une version ou un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Les exposés, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

De plus amples renseignements concernant la présente enquête, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête, qui se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 3 août 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Communications, detection and fibre optics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-013) from Team Sunray and CAE Inc., of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8476-112965/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of an integrated soldier system. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Team Sunray and CAE Inc. allege that PWGSC improperly evaluated the proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 9, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-012) from Samson & Associates (Samson), of Gatineau, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. A0015-11-0040/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Indian Affairs and Northern Development. The solicitation is for the provision of internal audit services and information technology and systems audit services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Samson alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 7, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[33-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Communication, détection et fibres optiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-013) déposée par Team Sunray et CAE Inc., d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8476-112965/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture d'équipement intégré du soldat. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Team Sunray et CAE Inc. allèguent que TPSGC a incorrectement évalué la proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 août 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[33-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-012) déposée par Samson & Associés (Samson), de Gatineau (Québec), concernant un marché (invitation n° A0015-11-0040/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien. L'invitation porte sur la prestation de services de vérification interne et de services en matière de technologie de l'information et de vérification des systèmes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Samson allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 août 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between August 2, 2012, and August 9, 2012:

- Radio Ville-Marie
Montréal, Quebec
2012-0904-9
Amendment to the licence for CIRA-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 4, 2012
- Bayshore Broadcasting Corporation
Wasaga Beach, Ontario
2012-0934-6
Technical amendment for CHGB-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 5, 2012
- 591989 B.C. Ltd.
Collingwood, Ontario
2012-0927-1
Technical amendment for CKCB-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 5, 2012
- Canadian Broadcasting Corporation
Saint-Georges-de-Beauce, Quebec
2012-0947-9
Technical amendment for CBV-FM-7
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 6, 2012

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 2 août 2012 et le 9 août 2012 :

- Radio Ville-Marie
Montréal (Québec)
2012-0904-9
Modification de la licence de CIRA-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 4 septembre 2012
- Bayshore Broadcasting Corporation
Wasaga Beach (Ontario)
2012-0934-6
Modification technique pour CHGB-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 5 septembre 2012
- 591989 B.C. Ltd.
Collingwood (Ontario)
2012-0927-1
Modification technique pour CKCB-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 5 septembre 2012
- Société Radio-Canada
Saint-Georges-de-Beauce (Québec)
2012-0947-9
Modification technique pour CBV-FM-7
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 6 septembre 2012

Northern Native Broadcasting, Yukon
Dease Lake, British Columbia
2012-0950-3
Addition of a transmitter for CHON-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: September 6, 2012

[33-1-o]

Northern Native Broadcasting, Yukon
Dease Lake (Colombie-Britannique)
2012-0950-3
Ajout d'un émetteur pour CHON-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 6 septembre 2012

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are
available from the offices of the CRTC.

2012-421 *August 3, 2012*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (the general partner) and
Jim Pattison Industries Ltd. (the limited partner), carrying on
business as Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Vancouver, British Columbia

Approved — Application to change the authorized contours
of the English-language commercial radio station CKPK-FM
Vancouver.

2012-422 *August 3, 2012*

CreComm Radio Inc.
Winnipeg, Manitoba

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for
the FM campus instructional radio station CKIC-FM Winnipeg.

2012-431 *August 7, 2012*

Rogers Broadcasting Limited
Sudbury, Ontario

Approved — Applications to change the authorized contours of
the radio programming undertakings CJRQ-FM and CJMX-FM
Sudbury.

2012-432 *August 7, 2012*

Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general
partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc.
(the limited partners), carrying on business as Bell Aliant
Regional Communications, Limited Partnership
Fredericton and surrounding areas, Moncton and Saint John,
New Brunswick; St. John's, Paradise and Mount Pearl,
Newfoundland and Labrador; and Halifax, Dartmouth, Bedford
and Sackville, Nova Scotia

Renewed — Regional broadcasting licence for the terrestrial
broadcasting distribution undertakings serving the above-noted
locations, from September 1 to December 31, 2012.

2012-434 *August 8, 2012*

Various radio programming undertakings
Various locations

Renewed — Broadcasting licences for the radio programming
undertakings listed in the appendix to the decision from Septem-
ber 1, 2012, to August 31, 2013.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées
ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-421 *Le 3 août 2012*

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et
Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant
affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited
Partnership
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayon-
nement autorisé de la station de radio commerciale de langue
anglaise CKPK-FM Vancouver.

2012-422 *Le 3 août 2012*

CreComm Radio Inc.
Winnipeg (Manitoba)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodif-
fusion de la station de radio FM de campus d'enseignement
CKIC-FM Winnipeg.

2012-431 *Le 7 août 2012*

Rogers Broadcasting Limited
Sudbury (Ontario)

Approuvé — Demandes en vue de modifier le périmètre de
rayonnement autorisé des entreprises de programmation de radio
CJRQ-FM et CJMX-FM Sudbury.

2012-432 *Le 7 août 2012*

Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé
commandité), ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458
Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires
sous le nom de Bell Aliant Communications régionales,
société en commandite
Fredericton et les régions avoisinantes, Moncton et Saint John
(Nouveau-Brunswick), St. John's, Paradise et Mount Pearl
(Terre-Neuve-et-Labrador) et Halifax, Dartmouth, Bedford et
Sackville (Nouvelle-Écosse)

Renouvelé — Licence régionale de radiodiffusion des entreprises
de distribution de radiodiffusion terrestres desservant les localités
susmentionnées, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2012.

2012-434 *Le 8 août 2012*

Diverses entreprises de programmation de radio
Diverses localités

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de radio
énoncées à l'annexe de la décision du 1^{er} septembre 2012 au
31 août 2013.

2012-437	August 9, 2012	2012-437	Le 9 août 2012
Cowichan Valley Community Radio Society Lake Cowichan, British Columbia		Cowichan Valley Community Radio Society Lake Cowichan (Colombie-Britannique)	
Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language low-power community FM radio station in Lake Cowichan.		Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Lake Cowichan.	
2012-438	August 9, 2012	2012-438	Le 9 août 2012
CIAM Media & Radio Broadcasting Association Fort Vermilion, Alberta; and Prince Albert, Saskatchewan		CIAM Media & Radio Broadcasting Association Fort Vermilion (Alberta) et Prince Albert (Saskatchewan)	
Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language Type B community radio station CIAM-FM Fort Vermilion in order to add a low-power FM transmitter in Prince Albert.		Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de type B de langue anglaise CIAM-FM Fort Vermilion afin d'y ajouter un émetteur FM de faible puissance à Prince Albert.	
2012-439	August 9, 2012	2012-439	Le 9 août 2012
Various licensees Various locations		Diverses titulaires Diverses localités	
Renewed — Broadcasting licences for various television services set out in the appendix to the decision from September 1, 2012, to August 31, 2013.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion de diverses stations de télévision énoncées à l'annexe de la décision, du 1 ^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.	

MISCELLANEOUS NOTICES**CAVELL INSURANCE COMPANY LIMITED****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Cavell Insurance Company Limited intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on October 29, 2012, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Cavell Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before October 29, 2012.

Toronto, August 18, 2012

LORRAINE WILLIAMS
Chief Agent for Canada

[33-4-o]

DEXIA CRÉDIT LOCAL S.A.**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act* (Canada), that Dexia Crédit Local S.A. intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions on or after September 4, 2012, for the release of its assets in Canada.

Depositors or creditors of Dexia Crédit Local S.A. opposing the release must file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 4, 2012.

Montréal, July 28, 2012

DEXIA CRÉDIT LOCAL S.A.

[30-4-o]

LA FONDATION HORIZONS RENAISSANCE INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that La Fondation Horizons Renaissance Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

August 7, 2012

LISE BOISVERT
Director

[33-1-o]

AVIS DIVERS**CAVELL INSURANCE COMPANY LIMITED****LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Cavell Insurance Company Limited a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 29 octobre 2012, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Cavell Insurance Company concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 29 octobre 2012.

Toronto, le 18 août 2012

L'agente principale pour le Canada
LORRAINE WILLIAMS

[33-4-o]

DEXIA CRÉDIT LOCAL S.A.**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Dexia Crédit Local S.A. prévoit effectuer une demande auprès du surintendant des institutions financières le 4 septembre 2012 ou après cette date pour la libération de ses éléments d'actif au Canada.

Les déposants ou les créanciers de Dexia Crédit Local S.A. qui s'opposent à la libération doivent faire acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 4 septembre 2012.

Montréal, le 28 juillet 2012

DEXIA CRÉDIT LOCAL S.A.

[30-4-o]

LA FONDATION HORIZONS RENAISSANCE INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que La Fondation Horizons Renaissance Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 7 août 2012

Le membre du conseil d'administration
LISE BOISVERT

[33-1-o]

HÉRITAGE HUDSON**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Héritage Hudson intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

August 18, 2012

FRANK ROYLE
President

[33-1-o]

HÉRITAGE HUDSON**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Héritage Hudson demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 août 2012

Le président
FRANK ROYLE

[33-1-o]

HORIZONS RENAISSANCE INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Horizons Renaissance Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

August 7, 2012

LISE BOISVERT
Director

[33-1-o]

HORIZONS RENAISSANCE INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Horizons Renaissance Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 7 août 2012

Le membre du conseil d'administration
LISE BOISVERT

[33-1-o]

THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 11, 2012, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2012

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary-Treasurer

[31-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 11 septembre 2012, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2012

Par ordre du conseil
Le secrétaire-trésorier
M. H. LEONG

[31-4-o]

THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 11, 2012, at 9:15 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2012

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[31-4-o]

LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 11 septembre 2012, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2012

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[31-4-o]

**MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY
COMPANY OF CANADA****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 11, 2012, at 10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2012

By order of the Board

M. H. LEONG
Secretary

[31-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET
DU NORD-OUEST DU CANADA****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 11 septembre 2012, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2012

Par ordre du conseil

Le secrétaire
M. H. LEONG

[31-4-o]

**THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY
COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 11, 2012, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 16, 2012

By order of the Board

M. H. LEONG
Secretary

[31-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À
L'ATLANTIQUE****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 11 septembre 2012, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 16 juillet 2012

Par ordre du conseil

Le secrétaire
M. H. LEONG

[31-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Border Services Agency		Agence des services frontaliers du Canada	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [removal of claimants]	2434	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [renvoi des demandeurs]	2434
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations [federal skilled worker, federal skilled trades and Canadian experience classes].....	2443	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [catégories des travailleurs qualifiés (fédéral), des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) et de l'expérience canadienne].....	2443

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

The *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA), which received Royal Assent on June 28, 2012, builds upon the amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) introduced in the *Balanced Refugee Reform Act* (BRRRA). These amendments to the IRPA will improve Canada's asylum system, resettle more refugees from abroad, and make it easier for refugees to start their lives in this country. Changes to Canada's asylum system introduced in both the BRRRA and the PCISA directly affect provisions in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). Regulatory amendments are required to ensure that the IRPR will be consistent with and complement the aforementioned legislation.

It should be noted that prior to the tabling of the PCISA, the Canada Border Services Agency (CBSA) proposed regulatory amendments to section 231 of the IRPR. The amendments, which were designed to support changes introduced in the BRRRA, were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in August 2011. However, following the prepublication, additional measures that directly affected the proposed amendments were introduced in the PCISA. Therefore, the previously prepublished amendments have been withdrawn and replaced by the amendments proposed herein, which reflect changes introduced in the PCISA.

Current system

An asylum claimant is issued a conditional removal order at the time an asylum claim is made. If the asylum claim is unsuccessful, the removal order becomes enforceable. The failed asylum claimant may apply to the Federal Court for leave and judicial review of a negative decision. The application for leave must present an argument that the Court should hold a hearing to judicially review the decision. In filing the leave application, unsuccessful refugee claimants, other than the exceptions noted in section 231 of the IRPR (e.g. serious criminals and claims with no credible basis), receive an automatic stay of removal.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

La *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC), qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2012, ajoute aux modifications apportées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) par l'intermédiaire de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER). Ces modifications apportées à la LIPR amélioreront le système d'octroi de l'asile du Canada, permettront la réinstallation d'un plus grand nombre de réfugiés étrangers et feront en sorte qu'il soit plus facile pour les réfugiés de commencer leur vie au Canada. Les modifications apportées au système d'octroi de l'asile du Canada par la LMRER et la LVPSIC ont une incidence directe sur certaines dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Des modifications réglementaires sont nécessaires pour assurer la cohérence et la complémentarité du RIPR par rapport aux lois susmentionnées.

Il convient de noter qu'avant le dépôt de la LVPSIC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a proposé des modifications réglementaires à l'article 231 du RIPR. Les modifications, conçues pour appuyer les modifications introduites dans la LMRER, ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en août 2011. Cependant, à la suite de la publication préalable, des mesures supplémentaires qui ont une incidence directe sur les modifications proposées ont été introduites dans la LVPSIC. Par conséquent, les modifications publiées au préalable ont été retirées et remplacées par les modifications proposées dans le présent document, qui reflètent les modifications introduites dans la LVPSIC.

Système actuel

Un demandeur d'asile se voit émettre une mesure de renvoi conditionnelle au moment de faire sa demande d'asile. Si la demande d'asile est rejetée, la mesure de renvoi devient exécutoire. Le demandeur d'asile débouté peut présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale à l'encontre de la décision négative. La demande d'autorisation doit contenir un argument selon lequel la cour devrait tenir une audience afin d'effectuer le contrôle judiciaire de la décision. En présentant une demande d'autorisation, les demandeurs d'asile déboutés, qui ne sont pas visés par les exceptions mentionnées dans l'article 231 du RIPR (par exemple ceux visés pour grande criminalité et ceux dont la demande d'asile n'a aucun minimum de fondement), bénéficient d'office d'un sursis de leur mesure de renvoi.

A stay of removal results in the postponement of removal proceedings, as the removal order is not enforceable while the stay is in effect. The stay of removal remains in effect until the Federal Court makes a final decision on the unsuccessful claimant's application.

2. Issue

Introduction of the Refugee Appeal Division

First, the IRPR must be amended to reflect the introduction of the Refugee Appeal Division (RAD) into the Immigration and Refugee Board (IRB), a division that will be made active by the BRRR at a date to be fixed by an order of the Governor in Council.

Paragraph 72(2)(a) of the IRPA specifies that an application for leave and judicial review of a negative determination of a refugee claim may not be made until any right of appeal provided for under the Act is exhausted. Under the current system, the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB, which is an independent, quasi-judicial tribunal responsible for making first instance determinations on refugee claims, represents the last right of appeal. Thus, an asylum claimant who has received a negative determination from the RPD may file an application for leave and judicial review to the Federal Court.

The RAD will be made active to hear appeals from asylum claimants who have received negative determinations from the RPD. As a result, once the RAD becomes active, on a day to be fixed by order of the Governor in Council, it will represent the last right of appeal prior to filing for leave and judicial review of a negative determination on an asylum claim.

It should be noted that the PCISA restricts the RAD eligibility of certain failed asylum claimants. The following failed asylum claimants cannot seek an appeal from the RAD:

1. Failed claimants from a Designated Country of Origin

Designated Countries of Origin (DCO) will include countries that do not normally produce refugees, countries that have a robust human rights record, and countries that offer strong state protection. States with strong democratic, judicial and accountability systems are likely to provide the necessary protection to their citizens and, as a result, foreign nationals from these countries are unlikely to require protection.

2. Failed claimants determined to have a "manifestly unfounded claim"

A "manifestly unfounded claim" (MUC) is a claim that an IRB decision-maker determines to be clearly fraudulent based on the information provided by the claimant (e.g. a foreign national vacationing in Canada claims asylum because his visitor's visa has expired and he wants to extend his vacation). MUCs can contribute to longer wait times for people in need of refugee protection and allows people not in need of refugee protection to remain in Canada while they wait for a decision on their claims.

3. Failed claimants whose claim was found to have "no credible basis"

In accordance with subsection 107(2) of the IRPA, if the RPD is of the opinion that there was no credible or trustworthy evidence on which it could have made a favourable decision, it shall state in its decision that there was "no credible basis" for the claim. This type of decision is used when RPD members determine not only that the evidence adduced is insufficient to establish the claim, but also that

Un sursis à la mesure de renvoi entraîne le report de la procédure de renvoi, la mesure ne pouvant pas être exécutée pendant que le sursis est en vigueur. Celui-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour fédérale rende une décision définitive concernant la demande de la personne.

2. Enjeux/problèmes

Mise en place de la Section d'appel des réfugiés

Tout d'abord, le RIPR doit être modifié pour refléter la mise en place de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), une section qui sera établie au même moment que la LMRER entrera en vigueur à une date déterminée par le gouverneur en conseil.

En vertu de l'alinéa 72(2)a) de la LIPR, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision négative concernant une demande d'asile ne peut être présentée tant que toutes les voies d'appel ne sont pas épuisées. Selon le système actuel, la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR, qui est un tribunal quasi judiciaire indépendant, responsable de la prise de décisions de première instance concernant des demandes d'asile, représente le dernier droit d'appel. Ainsi, un demandeur d'asile qui a reçu une décision négative de la SPR peut présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

La SAR sera établie pour entendre les appels des demandeurs d'asile qui ont reçu des décisions négatives de la SPR. En conséquence, une fois que la SAR sera mise en place, à la date fixée par le gouverneur en conseil, elle représentera le dernier droit d'appel avant de pouvoir présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision négative concernant une demande d'asile.

Il convient de noter que la LVPSIC limite l'admissibilité à la SAR pour certains demandeurs d'asile déboutés. Les demandeurs d'asile déboutés suivants ne peuvent pas interjeter un appel devant la SAR :

1. Les demandeurs d'asile déboutés d'un pays d'origine désigné

Les pays d'origine désignés (POD) sont des pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, qui ont de bons antécédents en matière de respect des droits de la personne et qui offrent une solide protection étatique. On peut présumer que les États disposant de systèmes démocratiques, judiciaires et de responsabilisation solides offrent à leurs citoyens une protection adéquate. Par conséquent, les ressortissants étrangers de ces pays n'ont probablement pas besoin d'une protection.

2. Les demandeurs d'asile déboutés dont la demande est « manifestement infondée »

Une « demande manifestement infondée » (DMI) est un cas que le décideur de la CISR a jugé être clairement frauduleux selon l'information fournie par le demandeur (par exemple, un ressortissant étranger en vacances au Canada demande l'asile parce que son visa de visiteur est expiré et qu'il souhaite prolonger son séjour). Les DMI entraînent des délais additionnels pour les réfugiés ayant besoin d'une protection et permettent à des personnes n'en ayant pas besoin de demeurer au Canada en attendant une décision concernant leur demande.

3. Les demandeurs d'asile déboutés dont la demande n'a pas un minimum de fondement

Conformément au paragraphe 107(2) de la LIPR, si la SPR estime qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une

there is no credible or trustworthy evidence on which the claim could have been accepted. Like DCO claims and MUCs, these types of claims can slow down processing in Canada's asylum system.

4. Claimants that fall under an exception to a Safe Third Country Agreement (STCA-exception claimants)

Under paragraph 101(1)(e) of the IRPA, a refugee claim to the Refugee Protection Division is ineligible if the claimant came directly or indirectly from a country designated in regulation. Currently, the only country designated is the United States. Safe third country agreements require that a foreign national make a claim in the first country in which they arrive unless they qualify for an exception to the agreement, such as having a family member who is a Canadian citizen or permanent resident. Because asylum claimants who are subject to an exception from the agreement had a previous opportunity to make an asylum claim in a safe third country (i.e. another nation that recognizes international refugee laws), a negative RPD decision on their claims should be considered final.

5. Failed claimants who are designated as part of an "irregular arrival"

After the coming into force of the PCISA, the Minister may designate an "irregular arrival." The legislation dictates that if designated by the Minister as part of an "irregular arrival," the individual automatically becomes a "designated foreign national" (DFN) unless he or she holds the documents required for entry, and on examination the officer is satisfied that the person is not inadmissible to Canada. This authority has been put into place in order to curb human smuggling and discourage irregular migration trends.

As the aforementioned classes of failed claimants will be restricted from RAD eligibility, the first instance decision made at the RPD will be the last recourse prior to filing for leave and judicial review.

Once the RAD is implemented by the BRRA, subsection 231(1) of the IRPR must be amended as it identifies the RPD as the last administrative recourse available to unsuccessful asylum claimants who choose to seek leave and judicial review from the Federal Court. It will be amended by identifying the RAD as the last administrative recourse available to unsuccessful asylum claimants who choose to seek leave and judicial review from the Federal Court.

Expedited processing and removals for certain failed claimants

When a person makes a refugee claim in Canada, a removal order is immediately issued against them. This removal order is called a "departure order" and is unenforceable until after the last IRB determination of their refugee claim.

A failed asylum claimant may apply for leave to the Federal Court for judicial review of a negative RPD determination. Currently, in filing an application for leave and judicial review to the

décision favorable, la section doit faire état dans sa décision de « l'absence de minimum de fondement » de la demande. Ce type de décision est utilisé lorsque les membres de la SPR estiment non seulement que la preuve présentée est insuffisante pour appuyer la demande, mais aussi qu'il n'y a aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une décision favorable. Comme les demandes de POD et les DMI, ces types de demande peuvent ralentir le traitement par le système canadien d'octroi de l'asile du Canada.

4. Les demandeurs visés par une dispense à l'Entente sur les tiers pays sûrs (demandeurs visés par une dispense à l'ETPS)

En vertu de l'alinéa 101(1)e) de LIPR, une demande d'asile est irrecevable par la Section de la protection des réfugiés si la personne est arrivée directement ou indirectement d'un pays désigné par règlement. Présentement, le seul pays désigné est les États-Unis. Conformément à l'Entente sur les tiers pays sûrs, les ressortissants étrangers doivent présenter une demande d'asile dans le premier pays dans lequel ils arrivent, à moins qu'ils ne soient visés par une exception prévue par l'entente, comme avoir un membre de la famille qui est citoyen canadien ou résident permanent. Parce que les demandeurs d'asile qui sont visés par une dispense à l'entente ont déjà eu la possibilité de faire une demande d'asile dans un pays sûr (c'est-à-dire une autre nation qui reconnaît le droit international des réfugiés), une décision négative de la SPR par rapport à leur demande doit être considérée comme définitive.

5. Les demandeurs d'asile déboutés désignés comme membres d'une « arrivée irrégulière »

Après l'entrée en vigueur de la LVPSIC, le ministre a le pouvoir de désigner les demandeurs d'asile arrivés de manière « irrégulière ». La loi stipule que si l'individu arrive au Canada comme membre d'un groupe désigné par le ministre comme groupe arrivé de manière « irrégulière », l'individu devient automatiquement un « étranger désigné », sauf s'il détient les documents exigés pour entrer au Canada et que, à la suite d'un contrôle, l'agent est convaincu qu'il n'est pas interdit de territoire. Ce pouvoir a été mis en place afin d'enrayer le passage de clandestins et de décourager les tendances en matière de migration clandestine.

Comme les catégories de demandeurs d'asile déboutés susmentionnées ne seront pas admissibles à la SAR, la décision de première instance rendue par la SPR sera le dernier recours avant le dépôt d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Une fois que la SAR sera mise en place par la LMRER, le paragraphe 231(1) du RIPR devra être modifié puisqu'il identifie la SPR comme dernier recours administratif à la disposition des demandeurs d'asile déboutés qui décident de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Il sera modifié pour identifier la SAR comme étant le dernier recours administratif à la disposition des demandeurs d'asile déboutés qui décident de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Traitement et renvoi accélérés pour certains demandeurs d'asile déboutés

Lorsqu'une personne demande l'asile au Canada, une mesure de renvoi est immédiatement émise à son endroit. Cette mesure d'interdiction de séjour ne peut être exécutée qu'après la dernière décision négative de la CISR concernant la demande d'asile de la personne.

Un demandeur d'asile débouté peut présenter une demande d'autorisation à la Cour fédérale en vue d'un contrôle judiciaire de la décision négative de la SPR. Actuellement, lorsqu'ils

Federal Court, all failed asylum claimants, subject to the exceptions in subsections 231(2) and 231(3) of the IRPR, receive an automatic stay of removal. A stay of removal results in the postponement of removal proceedings as the removal order is not enforceable while the stay is in effect. The stay of removal remains in effect (i.e. removal is postponed) until the earliest of the following:

- (a) the application for leave is refused;
- (b) the application for leave is granted, the judicial review is refused, and no question is certified for the Federal Court of Appeal;
- (c) if a question is certified by the Federal Court — Trial Division and the appeal is not filed within the time limit or if the appeal is dismissed;
- (d) if an application for leave to appeal is made to the Supreme Court from a decision of the Federal Court of Appeal and the application is refused;
- (e) if the application referred to in paragraph (d) is granted, the appeal is not filed within the time limit or the appeal is dismissed.

3. Objectives

The proposed amendments are intended to support the PCISA and the BRRRA. The PCISA and the BRRRA aim, amongst other things, to ensure faster decisions on asylum claims, faster removals for failed claimants, and reduced abuse of Canada's refugee determination system (e.g. making fraudulent and/or unfounded refugee claims). The refugee determination system is intended to assist those in need of Canada's protection; it is not intended to be used as a means of remaining in Canada for long periods of time by those who do not need protection.

The first objective of this regulatory proposal is to align, for clarity, consistency and accuracy, existing provisions of the IRPR with amendments to the IRPA introduced in the PCISA and the BRRRA.

The second objective of the proposed amendments is to ensure the expeditious and differentiated processing and removal of certain classes of failed asylum claimants, such as claimants who make manifestly unfounded claims.

4. Description

It is proposed that the following amendments be made to the Regulations.

- (1) Replace the reference to the IRB RPD in subsection 231(1) of the IRPR with the final negative determination by the RAD in order to align with the provisions in paragraph 72(2)(a) of the IRPA

An amendment to subsection 231(1) of the IRPR is required to specify that a removal order is stayed if an individual has filed an application for leave and judicial review after a negative determination at the RAD as opposed to the RPD. Subsection 231(1) currently states

“a removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave for judicial review in accordance with subsection 72(1) of the Act with respect to a determination of the Refugee Protection Division to reject a claim for refugee protection . . .”

présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, tous les demandeurs d'asile déboutés, à moins d'être précisément visés par une exception prévue aux paragraphes 231(2) et 231(3) du RIPR, reçoivent un sursis automatique à la mesure de renvoi. Un sursis à la mesure de renvoi entraîne le report de la procédure de renvoi, la mesure ne pouvant pas être exécutée pendant que le sursis est en vigueur. Celui-ci demeure en vigueur (c'est-à-dire le renvoi est reporté) jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la demande d'autorisation est rejetée;
- b) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée pour la Cour fédérale d'appel;
- c) si la Cour fédérale — la Section de première instance certifie une question, soit l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté, soit le rejet de la demande par la Cour d'appel fédérale;
- d) si l'intéressé dépose une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel fédérale et la demande est rejetée;
- e) si la demande d'autorisation visée à l'alinéa d) est accueillie, l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ne soit interjeté ou l'appel est rejeté.

3. Objectifs

Les modifications proposées visent à appuyer la LVPSIC et la LMRER. La LVPSIC et la LMRER visent entre autres à assurer des décisions plus rapides concernant les demandes d'asile, le renvoi accéléré des demandeurs déboutés, ainsi qu'une réduction du recours abusif au système d'octroi de l'asile du Canada (par exemple le dépôt de demandes d'asile frauduleuses ou infondées). Le système d'octroi de l'asile vise à venir en aide aux personnes ayant besoin de la protection du Canada; il n'est pas censé être utilisé comme un moyen de demeurer au Canada durant de longues périodes par des personnes n'ayant pas besoin d'une protection.

Le premier objectif de cette proposition réglementaire est d'harmoniser, pour plus de clarté, de cohérence et d'exactitude, les dispositions existantes du RIPR avec les modifications apportées à la LIPR en vertu de la LVPSIC et de la LMRER.

Le deuxième objectif des modifications proposées est d'assurer le traitement et le renvoi accélérés et différenciés, ainsi que l'élimination de certaines catégories de demandeurs d'asile déboutés, tels que les demandeurs qui présentent des demandes manifestement infondées.

4. Description

On propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement.

- (1) Remplacer la mention de la SPR de la CISR au paragraphe 231(1) du RIPR par la mention de la décision défavorable définitive rendue par la SAR pour assurer la cohérence avec les dispositions de l'alinéa 72(2)(a) de la LIPR

Il faut modifier le paragraphe 231(1) du RIPR afin de préciser qu'un sursis à une mesure de renvoi est accordé si une personne a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la suite d'une décision négative de la SAR plutôt que la SPR. Le paragraphe 231(1) stipule actuellement que :

« la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément au paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile emporte sursis de la mesure de renvoi [...] »

As set out in paragraph 72(2)(a), the IRPA requires that any right of appeal that may be provided by this Act be exhausted before an application for judicial review may be made. Therefore, failed claimants who do not have access to RAD can seek leave to the Federal Court following a negative decision at the RPD. In contrast, failed claimants with access to RAD must pursue that avenue before seeking leave at the Federal Court. This amendment ensures that the IRPR remains consistent with paragraph 72(2)(a) of the IRPA.

This proposed amendment also aligns with objectives of the PCISA by ensuring that DCO, MUC, STCA-exception, no credible basis, and DFN claimants — who are excluded from access to the RAD under the PCISA — would not be eligible for an automatic stay of removal if they file an application for leave and judicial review of their negative refugee determination. This amendment would support the Government's goals of expedited processing and removal of certain classes of failed claimants. It would also be consistent with the exceptions to the automatic stay of removal provision that already exist in subsections 231(2) and 231(3) of the IRPR.

It should be noted that, while the amendment would deny an automatic stay of removal to the aforementioned types of claimants, it would not deny any failed claimant the opportunity to apply for leave and judicial review at the Federal Court. Nor would it preclude those claimants from filing a stay application with the Federal Court. However, unless a stay is granted, the filing of such an application would have no impact on the continuation of the removal process and the enforcement of the removal order.

(2) Create an exception to the automatic stay of removal for those failed claimants who, after accessing the RAD, become designated foreign nationals, or whose country of origin becomes designated

The second proposed amendment would ensure that failed asylum claimants who had been eligible for an appeal to the RAD, but who are subsequently determined to be DFNs, or who are subsequently determined to have come from a DCO, are excluded from the automatic stay of removal provided in subsection 231(1).

Again, it should be noted that, while this amendment would deny an automatic stay of removal to the above-noted types of claimants, it would not deny them the opportunity to apply for leave and judicial review at the Federal Court. Nor would it preclude them from filing a stay application with the Federal Court. However, unless a stay is granted, the filing of such an application would have no impact on the continuation of the removal process and the enforcement of the removal order.

A transitional provision forms part of the proposed amendments to provide that claimants who receive a negative decision from the RPD prior to the coming into force of the Regulations will be entitled to an automatic stay of removal if they apply for leave and judicial review to the Federal Court. The transitional provision further provides that those whose claims are referred to the RPD prior to coming into force but who receive a negative decision after coming into force will receive an automatic stay of removal if they apply for leave and judicial review to the Federal Court and would have been eligible for an appeal to RAD had their claim not been referred prior to the coming into force of the Regulations.

Comme il est énoncé à l'alinéa 72(2)(a), la LIPR exige que toutes les voies d'appel prévues par cette loi soient épuisées avant de pouvoir présenter une demande de contrôle judiciaire. Par conséquent, les demandeurs d'asile déboutés qui n'ont pas accès à la SAR peuvent présenter une demande d'autorisation à la Cour fédérale à la suite d'une décision négative de la SPR. En revanche, les demandeurs d'asile déboutés qui ont accès à la SAR doivent poursuivre cette voie avant de présenter une demande d'autorisation à la Cour fédérale. Cette modification garantit que le RIPR demeure conforme à l'alinéa 72(2)(a) de la LIPR.

Ce projet de modification est également conforme aux objectifs de la LVPSIC en garantissant que les demandeurs de POD, les demandeurs ayant fait une DMI, les demandeurs visés par une dispense à l'ETPS, les demandeurs dont la demande n'a pas un minimum de fondement et les étrangers désignés, qui n'ont pas accès à la SAR en vertu de la LVPSIC, ne seront pas admissibles à un sursis automatique à la mesure de renvoi s'ils déposent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision négative concernant leur demande d'asile. Cette modification appuierait les objectifs du gouvernement pour le traitement et le renvoi accélérés de certaines catégories de demandeurs d'asile déboutés. Elle serait également conforme aux exceptions au sursis automatique à la mesure de renvoi qui sont déjà énoncées dans les paragraphes 231(2) et 231(3) du RIPR.

Il convient de noter que, bien que la modification ait pour effet d'empêcher le sursis automatique à la mesure de renvoi pour les catégories susmentionnées de demandeurs, elle n'empêche pas les demandeurs de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, ou de présenter une demande de sursis à la mesure de renvoi à la Cour fédérale. Toutefois, à moins que le sursis ne soit accordé, le dépôt d'une telle demande n'a aucune incidence sur la poursuite du processus de renvoi et sur l'exécution de la mesure de renvoi.

(2) Créer une exception en ce qui concerne le sursis automatique à la mesure de renvoi pour les demandeurs d'asile déboutés qui, après avoir eu accès à la SAR, deviennent des étrangers désignés, ou dont le pays d'origine devient désigné

La deuxième modification proposée ferait en sorte que les demandeurs d'asile déboutés qui ont eu droit d'interjeter un appel devant la SAR, mais qui deviennent par la suite étrangers désignés, ou qu'on a déterminé provenir d'un POD, sont exclus du sursis automatique à la mesure de renvoi prévu par le paragraphe 231(1).

Encore une fois, il convient de noter que, bien que cette modification ait pour effet d'empêcher le sursis automatique à la mesure de renvoi pour les catégories susmentionnées de demandeurs, elle ne les empêche pas de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, ou de présenter une demande de sursis à la mesure de renvoi à la Cour fédérale. Toutefois, à moins que le sursis ne soit accordé, le dépôt d'une telle demande n'a aucune incidence sur la poursuite du processus de renvoi et sur l'exécution de la mesure de renvoi.

Une disposition transitoire s'inscrit dans le cadre des modifications proposées pour permettre aux demandeurs qui reçoivent une décision négative de la SPR avant l'entrée en vigueur du Règlement d'avoir droit à un sursis automatique à la mesure de renvoi s'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. La disposition transitoire prévoit en outre que ceux dont les demandes sont déferées à la SPR avant l'entrée en vigueur de la Loi, mais qui reçoivent une décision négative après son entrée en vigueur, recevront un sursis automatique à la mesure de renvoi s'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale et qu'ils auraient pu présenter un appel à la SAR si leur demande d'asile n'avait pas été déferée avant l'entrée en vigueur du Règlement.

5. Consultation

The proposed amendments have not received significant public or stakeholder attention or criticism to date. External consultations on these amendments occurred in relation to similar amendments that were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. That being said, the amendments that make up this current proposal differ from the content from the previously proposed amendments. While the previously proposed amendments only excluded DCO and MUC claimants from the automatic stay of removal (NCB claimants are currently excluded), the current proposal expands the exclusions to those claimants subject to an exception to the STCA as well as DFNs. These changes have been added to support and ensure consistency with measures introduced in the PCISA.

The previously proposed amendments were well-received by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and the Canadian Council for Refugees (CCR), in consultations on May 20 and May 27, 2011, respectively.

The UNHCR supports safe country of origin policies, such as the DCO policy, provided certain conditions are met. For example, a DCO policy should not bar access to a determination on the individual merits of a particular claim. Canada's DCO policy meets this standard. As well, the UNHCR contends that a clear and objective designation criteria as well as a rigorous and transparent designation process should be employed in designating a safe country of origin. In addition, guidance provided by the UNHCR Executive Committee indicates that special provisions for dealing with unfounded claims in an expeditious manner are an acceptable practice, and can be useful in dealing with the burden that such claims can place on asylum systems.

Citizenship and Immigration Canada (CIC) has been consulted extensively on the proposed regulatory amendments that would exclude certain unsuccessful claimants from an automatic stay of removal when applying for leave and judicial review to the Federal Court. The proposed regulatory amendments do not impact CIC operations, as an exception to the automatic stay of removal provision would affect the removal process, which is an activity solely within the scope of the CBSA's mandate. CIC supports the proposed regulatory amendments as a complementary extension of the Department's DCO, MUC, STCA-exception, and DFN policy objectives.

The IRB Consultative Committee on Practices and Procedures, the Canadian Bar Association, the Canadian Association of Professional Immigration Consultants (CAPIC), l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), the Canadian Society of Immigration Practitioners (CSIP) and the Cross Cultural Roundtable on Security were also consulted and no concerns were raised regarding the previously proposed amendments.

6. Rationale

The proposed amendments are integral to the objectives of the PCISA and the BRRR, which will ensure faster processing, faster removals of failed claimants, and the deterrence of unfounded claims.

5. Consultation

Les modifications proposées n'ont pas, à ce jour, ou de façon importante, retenu l'attention ou suscité la critique du public ou des intervenants. Les consultations externes sur ces modifications ont été menées en fonction des modifications similaires qui avaient été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cela étant dit, les modifications qui composent la présente proposition diffèrent du contenu des modifications proposées précédemment. Alors que les modifications proposées précédemment ne permettaient d'exclure que les demandeurs de POD et les personnes ayant fait une DMI du sursis automatique à la mesure de renvoi (les demandeurs étrangers désignés sont actuellement exclus), la proposition actuelle étend les exclusions aux demandeurs visés par une dispense à l'ETPS ainsi qu'aux étrangers désignés. Ces modifications ont été ajoutées à titre d'appui et pour assurer la cohérence avec les mesures contenues dans la LVPSIC.

Les modifications proposées précédemment ont été favorablement accueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), lors de consultations qui ont eu lieu le 20 mai et le 27 mai 2011, respectivement.

Le HCR appuie les politiques sur les pays d'origine sûrs, telles que la politique sur les POD, pourvu que certaines conditions soient remplies. Par exemple, une politique sur les POD ne devrait pas empêcher l'accès à une décision fondée sur le mérite d'une demande particulière. La politique du Canada sur les POD respecte cette norme. De plus, le HCR soutient que des critères de désignation clairs et objectifs ainsi qu'un processus de désignation rigoureux et transparent devraient être utilisés pour désigner un pays d'origine sûr. En outre, selon une orientation fournie par le Comité exécutif du HCR, des dispositions spéciales pour le traitement accéléré des demandes infondées constituent une pratique acceptable et peuvent être utiles pour alléger le fardeau que peuvent créer ces demandes sur les systèmes d'octroi de l'asile.

Il y a eu un nombre considérable de consultations avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) au sujet des modifications réglementaires proposées visant à exclure certains demandeurs déboutés d'un sursis automatique à la mesure de renvoi lorsqu'ils présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Les modifications réglementaires proposées n'ont aucune incidence sur les opérations de CIC, car une exception en ce qui concerne le sursis automatique à la mesure de renvoi aurait une incidence sur le processus de renvoi, une activité qui fait partie du mandat de l'ASFC. CIC appuie les modifications réglementaires proposées qu'il considère comme un prolongement complémentaire des politiques du Ministère sur les POD, les DMI, les dispenses à l'ETPS et les étrangers désignés.

Le Comité consultatif sur les pratiques et les procédures de la CISR, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI), l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI), la Canadian Society of Immigration Practitioners (CSIP) et la Table ronde transculturelle sur la sécurité ont également été consultés, et aucune préoccupation n'a été exprimée en ce qui a trait aux modifications proposées précédemment.

6. Justification

Les modifications proposées sont étroitement liées aux objectifs de la LVPSIC et de la LMRER, qui sont d'assurer un traitement accéléré, le renvoi plus rapide des demandeurs d'asile déboutés, ainsi que la dissuasion des demandes infondées.

First, replacing the reference to the RPD with a reference to the RAD is required. Without the amendment, the IRPR would not be consistent with the IRPA as amended by the BRRRA and the PCISA.

Second, ensuring that DCO, MUC, STCA-exception, and DFN claimants are excluded from the automatic stay of removal is consistent with the intent of both the BRRRA and the PCISA to process and remove these types of claimants more expeditiously than other claimants. The proposed regulatory amendments would allow the CBSA to initiate the removal of these claimants several months earlier than that of claimants who are granted an automatic stay of removal. More timely removals would contribute to reducing overall costs associated with Canada's asylum system and reduce and deter abuse of the system.

The proposed regulatory changes will facilitate the removal of unsuccessful DCO, MUC, STCA-exception, and DFN claimants up to seven months earlier than other unsuccessful claimants. Unsuccessful claimants who access the RAD will be able to remain in Canada for approximately three months while their appeals are processed. If their appeals are unsuccessful and they file for leave and judicial review of their negative determinations, they will — as a result of the automatic stay of removal — be able to remain in Canada for an additional four months. Reducing the time during which unsuccessful DCO, MUC, STCA-exception, and DFN claimants remain in Canada and have access to federal and provincial social services and social assistance will significantly reduce overall costs associated with Canada's asylum system to the federal, provincial and territorial governments. It is estimated that a refugee claimant in Canada collects approximately \$8,000 on a yearly basis through social assistance and the Interim Federal Health Program.

Another benefit of the proposed amendments is that they would deter the making of DCO, MUC, STCA-exception and DFN asylum claims by ensuring that these types of claims do not result in long stays in Canada. In turn, reducing the number of these types of claims made each year would reduce overall processing costs for the IRB and facilitate more efficient processing for genuine asylum claims.

Finally, the proposed amendments are consistent with existing provisions of the IRPR: subsections 231(2) and 231(3) set out exceptions to the automatic stay of removal provision for claimants who file claims determined to have no credible basis and for claimants who are inadmissible to Canada on grounds of serious criminality, respectively.

7. Implementation, enforcement and service standards

The CBSA is mandated, in part, with removing foreign nationals who are inadmissible to Canada. The proposed regulatory amendments will not result in any implementation or enforcement changes in the CBSA's business processes. The implementation of the proposed regulatory amendments in and of itself will not require staffing or significant training, as the changes are administrative in nature and do not carry operational implications. Upon the Regulations coming into force, the CBSA will implement a removals strategy that will include tiered prioritization of removals. CBSA officers currently conduct removals of foreign nationals against whom enforceable removal orders have been issued.

Premièrement, il est nécessaire de remplacer la mention de la SPR par une mention de la SAR. Sans cette modification, le RIPR ne sera pas conforme à la LIPR, telle qu'elle a été modifiée en vertu de la LMRER et de la LVPSIC.

Deuxièmement, le fait de veiller à ce que les demandeurs de POD, les personnes ayant fait une DMI, les demandeurs visés par une dispense à l'ETPS et les étrangers désignés soient exclus du sursis automatique à la mesure de renvoi correspond à l'intention de la LMRER et de la LVPSIC, qui est de traiter et de renvoyer ces types de demandeurs plus rapidement que les autres demandeurs. Les modifications réglementaires proposées permettraient à l'ASFC de renvoyer ces personnes quelques mois plus tôt que les demandeurs recevant un sursis automatique à la mesure de renvoi. Des mesures de renvoi plus opportunes permettraient de réduire les coûts globaux associés au système d'octroi de l'asile du Canada, en plus de réduire et de décourager l'utilisation abusive du système.

Les modifications réglementaires proposées vont faciliter le renvoi des demandeurs d'asile déboutés de POD, des personnes ayant fait une DMI, des demandeurs visés par une dispense à l'ETPS et des étrangers désignés jusqu'à sept mois plus tôt que pour les autres demandeurs déboutés. Les demandeurs d'asile déboutés qui interjetteront appel à la SAR pourront demeurer au Canada pendant environ trois mois durant le traitement de leurs appels. Si leurs appels sont rejetés et qu'ils déposent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision négative, ils pourront, étant donné le sursis automatique au renvoi, demeurer au Canada pour une période additionnelle de quatre mois. Réduire la durée du séjour au Canada des demandeurs d'asile déboutés de POD, des personnes ayant fait une DMI, des demandeurs visés par une dispense à l'ETPS et des étrangers désignés, période pendant laquelle ceux-ci ont accès à l'aide et aux services sociaux fédéraux et provinciaux, permettra de réduire considérablement les coûts globaux associés au système canadien d'octroi de l'asile pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il est estimé qu'un demandeur d'asile au Canada bénéficie d'environ 8 000 \$ par année grâce à l'assistance sociale et au Programme fédéral de santé intérimaire.

Un autre avantage des modifications proposées est la dissuasion des demandes d'asile par des ressortissants de POD, des DMI, des demandes de personnes visées par une dispense à l'ETPS et des demandes d'asile d'étrangers désignés en garantissant que ces types de demandes ne donnent pas lieu à de longs séjours au Canada. Par ailleurs, la baisse du nombre de ces types de demandes qui sont présentées chaque année permettrait de réduire les coûts globaux de traitement de la CISR et faciliterait un traitement plus efficace des demandes d'asile fondées.

Enfin, les modifications proposées sont conformes aux dispositions existantes du RIPR. Les paragraphes 231(2) et 231(3) prévoient des exceptions au sursis automatique à la mesure de renvoi pour les demandeurs qui présentent une demande dépourvue d'un minimum de fondement et pour les demandeurs qui sont interdits de territoire au Canada pour grande criminalité, respectivement.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC a pour mandat, entre autres, de renvoyer les ressortissants étrangers qui sont interdits de territoire au Canada. Les modifications réglementaires proposées n'entraîneront pas de changements aux processus opérationnels de l'ASFC pour ce qui est de la mise en application ou de l'exécution de la loi. La mise en application des modifications réglementaires proposées ne nécessitera pas des mesures de dotation ou une formation importante, étant donné qu'il s'agit de changements de nature administrative n'ayant aucune répercussion sur les activités. Dès l'entrée en vigueur du Règlement, l'ASFC mettra en œuvre une stratégie de renvoi, qui permettra notamment d'établir l'ordre de priorité des

The proposed amendments would not introduce any additional requirements for CBSA officers with respect to removals.

The proposed amendments would enable the CBSA to initiate removal proceedings of unsuccessful claimants of DCO claims and MUC claims, of claimants whose claims have no credible basis, of failed claimants subject to an STCA exception, and of DFNs up to seven months earlier than of other claimants, which would contribute to achieving the projected service standard of removing unsuccessful refugee claimants within one year of a final IRB claim determination. The CBSA, in conjunction with CIC, would conduct ongoing monitoring of the impacts of these amendments in order to assess their effectiveness.

8. Contact

Andrew Lawrence
Project Manager
Refugee Reform Program Development
Post-Border Programs Directorate
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

renvois. Les agents de l'ASFC procèdent actuellement au renvoi des ressortissants étrangers visés par des mesures de renvoi exécutoires qui ont été émises. Les modifications proposées ne comporteraient pas des exigences additionnelles pour les agents de l'ASFC en ce qui concerne les renvois.

Les modifications proposées permettraient à l'ASFC d'entamer la procédure de renvoi des demandeurs déboutés de POD, des personnes ayant fait une DMI, des personnes dont la demande n'a pas un minimum de fondement, des demandeurs d'asile déboutés visés par une dispense à l'ETPS et des étrangers désignés jusqu'à sept mois plus tôt que pour les autres demandeurs d'asile, afin de respecter la norme de service prévue en ce qui a trait au renvoi des demandeurs déboutés dans un délai d'un an suivant une décision définitive de la CISR concernant une demande. L'ASFC, de concert avec CIC, assurera un contrôle continu des répercussions de ces modifications afin d'en évaluer l'efficacité.

8. Personne-ressource

Andrew Lawrence
Gestionnaire de projet
Élaboration du programme de réforme du système d'octroi de l'asile
Direction des programmes après le passage à la frontière
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 53^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tracy Annett, Director, Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs Division, Canada Border Services Agency, 191 Laurier Avenue West, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (fax: 613-946-6037; email: HPP-SP.PHP-PS@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, July 25, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 231(1) of the *Immigration and Refugee Protection*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 53^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tracy Annett, directrice, Division des affaires réglementaires, parlementaires et du cabinet, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (télé. : 613-946-6037; courriel : HPP-SP.PHP-PS@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 25 juillet 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 231(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des*

^a S.C. 2012, c. 1, s. 150

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2012, ch. 1, art. 150

^b L.C. 2001, ch. 27

Regulations¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Stay of removal —
judicial review

231. (1) Subject to subsections (2) to (4), a removal order is stayed if the subject of the order makes an application for leave for judicial review in accordance with section 72 of the Act with respect to a decision of the Refugee Appeal Division that rejects, or confirms the rejection of, a claim for refugee protection, and the stay is effective until the earliest of the following:

(2) Subsection 231(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, when leave is applied for, the subject of the removal order is a designated foreign national or a national of a country that is designated under subsection 109.1(1) of the Act.

TRANSITIONAL PROVISION

2. Despite section 1, subsections 231(1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply in the case where application for leave is filed in accordance with section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act* in respect of

- (a) a decision of the Refugee Protection Division that was made before the day on which these Regulations come into force and that rejected the applicant's claim for protection; or**
- (b) a decision of the Refugee Protection Division that is made after the day on which these Regulations come into force and that rejects the applicant's claim for protection, if**

(i) the decision is in regard to a claim for protection that was referred to it before the day on which these Regulations come into force, and is a decision that could have been appealed to the Refugee Appeal Division but for section 36 of the *Balanced Refugee Reform Act*, or

(ii) the decision follows a hearing that was commenced by the Convention Refugee Determination Division in any of the cases referred to in section 191 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the first day on which all of the following provisions are in force, or if these Regulations are registered after that day, the day on which they are registered:

(a) sections 110, 194 and 195 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2001; and

(b) sections 12 and 36 of the *Balanced Refugee Reform Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2010.

[33-1-o]

¹ SOR/2002-227

réfugiés¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

231. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la demande d'autorisation de contrôle judiciaire faite conformément à l'article 72 de la Loi à l'égard d'une décision rendue par la Section d'appel des réfugiés rejetant une demande d'asile ou en confirmant le rejet emporte sursis de la mesure de renvoi jusqu'au premier en date des événements suivants :

Sursis :
contrôle
judiciaire

(2) Le paragraphe 231(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au demandeur qui, au moment de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, est un étranger désigné ou un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) de la Loi.

Exception

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. Malgré l'article 1, les paragraphes 231(1) et (2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer dans le cas où la demande d'autorisation de contrôle judiciaire est faite, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'égard :

- a) d'une décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile de l'intéressé et rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**
- b) d'une décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile de l'intéressé et rendue après la date d'entrée en vigueur du présent règlement :**

(i) soit à l'égard d'une demande d'asile qui lui a été déférée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui serait susceptible d'appel à la Section d'appel des réfugiés n'eût été l'article 36 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*,

(ii) soit à la suite d'une audience commencée par la Section du statut de réfugié dans un cas visé à l'article 191 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où tous les articles ci-après sont en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement :

a) les articles 110, 194 et 195 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, chapitre 27 des Lois du Canada (2001);

b) les articles 12 et 36 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, chapitre 8 des Lois du Canada (2010).

[33-1-o]

¹ DORS/2002-227

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Executive summary

Issue: The *Economic Action Plan 2012* announced the Government of Canada's intention to build a fast and flexible economic immigration selection system with a primary focus on meeting Canada's labour market needs. These needs are evolving, marked by an ageing workforce and an economy that has a growing requirement for highly skilled professionals, paired with emerging shortages in certain skilled trades. Limited access to the type of talent required by Canada's labour market inhibits economic growth. Federal economic immigration programs seek to supplement domestic labour supply by selecting highly skilled applicants with work experience in managerial, professional, technical or trade occupations. However, the current economic immigration selection criteria do not adequately respond to Canada's evolving labour market needs, given that some skilled workers admitted through the programs continue to have difficulty finding jobs in their field, and some employers also face challenges in finding the workers with the skills and qualifications they need.

Description: A three-pronged approach is proposed to better select skilled workers who meet Canada's current and evolving economic needs. It includes amendments to the Federal Skilled Worker Class (FSWC), the creation of a new Federal Skilled Trades Class (FSTC) and improvements to the Canadian Experience Class (CEC).

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) establish the selection criteria for the FSWC and prescribe the weight given to each selection factor. Primarily, the proposed regulatory amendments to the FSWC would rebalance the points among the criteria to place greater importance on factors that are most strongly associated with successful economic outcomes, such as language abilities, Canadian work experience, and the ability to contribute to the Canadian labour market for a longer period before retirement. Prospective

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Résumé

Question : L'intention du gouvernement du Canada de créer un système de sélection de l'immigration économique qui soit rapide, souple et axé principalement sur les besoins du marché du travail canadien a été annoncée dans le *Plan d'action économique de 2012*. Ces besoins en évolution sont marqués par le vieillissement de la main-d'œuvre et une économie qui nécessite de plus en plus de professionnels hautement qualifiés, ainsi que des travailleurs dans certains métiers spécialisés afin de combler de récentes pénuries. L'accès limité au type de compétences dont a besoin le marché du travail du Canada freine la croissance économique. Les programmes fédéraux d'immigration économique visent à compléter l'offre de travailleurs au pays par la sélection de demandeurs hautement qualifiés qui possèdent de l'expérience à un poste professionnel, technique, de gestion ou dans un métier. Cependant, les critères de sélection actuels de l'immigration économique ne répondent pas de façon adéquate aux besoins changeants du marché du travail au Canada, étant donné que certains travailleurs qualifiés admis par les programmes ont encore de la difficulté à trouver un emploi dans leur domaine, et que certains employeurs rencontrent des obstacles dans la recherche de travailleurs ayant les compétences et les qualifications dont ils ont besoin.

Description : Une approche à trois volets est proposée pour améliorer la sélection de travailleurs qualifiés qui répondent aux besoins économiques actuels et en évolution du Canada. Cette approche inclut des modifications à la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) [CTQF], la création d'une catégorie de travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) [CTMSF], et l'amélioration de la catégorie de l'expérience canadienne (CEC).

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) établit les critères de sélection pour la CTQF et détermine l'importance accordée à chacun de ces critères. Principalement, les modifications réglementaires qui sont proposées pour la CTQF redistribueraient les points parmi les critères de façon à donner plus d'importance aux facteurs qui ont les liens les plus étroits avec la réussite économique comme les compétences linguistiques, une expérience de travail au Canada et la capacité de faire partie de la population active canadienne

applicants would be required to have their foreign educational credentials assessed and would be awarded points based on the equivalent completed Canadian educational credential. Permanent job offers under the Arranged Employment factor, with some exceptions, would be subject to a labour market assessment, similar to that required for applicants under the Temporary Foreign Worker Class (TFWC). This would further solidify program integrity and assess the impact of the prospective skilled worker on the Canadian labour market, while streamlining the process for prospective employers.

This regulatory package also proposes to introduce a new class for skilled tradespersons. The proposed pass/fail selection model would be based on four selection criteria reflective of the education and training pathways in these occupations and would be more indicative of a skilled tradesperson's ability to work in Canada. The program would require an offer of employment in Canada or a certificate of qualification from a provincial authority in a skilled trade; a demonstrated proficiency in an official language; work experience in the skilled trade; and that the Canadian employment requirements, as described in the National Occupational Classification system,¹ are met.

Measures would also be taken regarding the CEC to ease the transition to permanent residence of temporary skilled workers who have demonstrated an ability to economically integrate in Canada by revising regulations to reduce the required number of months of Canadian work experience for qualification in the program.

Through the proposed regulatory amendments, skilled workers could apply under one of these three federal classes, primarily depending on their work experience and whether it was acquired in Canada. Those in managerial, professional or technical occupations could apply under the improved FSWC. Although applicants in the skilled trades could also apply under the FSWC, the criteria in the proposed FSTC would be better adapted to suit skilled tradespersons, should they have an offer of employment in Canada or a certificate of qualification from a provincial authority and meet the other proposed criteria. Skilled workers already employed in Canada could benefit from enhancements to the CEC.

Cost-benefit statement: The cost benefit analysis (CBA) estimates that the overall cost associated with the proposed amendments would be \$8.3 million. The estimated overall benefit is \$146.2 million, resulting in a net benefit of \$138 million over 10 years or an average of \$13.8 million per year. In addition to the monetized impacts, there are qualitative benefits and costs. Key qualitative benefits include the improved overall profile of federal skilled workers resulting

pendant une période plus longue avant la retraite. Les demandeurs éventuels seraient tenus de faire évaluer les diplômes qu'ils ont obtenus à l'étranger et recevraient des points en fonction des diplômes canadiens équivalents. L'offre d'un emploi permanent au titre d'un « emploi réservé », à quelques exceptions près, serait assujettie à une évaluation du marché du travail semblable à celle qui est exigée pour la catégorie des travailleurs étrangers temporaires (CTET). Cela permettrait de renforcer l'intégrité du programme et d'évaluer l'incidence du travailleur potentiel sur le marché du travail canadien, tout en simplifiant le processus pour les employeurs éventuels.

Il est aussi proposé dans cet ensemble de dispositions réglementaires de créer une nouvelle catégorie pour les travailleurs de métiers spécialisés. Le modèle de sélection « réussite-échec » qui est proposé serait fondé sur quatre critères de sélection qui correspondent au parcours des études ou de la formation et qui sont plus prédictifs de la capacité des travailleurs de métiers spécialisés à trouver un emploi au Canada. Le programme exigerait une offre d'emploi au Canada ou un certificat de compétence décerné par une autorité provinciale dans un métier spécialisé, une preuve de compétences dans une langue officielle, une expérience professionnelle dans le métier spécialisé et la satisfaction des exigences canadiennes d'emploi selon ce qui est décrit dans le système de la Classification nationale des professions¹.

Enfin, des mesures seraient prises relativement à la CEC pour faciliter la transition vers la résidence permanente des travailleurs qualifiés temporaires qui ont prouvé qu'ils peuvent s'intégrer économiquement au Canada. Pour ce faire, des modifications seraient apportées à la réglementation pour réduire le nombre de mois d'expérience professionnelle au Canada nécessaire pour être admissible au programme.

Dans le cadre des modifications réglementaires proposées, les travailleurs qualifiés pourraient présenter une demande dans l'une des trois catégories fédérales susmentionnées, principalement en fonction de leur expérience de travail et de l'acquisition de cette expérience au Canada ou ailleurs. Les travailleurs des catégories d'emplois techniques, professionnels et de gestion pourraient présenter une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) améliorée. Les demandeurs qui exercent un métier spécialisé pourraient aussi présenter une demande au titre de la nouvelle CTQF, mais les critères de la CTMSF proposée seraient mieux adaptés à leur situation s'ils reçoivent une offre d'emploi au Canada ou un certificat de compétence d'une autorité provinciale et satisfont aux autres critères proposés. Les travailleurs qualifiés qui ont déjà un emploi au Canada pourraient bénéficier des améliorations apportées à la CEC.

Énoncé des coûts et avantages : À la suite d'une analyse des coûts et des avantages, il est estimé que le coût total associé aux modifications proposées s'élèverait à 8,3 millions de dollars. Les avantages totaux ont été estimés à 146,2 millions de dollars, ce qui représente un avantage net de 138 millions de dollars sur 10 ans ou une moyenne de 13,8 millions de dollars par année. En plus des incidences monétaires, les modifications réglementaires ont des avantages et des coûts qualitatifs.

¹ The National Occupation Classification (NOC) is a tool developed by Human Resources and Skills Development Canada and Statistics Canada to provide standardized language for describing the work performed by Canadians in the labour market and it classifies occupations by skill type and skill level.

¹ La Classification nationale des professions est un outil mis au point par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et Statistique Canada pour créer un cadre normalisé qui permet de structurer le monde du travail des Canadiens à l'aide de la description des professions et de leur classification d'après le niveau et le genre de compétence.

from modified assessment criteria to better meet Canada's economic needs (i.e. minimum language proficiency, better assessment of foreign educational credentials, revised age points to attract younger applicants and enhanced adaptability factors). Taken together, these changes would result in the selection of skilled workers who are a better fit to the Canadian labour market. Other qualitative benefits would include the increased entry of skilled tradespersons into the labour market, benefits to employers who could gain from quicker access to the skilled talent they need, and the facilitation of the transition of temporary residents who have demonstrated an ability to integrate into the Canadian labour market and wish to apply for permanent residence under the CEC. Qualitative costs would include costs to provincial and territorial apprenticeship bodies of certifying skilled tradespersons in designated trades, should provinces and territories choose to increase their capacity to conduct more assessments.

Business and consumer impacts: This proposal is intended to benefit employers and applicants. By adapting the language, education, age and skill profile of skilled workers, newcomers selected under the FSWC and the FSTC would find employment that more closely matches their qualifications more quickly than they are able to under the current framework. Employers are expected to benefit by experiencing less time to access and train the skilled foreign workers they require. Administrative measures to enhance the program integrity of the Arranged Employment factor would mitigate the potential for fraud while assisting legitimate employers. These measures would seek to reduce the paper burden on employers and streamline the process for both employers and skilled workers with regard to offers of arranged employment.

Les principaux avantages qualitatifs comprennent l'amélioration du profil global des travailleurs qualifiés fédéraux découlant des critères d'évaluation modifiés de manière à mieux cadrer avec les besoins économiques du Canada (c'est-à-dire compétences linguistiques minimales, meilleure évaluation des diplômes étrangers, révision des points attribués à l'âge afin d'attirer des demandeurs plus jeunes et meilleurs critères pour la capacité d'adaptation). Ensemble, ces changements entraîneraient la sélection de travailleurs qualifiés qui répondent mieux aux besoins du marché du travail canadien. Autres avantages qualitatifs : entrée accrue des gens de métiers spécialisés sur le marché du travail, avantages pour les employeurs qui auraient accès plus rapidement aux travailleurs qualifiés dont ils ont besoin et facilitation de la transition des résidents temporaires qui ont démontré la capacité de s'intégrer au marché du travail canadien et souhaitent présenter une demande de résidence permanente au titre de la CEC. Les coûts qualitatifs comprendraient les fonds que devraient dépenser les organismes provinciaux et territoriaux en matière d'apprentissage pour l'accréditation des travailleurs dans des métiers spécialisés désignés, si les provinces et les territoires décident d'augmenter leur capacité pour effectuer davantage d'évaluations.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette proposition se veut avantageuse pour les employeurs et pour les demandeurs. Grâce à l'adaptation du profil des travailleurs qualifiés sur le plan de la langue, des études, de l'âge et des compétences, les nouveaux arrivants choisis dans la CTQF et la CTMSF trouveraient un emploi qui cadre mieux avec leurs qualifications plus rapidement que dans le système actuel. La période nécessaire aux employeurs pour trouver et former les travailleurs étrangers qualifiés dont ils ont besoin devrait raccourcir. Des mesures administratives visant à améliorer l'intégrité du programme relatif à l'emploi réservé réduiraient les possibilités de fraude tout en aidant les employeurs légitimes. Ces mesures auraient pour but de réduire le fardeau administratif pour les employeurs et de simplifier le processus des offres d'emploi réservé à la fois pour les employeurs et les travailleurs qualifiés.

2. Background

As one of the main avenues for permanent economic immigration to Canada, the Federal Skilled Worker Class (FSWC) responds to national and structural labour market needs by selecting immigrants based on their potential to become economically established in Canada. Each applicant's essential and transferable skills are measured on a selection grid worth up to 100 points, and currently a minimum of 67 points is required to pass. Points are awarded for the candidate's proficiency in one or both official languages, education, work experience, age, whether they have an indeterminate job offer in Canada (arranged employment), and their overall adaptability (such as previous work and study in Canada, an accompanying spouse / common-law partner's education and the presence of relatives in Canada).

In 2011, approximately 37% of Canada's economic immigrants were admitted through the FSWC (20 549 principal applicants plus 36 728 of their dependents). Of those, approximately 1 000 were skilled tradespersons, representing 1.9% of all permanent residents selected through this program. In addition, the Canadian Experience Class (CEC), the in-Canada immigration program begun in 2008, admitted 4% of Canada's economic immigrants (3 973 principal applicants and 2 049 dependents), of whom 7.6% (458 permanent residents) were skilled tradespersons.

2. Contexte

L'un des principaux mécanismes d'immigration économique permanente au Canada, la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) [CTQF] répond aux besoins nationaux et structurels du marché du travail par la sélection des immigrants en fonction de leurs possibilités d'établissement économique au Canada. Pour cette catégorie, chaque compétence essentielle et transférable du demandeur est cotée selon une grille de sélection totalisant 100 points. La note de passage actuelle est de 67 points. Des points sont accordés pour les compétences dans une langue officielle ou les deux, les études, l'expérience professionnelle, l'âge, l'offre d'un emploi d'une durée indéterminée au Canada (emploi réservé), et la capacité d'adaptation globale (comme le fait d'avoir étudié ou travaillé antérieurement au Canada, les études de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le demandeur et la présence de parents au Canada).

En 2011, environ 37 % des immigrants économiques au Canada ont été admis dans la CTQF (20 549 demandeurs principaux et 36 728 personnes à charge). Environ 1 000 d'entre eux étaient des gens de métiers spécialisés, représentant 1,9 % de tous les résidents permanents choisis par l'intermédiaire de ce programme. De plus, la catégorie de l'expérience canadienne (CEC), le programme d'immigration créé en 2008 pour les demandeurs au Canada, a permis d'admettre 4 % des immigrants économiques au Canada (3 973 demandeurs principaux et 2 049 personnes à

In the *Economic Action Plan 2012* (Budget 2012), the Government of Canada announced its intention to build a fast and flexible economic immigration system with a primary focus on meeting Canada's labour market needs. Specifically, the Plan stated the following:

To ensure that immigrants are ready to work, the assessment of educational credentials will be strengthened and the federal skilled worker point system will be reformed to reflect the importance of younger immigrants with Canadian work experience and better language skills.

The Government will provide further incentives to retain educated and experienced talent through the Canadian Experience Class and introduce a new stream to facilitate the entry of skilled tradespersons.

The points system was a Canadian innovation in the late 1960s. It was a method designed to reduce subjectivity in the selection of independent immigrants and select individuals with the education and skill level needed to propel the Canadian economy forward at a time of international industrial competition. The criteria were adapted in 2002, through the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), to focus on the longer-term potential of human capital and factors associated with lifetime productivity and adaptability, such as education, language skills, and work experience. Several countries have since adapted the points-based selection model to their own circumstances, including Australia, New Zealand, Denmark, and Singapore.

3. Issue

Since the development of the Federal Skilled Worker (FSW) selection model, Canadian labour market needs have continued to evolve, marked by an ageing workforce and a growing demand for highly skilled professionals in the knowledge economy (e.g. specialized healthcare providers, information and communications technologies workers, and aerospace and other engineers). Employers in construction and natural resource sectors are also calling for workers to fill shortages in certain skilled trades.

Labour supply and demand projections forecast that two thirds of all new jobs created over the next decade are expected to be highly skilled occupations requiring postsecondary education, at university or college, or in skilled trades. However, research indicates that despite having higher levels of education than the general Canadian population, new immigrants continue to be subject to higher levels of unemployment and lower wages than Canadian-born workers.² The top three barriers highly educated immigrants face in obtaining Canadian employment commensurate with their skills and education are the lack of official language skills, the non-transferability of their foreign credentials

charge), dont 7,6 % (458 résidents permanents) étaient des gens de métiers spécialisés.

Dans le *Plan d'action économique de 2012* (Budget 2012), le gouvernement a annoncé son intention de créer un système d'immigration économique rapide et souple, visant principalement à répondre aux besoins du marché du travail du Canada. Plus particulièrement, il y est fait mention de ce qui suit :

Afin de s'assurer que les immigrants seront en mesure de travailler, l'évaluation des diplômes d'études sera améliorée et le barème de points de la catégorie des travailleurs qualifiés sera modifié afin de bien tenir compte de l'importance d'accueillir de jeunes immigrants ayant une expérience de travail au Canada et de meilleures compétences langagières.

Le gouvernement offrira d'autres mesures incitatives afin de maintenir en poste les immigrants scolarisés et expérimentés, grâce à la catégorie de l'expérience canadienne, et il créera une nouvelle catégorie d'immigration qui facilitera l'entrée au pays de gens de métier qualifiés.

Le système de points est une initiative canadienne novatrice qui est entrée en vigueur à la fin des années 1960. La méthode utilisée visait à réduire la subjectivité dans la sélection des immigrants indépendants et à choisir les personnes ayant le niveau de scolarité et de compétence requis pour propulser l'économie canadienne dans un contexte caractérisé par la concurrence industrielle à l'échelle internationale. Les critères ont été adaptés en 2002, par le truchement de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), afin de se concentrer sur le potentiel à plus long terme du capital humain, et des facteurs associés à la productivité tout au long de la vie et à la capacité d'adaptation, comme les études, les compétences linguistiques et l'expérience professionnelle. Depuis, plusieurs pays ont adapté à leur situation le modèle de sélection fondée sur les points, notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Danemark et Singapour.

3. Question

Depuis l'élaboration du modèle de sélection des travailleurs qualifiés du volet fédéral (TQF), les besoins du marché du travail ont continué d'évoluer, marqués par le vieillissement de la main-d'œuvre et une demande croissante de professionnels hautement qualifiés dans une économie axée sur le savoir (par exemple fournisseurs spécialisés en soins de santé, travailleurs spécialisés en technologies d'information et de communications, et ingénieurs dans le domaine aérospatial et dans d'autres domaines). Les employeurs des secteurs de la construction et des ressources naturelles ont aussi fait état du besoin de travailleurs pour combler la pénurie de main-d'œuvre dans certains métiers spécialisés.

Selon les projections de l'offre et de la demande de main-d'œuvre, les deux tiers de tous les nouveaux emplois créés au cours de la prochaine décennie devraient être des emplois hautement qualifiés exigeant des études postsecondaires, universitaires ou collégiales, ou dans un métier spécialisé. Cependant, des recherches révèlent que malgré un niveau de scolarité supérieur à l'ensemble de la population canadienne, les nouveaux immigrants continuent d'avoir un taux de chômage plus élevé et des salaires inférieurs à ceux des travailleurs nés au Canada². Les trois principaux obstacles auxquels se heurtent les immigrants très scolarisés lorsqu'ils cherchent un emploi au Canada qui correspond à leurs

² RBC Economics. 2011. *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*. www.rbc.com/economics/market/pdf/immigration.pdf.

² Services économiques RBC (2011). *Situation des immigrants sur le marché du travail au Canada : les avantages de combler les écarts au chapitre de l'emploi et de la rémunération*. www.rbc.com/economie/marche/pdf/immigrationf.pdf.

and a lack of Canadian work experience.^{3,4} In terms of economic outcomes, studies have shown that highly skilled immigrants have better labour market attachment and ultimately higher earnings. They are also more resilient during economic downturns.

Federal economic immigration programs seek to supplement domestic labour supply by selecting highly skilled applicants with work experience in managerial, professional, technical or trades occupations. In 2010, CIC evaluated the FSWC program. The program evaluation determined that it is producing positive results overall, but also suggested areas for improvement. The evaluation indicated that 22% of FSWs surveyed felt that their current job did not meet their expectations. The reasons for this, which are consistent with academic research on the difficulties faced by highly educated immigrants, include language barriers, the job not being in their intended occupation, and/or foreign education and experience not being recognized by Canadian employers. The evaluation recommended placing greater emphasis on full fluency in one of the official languages.

The evaluation also noted concerns regarding the integrity in the Arranged Employment (AE) factor, namely the use of fraudulent job offers to compensate for insufficient points in other areas. Subsequent quality assurance exercises conducted in visa offices abroad indicated trends in fraudulent job offers to make applicants eligible for priority processing under ministerial instructions (MI).⁵ The due diligence required to assess the validity of job offers is time consuming and can lead to lengthy wait times for applicants and the employers wishing to hire them.

The human capital model used in the FSWC suggests that better-educated workers could more readily adjust to an increasingly dynamic and competitive knowledge economy. However, although needed in the labour market, skilled tradespersons generally have more difficulty than applicants with advanced post-secondary academic credentials in obtaining sufficient points to pass the selection grid. In 2011, only a small proportion selected through the FSWC and the CEC — approximately 1 000, or 1.9%, of FSWs selected annually and 458, or 7.6%, of CECs — were tradespersons. With continuing and forecast shortages in

compétences et à leurs études sont une mauvaise connaissance des langues officielles, la non-reconnaissance de leurs titres de compétence étrangers et le peu d'expérience professionnelle au Canada^{3,4}. Sur le plan des résultats économiques, des études ont montré que les immigrants hautement qualifiés ont une plus grande participation au marché du travail et, au bout du compte, sont mieux rémunérés. De plus, ils se tirent mieux d'affaire pendant les périodes de ralentissement économique.

Les programmes fédéraux d'immigration économique visent à augmenter l'offre de main-d'œuvre nationale par la sélection de demandeurs hautement qualifiés qui possèdent une expérience professionnelle à un poste professionnel, technique ou de gestion ou dans un métier spécialisé. En 2010, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a évalué le programme de la CTQF. Selon l'évaluation du programme, ses résultats ont été positifs dans l'ensemble mais il y a place à l'amélioration dans certains domaines. L'évaluation a révélé que 22 % des TQF sondés étaient d'avis que l'emploi qu'ils occupaient n'avait pas répondu à leurs attentes. Les facteurs qui expliquaient cette situation — correspondant aux résultats de recherches universitaires sur les difficultés auxquelles se heurtent les immigrants très scolarisés — comprenaient les obstacles linguistiques, un emploi qui n'est pas dans la profession souhaitée et la non-reconnaissance de l'expérience et des études à l'étranger par les employeurs canadiens. Il a été recommandé dans l'évaluation d'accorder plus d'importance à la maîtrise d'une des langues officielles.

L'évaluation a aussi fait état de préoccupations quant à l'intégrité du facteur de l'emploi réservé, notamment le recours à des offres d'emploi frauduleuses pour compenser le manque de points dans d'autres domaines. Des contrôles subséquents d'assurance de la qualité menés dans des bureaux des visas à l'étranger ont mis au jour des tendances relatives à la présentation d'offres d'emploi frauduleuses pour que des demandes d'immigration bénéficient d'un traitement prioritaire en vertu des instructions ministérielles (IM)⁵. La diligence requise pour l'évaluation de la validité des offres d'emploi prend du temps et peut entraîner de longs délais pour les demandeurs et les employeurs qui souhaitent les embaucher.

Le modèle du capital humain sur lequel se fonde la CTQF donne à penser que les travailleurs plus scolarisés pourraient s'adapter plus facilement à une économie axée sur le savoir de plus en plus dynamique et concurrentielle. Toutefois, même si le marché du travail a besoin de gens de métiers spécialisés, ceux-ci ont généralement plus de difficulté que les demandeurs qui ont des diplômes d'études supérieures à obtenir suffisamment de points pour avoir la note de passage dans la grille de sélection. En 2011, seulement une petite proportion des immigrants sélectionnés dans la CTQF et la CEC (environ 1 000, ou 1,9 % des

³ Hiebert, D. 2006. "Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes." In Birrell, Hawthorne and Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth of Australia.

⁴ Shellenberg and Maheux. 2007. "Immigrants' Perspectives on their First Four Years in Canada: Highlights from Three Waves of the Longitudinal Survey of Immigrants to Canada." *Canadian Social Trends*. (Spec. ed.)

⁵ Ministerial instructions (MI) manage intake by outlining a set of eligibility criteria for processing and placing caps on new FSW applications processed annually. According to the fourth set of instructions issued in November 2011, skilled workers are eligible for processing if they include a qualifying offer of arranged employment, or have one year of work experience in at least one of 29 priority occupations, or are enrolled in a doctoral program in Canada. The MI also specify an annual cap on FSW applications processed (10 000 in total) with a maximum of 500 per prioritized occupation. The restriction on new FSW applications through MI was necessary to sustain progress on processing and backlog reduction goals. (*Annual Report to Parliament on Immigration, 2011*)

³ Hiebert, D. (2006). « Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes. » Dans Birrell, Hawthorne et Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth of Australia.

⁴ Shellenberg et Maheux (2007). « Perspectives des immigrants sur leurs quatre premières années au Canada : Faits saillants des trois vagues de l'Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada ». *Tendances sociales canadiennes*. (Éd. spéciale)

⁵ Les instructions ministérielles (IM) gèrent l'admission des immigrants à l'aide d'une série de critères d'admissibilité au traitement, et d'un plafond pour les nouvelles demandes de TQF traitées annuellement. Selon le quatrième ensemble d'instructions paru en novembre 2011, les travailleurs qualifiés peuvent présenter une demande au titre du PTQF s'ils ont une offre d'emploi réservé admissible, s'ils possèdent une année d'expérience professionnelle dans au moins une des 29 professions prioritaires, ou s'ils sont inscrits à un programme d'études de troisième cycle au Canada. Les IM ont fait passer le plafond annuel de TQF à un total de 10 000, et ont fixé à 500 le nombre de travailleurs par profession prioritaire. Cette restriction à l'égard des nouvelles demandes de TQF était nécessaire pour continuer à progresser vers l'atteinte des objectifs de traitement et de réduction de l'arriéré. (*Rapport annuel au Parlement sur l'immigration, 2011*)

certain skilled trades,⁶ many stakeholders are calling upon immigration to be part of the solution for trade workforce renewal.

Studies show that skilled workers with Canadian experience do better economically than those without.^{7, 8} Although the CEC has been praised for its two-step immigration process which allows students and temporary workers to make the transition to permanent residence after acquiring Canadian work experience, the number of those doing so is still relatively small. The usual duration of temporary work permits currently creates a situation where most Temporary Foreign Workers (TFW) lose their status in Canada at the point where they would otherwise become eligible for the CEC. Canada risks losing qualified new immigrants if it does not take additional measures to facilitate the retention of these highly skilled workers.

Program changes are required to respond to Canada's evolving economic needs.

4. Objectives

The main objectives of the proposed regulatory package are

- (1) to improve the economic outcomes of principal applicants accepted in the FSWC, by selecting candidates who will be able to integrate more rapidly and successfully into the Canadian economy, and by increasing the integrity and labour market responsiveness of the Arranged Employment factor;
- (2) to meet Canada's skilled labour needs by reducing barriers to the immigration of skilled tradespersons; and
- (3) to make permanent residence more accessible to skilled workers who have demonstrated an ability to integrate into the Canadian labour market.

Overall, the proposal intends to contribute to improving the Canadian economy and strengthening Canada's position in the global competition for talent through the selection of highly qualified foreign national skilled workers.

5. Description

Citizenship and Immigration Canada is proposing a three-pronged approach through amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR)* to improve economic immigration outcomes:

- (a) Update the FSWC by rebalancing the points among existing criteria, introducing mandatory language thresholds, requiring an educational credential assessment at the time of application if the educational credential submitted is from a foreign jurisdiction, streamlining the arranged employment process, and reducing the potential for fraudulent job offers under the Arranged Employment factor;

travailleurs qualifiés du volet fédéral choisis annuellement) et 458 ou 7,6 % des participants à la CEC sélectionnés étaient des gens de métier. Compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre qui devrait se poursuivre dans certains métiers spécialisés⁶, de nombreux intéressés réclament que l'immigration fasse partie de la solution du renouvellement des gens de métier.

Des études démontrent que les travailleurs qualifiés qui ont une expérience antérieure au Canada obtiennent de meilleurs résultats sur le plan économique que ceux qui n'en ont pas^{7, 8}. Bien que la CEC ait été jugée favorablement en raison de son processus d'immigration en deux étapes, permettant aux étudiants et aux travailleurs temporaires d'accéder au statut de résident permanent après l'acquisition d'une expérience de travail au Canada, le nombre de demandeurs qui utilisent ce mécanisme est encore relativement faible. Actuellement, la durée des permis de travail temporaires fait en sorte que la plupart des travailleurs étrangers temporaires (TET) perdent leur statut au Canada au moment où ils deviendraient admissibles au titre de la CEC. Le Canada risque de ne pas pouvoir retenir de nouveaux immigrants hautement qualifiés s'il ne prend pas des mesures additionnelles pour faciliter leur maintien au pays.

Des changements doivent être apportés aux programmes pour répondre aux besoins économiques changeants du Canada.

4. Objectifs

Les principaux objectifs des modifications réglementaires proposées sont les suivants :

- (1) améliorer la situation économique des demandeurs principaux acceptés dans la CTQF, en choisissant des candidats qui seront capables de s'intégrer plus rapidement et efficacement à l'économie canadienne, et en augmentant l'intégrité du facteur de l'emploi réservé et sa capacité de répondre aux besoins du marché du travail;
- (2) répondre aux besoins en main-d'œuvre qualifiée du Canada en diminuant les obstacles à l'immigration des gens de métiers spécialisés;
- (3) rendre la résidence permanente plus accessible aux travailleurs qualifiés qui ont démontré la capacité de s'intégrer au marché du travail canadien.

Dans leur ensemble, les mesures proposées visent à améliorer l'économie canadienne et à renforcer la position du Canada par rapport à ses concurrents mondiaux dans la recherche de talents par la sélection de travailleurs étrangers hautement qualifiés.

5. Description

Citoyenneté et Immigration Canada propose une approche à trois volets consistant à apporter des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)* en vue d'améliorer les résultats de l'immigration économique :

- a) mettre à jour la CTQF en redistribuant les points parmi les critères établis, en établissant des niveaux de compétence linguistique minimaux qui sont obligatoires, en exigeant une évaluation des diplômes avec la demande si les diplômes ont été décernés par un établissement étranger, en simplifiant le processus de l'emploi réservé et en réduisant les possibilités d'offres d'emploi frauduleuses dans le cadre de l'emploi réservé;

⁶ Canadian Occupational Projection System, Occupational projections in the skilled trades, 2009-2018 (national level), www23.hrsdc.gc.ca/w.2lc.4m.2@-eng.jsp.

⁷ Worswick, C. and D. Green. 2002. "Earnings of Immigrant Men in Canada: The Roles of Labour Market Entry Effects and Returns to Foreign Experience." Research paper, Citizenship and Immigration Canada, December 2002.

⁸ Alboim, N., R. Finnie and R. Meng. 2005. "The Discounting of Immigrants' Skills in Canada: Evidence and Policy Recommendations." *IRPP Choices*, Vol. 11, No. 2.

⁶ Système de projection des professions au Canada, projections pour les métiers spécialisés, 2009-2018 (national), www23.rhdcc.gc.ca/w.2lc.4m.2@-fra.jsp.

⁷ Worswick, C. et D. Green (2002). « Gains des immigrants de sexe masculin au Canada : Effets de l'intégration au marché du travail et avantages de l'expérience acquise à l'étranger ». Document de recherche. Citoyenneté et Immigration Canada. Décembre 2002.

⁸ Alboim, N., R. Finnie et R. Meng (2005). « The Discounting of Immigrants' Skills in Canada : Evidence and Policy Recommendations », *IRPP Choices*, vol. 11, n° 2.

(b) Introduce a new Federal Skilled Trades Class (FSTC) to facilitate the immigration of certain skilled tradespersons in Canada, in response to labour market needs; and

(c) Reduce the CEC work experience requirement to ease the transition to permanent residence of temporary skilled foreign workers who have demonstrated an ability to integrate into the Canadian labour market.

Under the proposed changes, skilled workers wishing to immigrate to Canada could apply under one of three separate classes, depending on their work experience and whether this work experience was acquired in Canada. Those in managerial, professional, or technical occupations could apply under the improved FSWC by specifying the primary occupation under which they would be assessed, while those in the skilled trades could benefit from criteria more reflective of the education and training pathways in these occupations through the proposed FSTC. In addition, TFW already in Canada in skilled occupations, and their employers, could benefit from a faster transition to permanent residence via the CEC. The proposed amendments are based on recent research, program evaluation results, consultation with stakeholders and best practices in other countries, such as Australia, New Zealand and the United Kingdom.⁹

These changes would affect prospective permanent resident applicants in professional, managerial, technical and trades occupations. As is currently the case, to be eligible for the FSWC and CEC, applicants must have work experience in one or more occupations listed in the National Occupation Classifications (NOC) matrix at Skill Type 0 (management occupations), Skill Level A (professional occupations), or Skill Level B (technical occupations and skilled trades). To qualify for the FSTC, only applicants with work experience in certain skilled trade occupations listed at Skill Level B would be eligible. Lower-skilled occupations requiring only secondary school and/or occupation-specific training (NOC Skill Level C), and those requiring only on-the-job training (NOC Skill Level D), would not be eligible.

(a) Revised FSWC points system for managers/professionals/technicians

Specific features of the regulatory changes proposed to the points system include the following.

- **Requiring a minimum level of language proficiency.** CIC proposes to recognize the importance of language to socio-economic integration by (1) requiring minimum language abilities in order to qualify for the program; and (2) significantly increasing the maximum points awarded for fluency in one official language from 16 points to 24 points. Under the proposed Regulations, the Minister would fix the language threshold according to criteria set out in the Regulations. The Regulations would also provide that the Minister would communicate that threshold publicly. Initially, it is anticipated that the threshold would be set at Canadian Language Benchmark 7 (CLB 7) or Niveau de compétence linguistique canadien 7 (NCLC 7) for all four abilities (speaking, oral comprehension, reading and writing). This threshold corresponds to

b) créer une nouvelle catégorie fédérale de travailleurs des métiers spécialisés (CTMSF) afin de faciliter l'immigration de certains gens de métiers spécialisés au Canada, en réponse aux besoins du marché du travail;

c) réduire l'exigence relative à l'expérience de travail de la CEC pour faciliter la transition vers la résidence permanente des travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui ont démontré la capacité de s'intégrer au marché du travail du Canada.

Selon les modifications proposées, les travailleurs qualifiés qui désirent immigrer au Canada pourraient présenter une demande dans le cadre de trois catégories distinctes, selon leur expérience de travail, et son acquisition au Canada ou à l'étranger. Les travailleurs des catégories d'emplois professionnels, techniques ou de gestion pourraient présenter une demande au titre de la CTQF améliorée en précisant la profession principale à l'égard de laquelle ils voudraient être évalués, tandis que les travailleurs qui exercent un métier spécialisé pourraient bénéficier de critères qui correspondent mieux au parcours des études et de la formation dans ces métiers grâce à la CTMSF. En outre, les travailleurs étrangers temporaires (TET) qui occupent déjà au Canada un emploi dans un métier spécialisé ainsi que leurs employeurs pourraient bénéficier d'une transition plus rapide vers la résidence permanente par l'intermédiaire de la CEC. Les modifications proposées sont fondées sur des études récentes, les résultats de l'évaluation du programme, des consultations auprès des intéressés et les pratiques exemplaires d'autres pays, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni⁹.

Ces changements toucheraient les demandeurs de résidence permanente éventuels qui exercent un métier spécialisé ou qui occupent un poste professionnel, technique ou de gestion. Actuellement, pour être admissibles dans la CTQF et la CEC, les demandeurs doivent posséder une expérience professionnelle dans au moins une profession mentionnée dans la matrice de la Classification nationale des professions (CNP), plus particulièrement dans la catégorie de genre de compétence 0 (postes de gestion) ou de niveau de compétence A (emplois professionnels) ou B (emplois techniques et spécialisés). Pour la CTMSF, seuls les demandeurs qui possèdent une expérience professionnelle dans certains métiers spécialisés se situant au niveau de compétence B seraient admissibles. Les demandeurs qui se trouvent dans une catégorie d'emploi de niveau de compétence inférieur, c'est-à-dire qui n'exige qu'une formation de niveau secondaire ou une formation spécifique à la profession (niveau de compétence C de la CNP), ou qui n'exige qu'une formation en cours d'emploi (niveau de compétence D de la CNP), ne seraient pas admissibles.

a) Système de points révisé de la CTQF pour les gestionnaires, les professionnels et les techniciens

Voici les éléments particuliers des modifications réglementaires proposées à l'égard du système de points.

- **Exiger un niveau minimal de compétence linguistique.** CIC propose de reconnaître l'importance des compétences linguistiques pour l'intégration socioéconomique comme suit : (1) exiger un niveau minimal de compétence linguistique pour être admissible au programme; (2) augmenter considérablement le maximum de points accordés pour la compétence dans une langue officielle, qui passerait de 16 à 24 points. En vertu des dispositions réglementaires proposées, le ministre fixerait le niveau minimal de compétence linguistique selon des critères établis dans le RIPR. En outre, le ministre serait tenu de divulguer publiquement ce seuil. Il est prévu de fixer le seuil au niveau 7 des Canadian Language Benchmarks (CLB 7) ou des Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC 7) pour les quatre aptitudes (l'expression orale,

⁹ The United States economic immigration stream is characterized as being demand-driven and does not use a points-based system.

⁹ Aux États-Unis, les catégories d'immigration économique sont régies par la demande et ne sont pas fondées sur un système de points.

having “adequate intermediate proficiency.” The CLB and NCLC are recognized as the official Canadian standards for describing, measuring and recognizing the language proficiency of adult immigrants and prospective immigrants in both English and French.

The number of points for the second official language would be reduced from 8 points to 4 points, for abilities at level CLB 5 and above, in response to research and feedback from stakeholders, noting the lack of evidence that this factor contributes to positive economic outcomes for the majority of applicants. Bilingualism would continue to be rewarded in the selection system, in recognition of the IRPA’s objectives related to official language minority communities and respecting the bilingual character of Canada. With these changes, language proficiency would become the most important factor on the grid, representing a total of 28 points, an increase from 24 points, in recognition of its critical importance in ensuring positive economic outcomes.

- Placing a greater emphasis on younger workers. Younger immigrants generally integrate more rapidly into the labour market, and they usually spend a greater number of years contributing to Canada’s economy. By contrast, immigrants aged 45 or older experience unemployment rates almost double those aged 25 to 34 years.¹⁰ The revised selection grid would favour younger immigrants by awarding a maximum of 12 points for applicants aged 18 to 35, compared to applicants aged 21 to 49 who receive maximum points for age under the current grid, with diminishing points awarded until age 46. With the proposed changes, no age points would be awarded after age 46; however, workers aged 47 or older would continue to be eligible for the program.
- Redirecting points from work experience. Foreign work experience is largely discounted by Canadian employers when the immigrant first enters the Canadian labour market, and it is a weak predictor of economic success.¹¹ CIC is proposing to reduce the total number of points for work experience from 21 to 15, and increase the years of experience required to achieve full points, from four years to six.¹² These changes will reflect the relative value Canadian employers place on foreign work experience, and redirect points to language and age factors, which are better indicators of success in the Canadian labour market.

la compréhension de l’oral, la compréhension de l’écrit et l’expression écrite). Ce seuil correspond à un niveau intermédiaire adéquat de maîtrise de la langue. Les CLB et les NCLC sont considérées comme les normes nationales utilisées au Canada pour décrire, mesurer et reconnaître la connaissance de l’anglais et du français par les immigrants adultes et les immigrants éventuels.

Le nombre de points pour la deuxième langue officielle serait réduit de 8 à 4, pour les compétences du niveau NCLC 5 et plus conformément aux résultats d’études et aux commentaires des parties intéressées, indiquant le manque de preuves que ce facteur contribue à des résultats économiques positifs pour la majorité des demandeurs. Le bilinguisme continuerait d’être valorisé dans le système de sélection, par respect des objectifs de la LIPR ayant trait aux collectivités de langues officielles en situation minoritaire et du caractère bilingue du Canada. Avec ces modifications, la compétence linguistique deviendrait le facteur le plus important de la grille, représentant un total de 28 points, soit une augmentation par rapport au maximum précédent de 24 points, qui témoigne du rôle primordial de la connaissance de la langue dans l’atteinte de résultats économiques positifs.

- Accorder une plus grande priorité aux travailleurs plus jeunes. En général, les immigrants qui sont plus jeunes s’intègrent plus rapidement au marché du travail et passent un plus grand nombre d’années à contribuer à l’économie canadienne. Par contre, les immigrants âgés de 45 ans ou plus ont un taux de chômage qui est presque le double de celui des 25 à 34 ans¹⁰. Alors que selon la grille actuelle le maximum est accordé à ceux qui ont entre 21 et 49 ans, la grille de sélection révisée favoriserait les immigrants plus jeunes en accordant un maximum de 12 points aux demandeurs de 18 à 35 ans, le nombre de points diminuant jusqu’à 46 ans. Avec les modifications proposées, aucun point relatif à l’âge ne serait accordé aux demandeurs de plus de 46 ans. Les travailleurs âgés de 47 ans ou plus resteraient toutefois admissibles au programme.
- Redistribuer parmi d’autres facteurs les points correspondant à l’expérience professionnelle. Les employeurs canadiens ne tiennent pratiquement pas compte de l’expérience de travail acquise à l’étranger lorsque l’immigrant arrive sur le marché du travail au Canada, et ce facteur est peu utile pour prédire la réussite économique¹¹. CIC propose de faire passer le nombre total de points accordés pour l’expérience professionnelle de 21 à 15, et d’augmenter le nombre d’années d’expérience requises pour obtenir le maximum de points, en le faisant passer de quatre à six¹². Ces modifications correspondent davantage à la valeur relative que les employeurs canadiens accordent à l’expérience de travail acquise à l’étranger, et permettent de redistribuer les points parmi les facteurs des compétences linguistiques et de l’âge, qui sont plus prédictifs de la réussite sur le marché du travail canadien.

¹⁰ For additional information on the importance of age, see the following: Schaafsma and Sweetman. 2001. *Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters*; Australian Government — Department of Immigration and Citizenship. 2008. *Fact Sheet 14 — Migrant Labour Market Outcomes*; Dempsey. 2004. *Elderly Immigrants in Canada: Income Sources and Self-Sufficiency*.

¹¹ Worswick and Green. 2002. “Earnings of Immigrant Men in Canada: The Roles of Labour Market Entry Effects and Returns to Foreign Experience;” Anisef, Sweet, Adamuti-Trache and Walters, *Recent Immigrants: A Comparison of Participants and Non-Participants in Canadian Post-Secondary Education* (www.cic.gc.ca/english/resources/research/comparison_postsecondary.asp); Alboim, Finnie, and Meng. 2005. “The Discounting of Immigrants’ Skills in Canada: Evidence and Policy Recommendations.” *IRPP Choices*, Vol. 11, No. 2.

¹² The definition of full-time work would be amended to “at least 30 hours of paid work per week,” and applied to all three classes (FSWC, FSTC and CEC).

¹⁰ Pour des informations supplémentaires sur l’importance de l’âge, voir : Schaafsma and Sweetman (2001). *Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters*; gouvernement australien — ministère de l’Immigration et de la Citoyenneté (2008). *Fact Sheet 14 — Migrant Labour Market Outcomes*; Dempsey (2004). *Sources de revenu et autonomie des immigrants âgés au Canada*.

¹¹ Worswick et Green (2002). « Earnings of Immigrant Men in Canada: The Roles of Labour Market Entry Effects and Returns to Foreign Experience »; Anisef, Sweet, Adamuti-Trache et Walters, *Immigrants récents : comparaison des participants et des non-participants à l’éducation postsecondaire au Canada* (www.cic.gc.ca/francais/ressources/recherche/comparaison_postsecondaire.asp); Alboim, Finnie et Meng (2005). « The Discounting of Immigrants’ Skills in Canada: Evidence and Policy Recommendations », *IRPP Choices*, vol. 11, n° 2.

¹² Le travail à plein temps serait redéfini de manière à préciser qu’il équivaut à « au moins trente heures de travail par semaine »; la définition s’appliquerait aux trois catégories (CTQF, CTMSF et CEC).

- Requiring a foreign educational credential assessment and changing education points. Currently, education points are based on having a credential and the number of years required to obtain it. Organizations with expertise in authentication and assessment of foreign educational credentials and professional bodies recognized by provincial regulatory bodies will be eligible to apply for designation by CIC to provide credential assessment and authentication for FSWC purposes. Designated organizations would work on a case-by-case basis to authenticate credentials obtained in foreign jurisdictions and determine their equivalent value in Canada. This measure would allow CIC to benefit from a better assessment of the quality of a foreign educational credential. Applicants whose credentials do not exist in Canada as well as those who do not have a credential equivalent to a completed Canadian credential would not be eligible for the FSWC.

Education points would be awarded based on the equivalent Canadian educational credential and points would be redistributed in recognition of the credential's relevance in the Canadian labour market.

In the case of applicants who have listed a regulated occupation in their application, where a professional body has been designated by CIC to conduct such assessments, the applicant must submit that professional body's foreign educational credential assessment establishing that the foreign educational credential is equivalent to the Canadian educational credential required to practice that occupation.

Furthermore, should the assessment of an applicant's credential by a professional body not demonstrate that the credential is equivalent to the Canadian credential required for the occupation listed in the application, the applicant will not be eligible to apply in the Federal Skilled Worker Class under that occupation.

All other applicants must submit a foreign educational credential assessment provided by a designated organization to demonstrate that their educational credential is equivalent to a Canadian educational credential.

- Streamlining the arranged employment process and reducing the potential for fraudulent job offers. The evaluation of the FSWC showed that people who immigrate with a valid job offer do very well in Canada, earning 79% more in wages in the first three years after arrival than people without arranged employment. However, it also demonstrated that a more rigorous assessment of the employer and job offer is needed to curb fraud. Stakeholders also called on CIC to improve overall processing times of applications with arranged employment, both at Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) and CIC.

The specific objectives of this particular proposed amendment are (1) to increase the integrity of the arranged employment factor by enhancing the genuineness assessment and labour market impact through the addition of measures such as the requirement that employers demonstrate that they have tried to first recruit and train Canadians for an available position; and (2) to improve labour market responsiveness by providing a faster and more streamlined process for employers and applicants.

With the proposed changes, employers would be required to apply for a labour market opinion (LMO) to HRSDC, whether it is in support of a temporary work permit application and/or a permanent residence application. Eliminating the arranged employment opinion (AEO) and replacing it with the LMO is intended to reduce the burden on employers in the event the

- Exiger l'évaluation des diplômes étrangers et modifier les points pour les études. Actuellement, les points accordés pour les études sont fondés sur le diplôme et sur le nombre d'années nécessaires pour l'obtenir. Les organismes ayant une expertise en matière d'authentification et d'évaluation des diplômes obtenus à l'étranger et les organisations professionnelles reconnues par les organismes de réglementation provinciaux pourront demander d'être désignés par CIC pour l'évaluation et l'authentification des diplômes relativement à la CTQF. Les organismes désignés évalueraient les diplômes étrangers au cas par cas pour en vérifier l'authenticité et déterminer ce à quoi ils équivalent au Canada. Cette mesure permettrait à CIC de profiter d'une meilleure évaluation de la qualité d'un diplôme étranger. Les demandeurs titulaires de diplômes qui n'existent pas au Canada et ceux qui ne possèdent pas de diplôme équivalant à une attestation d'études terminées au Canada ne seraient pas admissibles dans la CTQF.

Les points pour les études seraient accordés en fonction du diplôme canadien équivalent et les points seraient redistribués compte tenu de la pertinence du diplôme sur le marché du travail canadien.

Dans le cas de demandeurs qui ont indiqué une profession réglementée dans leur demande, lorsqu'une organisation professionnelle a été désignée par CIC pour la réalisation des évaluations, le demandeur doit soumettre l'évaluation de l'organisation en question établissant que le diplôme étranger équivaut au diplôme canadien requis pour l'exercice de la profession.

En outre, si l'évaluation d'un diplôme par une organisation professionnelle ne démontre pas qu'il est équivalent au diplôme canadien requis pour la profession indiquée dans la demande, le demandeur ne pourra pas présenter de demande dans la CTQF pour cette profession.

Tous les autres demandeurs doivent soumettre une évaluation de diplôme étranger faite par un organisme désigné pour prouver que leur diplôme équivaut au diplôme canadien.

- Simplifier le processus de l'emploi réservé et réduire les possibilités d'offres d'emploi frauduleuses. L'évaluation de la CTQF a révélé que les immigrants qui viennent au Canada avec une offre d'emploi valide se tirent très bien d'affaire, gagnant 79 % de plus en salaires au cours des trois premières années suivant leur arrivée que les immigrants sans emploi réservé. Cependant, il est aussi démontré qu'une évaluation plus rigoureuse de l'employeur et de l'offre d'emploi est nécessaire pour contrer les fraudes. Des intervenants ont aussi demandé à CIC de réduire de façon générale le délai de traitement des demandes associées à un emploi réservé, à Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) et à CIC.

Les objectifs précis de cette modification proposée sont les suivants : (1) augmenter l'intégrité du facteur de l'emploi réservé en améliorant l'évaluation de l'authenticité de l'offre d'emploi et l'incidence sur le marché du travail, à l'aide de nouvelles mesures comme l'obligation pour les employeurs de démontrer qu'ils ont essayé tout d'abord de recruter et de former des Canadiens pour un poste vacant; (2) répondre mieux aux besoins du marché du travail en simplifiant et en accélérant le processus pour les employeurs et pour les demandeurs.

Selon les modifications proposées, les employeurs seraient tenus de présenter à RHDC une demande d'avis sur le marché du travail (AMT), en appui à une demande de permis de travail temporaire et/ou une demande de résidence permanente. Le remplacement de l'avis d'emploi réservé (AER) par l'AMT vise à réduire le fardeau pour les employeurs dans

worker seeks to apply for permanent residence concurrently with a temporary work permit application. Using all rather than some of the LMO assessment factors already used for the Temporary Foreign Worker Class (TFWC) would enable a consistent and streamlined process for applicants and employers. These factors include the labour market impact of the entry of the foreign workers as it relates for example to wages, working conditions, recruitment efforts, labour shortages, and the genuineness of the job offer and the employer. The LMO would reduce the potential for fraudulent job offers, thus contributing to improved program integrity, and ensure that the job offer meets broader Canadian labour market objectives. Returning employers with good program compliance records may be eligible for accelerated LMO processing. FSWC applicants with a positive or neutral LMO from HRSDC could be awarded up to 15 points on the selection grid.

For programming consistency and integrity, CIC and HRSDC would also extend the TFWC's "substantially the same"¹³ compliance-related assessment of wages, working conditions and occupations, along with extending the TFWC list of ineligible employers to also include non-compliant employers in the FSWC and the FSTC. Some exceptions to the requirement for an LMO would apply with respect to labour mobility provisions under international agreements such as NAFTA and GATS. In these instances, employers would need to demonstrate to CIC that they are making a qualifying job offer (i.e. non-seasonal and indeterminate).

- **Changing the adaptability factors.** CIC is proposing changes to the adaptability criteria to emphasize factors that are shown to have positive impacts on an immigrant's economic and social integration. As employers value workers with Canadian work experience, the maximum number of points (10) would be awarded if the principal applicant (PA) has qualifying previous work experience in Canada. The points for their previous study in Canada would remain the same (5).

Furthermore, the 2010 evaluation noted concerns about points for spousal education since the economic outcomes of most applicants who received points for spousal education were the same as those who did not receive them. Visa officers also observed that many spouses / common-law partners had never worked in their field. Consultation feedback encouraged replacing the spousal education adaptability factor with spousal basic language proficiency to improve the likelihood of a family's successful integration and to reduce spousal vulnerability. Given the overall importance of language proficiency for successful establishment, CIC proposes to proceed with this change.

l'éventualité où le travailleur souhaite demander simultanément un permis de travail temporaire et la résidence permanente. L'utilisation de la totalité plutôt que d'une partie des facteurs de l'AMT déjà employés pour la catégorie des travailleurs étrangers temporaires (CTET) permettrait d'obtenir un processus simple et cohérent pour les demandeurs et les employeurs. Ces facteurs comprennent : les effets sur le marché du travail de l'entrée de travailleurs étrangers en ce qui a trait par exemple aux salaires, aux conditions de travail, aux efforts de recrutement et aux pénuries de main-d'œuvre, et l'authenticité de l'offre d'emploi et de l'employeur. L'AMT réduirait les risques d'offres d'emploi frauduleuses, contribuant ainsi à renforcer l'intégrité du programme, et à assurer que l'offre d'emploi répond aux objectifs plus vastes du marché du travail canadien. Les employeurs qui ont un dossier établi démontrant qu'ils ont précédemment respecté les conditions associées à une offre d'emploi peuvent être admissibles au traitement accéléré de l'AMT. Les demandeurs au titre de la CTQF qui font l'objet d'un AMT positif ou neutre de RHDCC pourraient se voir attribuer jusqu'à 15 points dans la grille de sélection.

Aux fins de la cohérence et de l'intégrité des programmes, CIC et RHDCC utiliseraient aussi pour la CTQF et la CTMSF le critère d'évaluation « essentiellement les mêmes » de la CTET¹³, qui touche la conformité des salaires, des conditions de travail et des emplois, et inscrirait à la liste des employeurs inadmissibles à l'égard de la CTET le nom des employeurs non conformes au titre de la CTQF et de la CTMSF. L'AMT ne serait pas exigé dans quelques cas visés par les dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre que contiennent des ententes internationales comme l'ALENA et l'AGCS. Dans ces cas, les employeurs devraient démontrer à CIC qu'ils font une offre d'emploi admissible (non saisonnière et d'une durée indéterminée).

- **Modifier les facteurs de la capacité d'adaptation.** CIC propose de modifier les facteurs de la capacité d'adaptation afin de mettre l'accent sur ceux qui ont démontré leur incidence positive sur l'intégration sociale et économique des immigrants. Puisque les employeurs accordent de la valeur au fait d'avoir travaillé au Canada, le nombre maximal de points (10) serait alloué au demandeur principal (DP) qui possède une expérience professionnelle antérieure au Canada admissible. Les points pour avoir étudié au Canada resteraient les mêmes (5).

En outre, l'évaluation effectuée en 2010 a relevé des préoccupations quant aux études de l'époux puisque la réussite économique de la plupart des demandeurs qui ont reçu des points pour les études du conjoint a été semblable à celle des demandeurs qui n'ont pas reçu de points pour ce facteur. En outre, les agents des visas ont noté que de nombreux époux ou conjoints de fait n'avaient jamais travaillé dans leur domaine d'études. Les commentaires formulés durant les consultations étaient en faveur du remplacement du facteur des études de l'époux par une connaissance de base de la langue par l'époux afin d'améliorer les chances de réussite de l'intégration familiale et de réduire la vulnérabilité de l'époux. Compte tenu de l'importance générale des compétences linguistiques pour la réussite de l'établissement, CIC propose d'aller de l'avant avec ce changement.

¹³ Employers are ineligible, if during the two years preceding an LMO application, it is found that they have not provided wages, working conditions or an occupation to a TFW that were substantially the same (STS) as the terms and conditions of the job offer, and for which a reasonable justification has not been provided. If an employer is found to have failed an STS assessment, access to temporary and permanent residence programs would be denied for two years.

¹³ Les employeurs ne sont pas admissibles s'il est établi que, au cours des deux années ayant précédé leur demande d'AMT, le salaire versé, les conditions de travail ménagées ou l'emploi confié à un travailleur étranger temporaire n'étaient pas essentiellement les mêmes que ceux précisés dans leur offre d'emploi, et qu'aucune justification raisonnable n'a été fournie. Si un employeur échoue une évaluation visant à déterminer si les modalités sont essentiellement les mêmes, l'accès aux programmes de résidence temporaire et permanente serait bloqué pendant deux ans.

To be awarded points for their previous study in Canada, the applicant or accompanying spouse would need to have obtained, studying full time in a program of at least a two-year duration, the necessary credits to successfully complete two years of study. For the purposes of adaptability, secondary school will be accepted as an eligible program of study.

The evaluation also noted that having a relative in Canada did not improve economic outcomes for skilled workers. However, in an effort to recognize other benefits that can be associated with having an adult relative in Canada, CIC would be introducing minimum age criteria to increase the likelihood that the relative will be able to play a role in facilitating the economic and social integration of the applicant.

Adaptability points will not be awarded for spouses who are Canadian citizens or permanent residents living in Canada, as they can sponsor applicants through the Family Class.

- **Settlement funds.** Applicants already working in Canada or authorized to work in Canada have demonstrated their ability to enter the Canadian labour market and financially support themselves. Currently all applicants with qualifying offers of arranged employment in Canada are exempt from providing proof of settlement funds, whether they are working in Canada or not. The proposed regulations would amend the exemption so that it would no longer apply points to recipients of arranged employment who are not working or authorized to work in Canada. All other applicants would be required to provide proof of settlement funds.

The following table outlines the proposed amendments to the FSWC points system.

Current Points System Grid	Proposed Changes
First Official Language: Maximum 16 points <i>No official language ability required</i> Basic Approx. CLB/NCLC 4 or 5 1 pt per ability to max. of 2	First Official Language: Maximum 24 points <i>New Mandatory Minimum</i> Minimum threshold in all abilities Initially set at CLB/NCLC 7 4 pts per ability <i>Understands the main points and important details of a conversation and can write routine business correspondence; able to participate in small group discussions and express opinions and reservations about a topic.</i>
Moderate Approx. CLB/NCLC 6 or 7 2 pts per ability	Threshold + 1 CLB/NCLC level 5 pts per ability CLB/NCLC 8 <i>Understands technical conversations and reading material in their line of work; asks questions, analyzes and compares information in order to make decisions.</i>
High CLB/NCLC 8 + 4 pts per ability	Threshold + 2 or more CLB/NCLC levels 6 pts per ability CLB/NCLC 9 <i>Participates in business meetings and debates; understands a broad range of general and abstract topics; writes formal and informal notes and summary documents.</i>

Afin de recevoir des points pour des études antérieures au Canada, le demandeur ou l'époux accompagnateur devrait avoir obtenu, au moyen d'études à temps plein dans un programme d'au moins deux ans, les crédits requis pour la réussite de deux années d'études. Aux fins de l'adaptabilité, les études secondaires seront acceptées comme programme d'études valide.

L'évaluation a fait ressortir également que la présence d'un parent au Canada n'améliorait pas la réussite économique des travailleurs qualifiés. Cependant, compte tenu des autres avantages qui peuvent être associés au fait d'avoir un parent adulte au Canada, CIC établirait un critère d'âge minimal pour accroître la possibilité que le parent facilite l'intégration sociale et économique du demandeur.

Les époux qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents vivant au Canada n'obtiendront pas de points pour la capacité d'adaptation, puisqu'ils peuvent parrainer des demandeurs au titre de la catégorie du regroupement familial.

- **Fonds pour l'établissement.** Les demandeurs qui travaillent déjà au Canada ou qui sont autorisés à y travailler ont démontré leur capacité d'entrer sur le marché du travail canadien et de subvenir à leurs propres besoins. Actuellement, les demandeurs qui ont une offre d'emploi réservé au Canada admissible n'ont pas à présenter une preuve de fonds pour l'établissement, qu'ils occupent un emploi au Canada ou non. Le projet de règlement modifierait cette dispense afin qu'elle cesse de s'appliquer aux demandeurs qui obtiennent des points pour l'offre d'emploi réservé, mais qui ne travaillent pas déjà au Canada ou qui ne sont pas autorisés à y travailler. Tous les autres demandeurs seraient tenus de présenter une preuve de fonds pour l'établissement.

Le tableau suivant illustre les modifications proposées au système de points pour la CTQF.

Grille actuelle du système de points	Modifications proposées
Première langue officielle Maximum de 16 points <i>Aucune compétence nécessaire dans une langue officielle</i> Élémentaire Approx. NCLC/CLB 4 ou 5 1 point par aptitude jusqu'à un max. de 2	Première langue officielle Maximum de 24 points <i>Nouveau niveau minimal obligatoire</i> Niveau minimal pour toutes les aptitudes Fixé initialement à NCLC/CLB 7 4 points par aptitude <i>Comprend les principaux éléments et les détails importants d'une conversation et peut rédiger des lettres d'affaires courantes; est capable de participer à des discussions en petits groupes et d'exprimer des opinions et des réserves sur un sujet.</i>
Moyen Approx. NCLC/CLB 6 ou 7 2 points par aptitude	Niveau minimal + 1 niveau NCLC/CLB 5 points par aptitude NCLC/CLB 8 <i>Comprend les conversations techniques et les documents dans son domaine de travail; pose des questions, analyse et compare l'information pour prendre des décisions.</i>
Élevé NCLC/CLB 8 + 4 points par aptitude	Niveau minimal + 2 niveaux NCLC/CLB ou plus 6 points par aptitude NCLC/CLB 9 <i>Participe aux réunions et aux discussions professionnelles; comprend une grande variété de sujets généraux et abstraits; rédige des notes officielles et des notes informelles et des résumés.</i>

Current Points System Grid		Proposed Changes	
Second Official Language: Maximum 8 points	8	Second Official Language: Maximum 4 points CLB/NCLC 5 in all abilities	4
Age: Maximum 10 points		Age: Maximum 12 points	
21 to 49 yrs	10	18 to 35 yrs	12
20 or 50 yrs	8	36 yrs	11
19 or 51 yrs	6	37 yrs	10
18 or 52 yrs	4	Less one point per year	...
17 or 53 yrs	2	46 yrs	1
<17 or >53 yrs	0	47 and over	0
Work Experience: Maximum 21 points		Work Experience: Maximum 15 points	
1 yr	15	1 yr	9
2 yrs	17	2-3 yrs	11
3 yrs	19	4-5 yrs	13
4+ yrs	21	6+ yrs	15
Education: Maximum 25 points		Education: Maximum 25 points <i>Points will be awarded based on an assessment of educational credentials by a designated organization, indicating the foreign educational credential's equivalent in Canada.</i>	
Master's or Doctoral level (+17 yrs)	25	Doctoral level	25
Two or more credentials at the bachelor's level OR 3-year post-secondary credential (+15 yrs)	22	Master's level or professional degree	23
Bachelor's (2 years or more) OR 2-year post-secondary credential (+14 yrs)	20	Two or more post-secondary credentials, one of which is a three-year or longer post-secondary credential	22
Bachelor's (1 year) OR 1-year post-secondary credential (+13 yrs)	15	Three-year or longer post-secondary credential	21
One-year post-secondary credential (+12 yrs)	12	Two-year post-secondary credential	19
Secondary school	5	One-year post-secondary credential	15
Secondary school not completed	0	Secondary school	5
Arranged Employment: 10 points		Arranged Employment: 10 points <i>In order to receive points for arranged employment, applicants will need to have a LMO from HRSDC, plus an indeterminate job offer. In some cases, applicants will be LMO exempt and will only require the indeterminate job offer. New measures, including introducing a labour market assessment and genuineness elements in the regulations, are expected to increase program integrity, improve labour market responsiveness, and streamline processing for employers.</i>	

Grille actuelle du système de points		Modifications proposées	
Deuxième langue officielle Maximum de 8 points	8	Deuxième langue officielle Maximum de 4 points NCLC/CLB 5 pour toutes les aptitudes	4
Âge Maximum de 10 points		Âge Maximum de 12 points	
21 à 49 ans	10	18 à 35 ans	12
20 ou 50 ans	8	36 ans	11
19 ou 51 ans	6	37 ans	10
18 ou 52 ans	4	Moins un point par an	...
17 ou 53 ans	2	46 ans	1
<17 ou >53 ans	0	47 et plus	0
Expérience professionnelle Maximum de 21 points		Expérience professionnelle Maximum de 15 points	
1 an	15	1 an	9
2 ans	17	2 à 3 ans	11
3 ans	19	4 à 5 ans	13
4 ans et plus	21	6 ans et plus	15
Études Maximum de 25 points		Études Maximum de 25 points <i>Les points seront accordés selon l'évaluation des diplômes par un organisme désigné qui indiquera le diplôme canadien équivalent.</i>	
Diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle (+ 17 ans)	25	Doctorat	25
Au moins deux diplômes universitaires de premier cycle OU diplôme postsecondaire nécessitant 3 années d'études (+ 15 ans)	22	Maîtrise ou grade professionnel	23
Diplôme universitaire de premier cycle (au moins 2 ans) OU diplôme postsecondaire nécessitant 2 années d'études (+ 14 ans)	20	Au moins deux diplômes postsecondaires (dont un diplôme postsecondaire nécessitant au moins 3 années d'études)	22
Diplôme universitaire de premier cycle (1 an) OU diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études (+ 13 ans)	15	Diplôme postsecondaire nécessitant au moins 3 années d'études	21
Diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études (+ 12 ans)	12	Diplôme postsecondaire nécessitant 2 années d'études	19
Diplôme d'études secondaires	5	Diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études	15
Études secondaires non complétées	0	Études secondaires	5
Emploi réservé 10 points		Emploi réservé 10 points <i>Afin de recevoir des points pour l'emploi réservé, les demandeurs devront avoir un avis sur le marché du travail (AMT) de RHDC, ainsi qu'une offre d'emploi d'une durée indéterminée. Dans certains cas, les demandeurs seront dispensés de l'AMT et n'auront besoin que d'une offre d'emploi d'une durée indéterminée. Les nouvelles mesures, dont une évaluation du marché du travail et une vérification de l'authenticité dans les dispositions réglementaires, devraient augmenter l'intégrité du programme, aider à répondre aux besoins du marché du travail et simplifier le processus pour les employeurs.</i>	

Current Points System Grid		Proposed Changes	
Adaptability: Maximum 10 points		Adaptability: Maximum 10 points	
Spousal/partner education	5	PA Previous Work in Canada (min. 1 yr at NOC 0, A, B)	10
Previous Study in Canada PA or spouse/partner	5	<i>Or a combination of...</i>	
Previous Work in Canada PA or spouse/partner	5	Previous study in Canada — PA	5
Relative in Canada	5	Previous study in Canada — accompanying spouse/partner	5
Arranged Employment	5	Previous work in Canada — accompanying spouse/partner	5
		Arranged employment	5
		Revised: Rel. in Canada (18 years or over)	5
		Added: Accompanying spouse/partner's official language (CLB/NCLC 4)	5
		Eliminated: Accompanying spouse/ Partner education	3 to 5
Pass mark	67	Pass mark	67

Grille actuelle du système de points		Modifications proposées	
Capacité d'adaptation Maximum de 10 points		Capacité d'adaptation Maximum de 10 points	
Études de l'époux ou du conjoint	5	Travail antérieur au Canada — DP (min. 1 an à la CNP 0, A, B)	10
Études antérieures au Canada — demandeur principal (DP), époux ou conjoint	5	<i>Ou une combinaison de...</i>	
Travail antérieur au Canada du DP ou de l'époux ou du conjoint	5	Études antérieures au Canada — DP	5
Parent au Canada	5	Études antérieures au Canada — époux ou conjoint accompagnateur	5
Emploi réservé	5	Travail antérieur au Canada — époux ou conjoint accompagnateur	5
		Emploi réservé	5
		Révisé : Parent au Canada (18 ans ou plus)	5
		Ajouté : Connaissance d'une langue officielle par l'époux ou le conjoint accompagnateur (NCLC/CLB 4)	5
		Éliminé : Études de l'époux ou du conjoint accompagnateur	3-5
Note de passage	67	Note de passage	67

The proposed amendments would not alter the number of FSW visas issued annually. Annual levels set by CIC and approved by Parliament specify a limit on the number of immigrants admitted to Canada each year under the FSWC.

(b) New dedicated skilled trades class

The new FSTC would be open to skilled tradespersons with experience in the following NOC B occupational areas: Industrial, Electrical and Construction Trades; Maintenance and Equipment Operation Trades; Supervisors and Technical Occupations in Natural Resources, Agriculture and Related Production; Processing, Manufacturing and Utilities Supervisors and Central Control Operators; as well as Chefs and Cooks, and Bakers and Butchers.

Applicants to the proposed program would be required to meet four minimum requirements:

1. A qualifying offer of employment from up to two employers in Canada of at least one year duration¹⁴ or a Certificate of Qualification from a provincial or territorial Apprenticeship Authority;
2. Language proficiency, as evidenced by a test from a designated language testing organization that demonstrates the applicant's abilities in the requisite skill areas meet the threshold set by the Minister in all four language abilities (speaking, reading, writing, oral comprehension);
3. Twenty-four months of work experience (after qualification/certification in the country where the work was performed, where applicable) in the same skilled trade in the last five years; and

¹⁴ Under the proposed Federal Skilled Trades Class, job offers would be subject to the same LMO requirements as the amended FSWC. For both the FSWC and the FSTC, when a positive LMO is required, it ensures that HRSDC has conducted an assessment of the genuineness of the employer and an assessment of whether that foreign worker's employment would have a positive or neutral impact on the Canadian labour market.

Les modifications proposées ne changeraient pas le nombre de visas accordés aux TQF annuellement. Le nombre d'immigrants admis au Canada dans la CTQF est assujéti à un plafond annuel fixé par CIC et approuvé par le Parlement.

b) Nouvelle catégorie réservée aux métiers spécialisés

La nouvelle CTMSF serait destinée aux travailleurs spécialisés qui possèdent de l'expérience dans les domaines professionnels suivants de la CNP B : métiers de l'électricité, de la construction et des industries; métiers d'entretien et d'opération d'équipement; superviseurs/superviseuses et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe; personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle; chefs et cuisiniers/cuisinières, et bouchers/bouchères et boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries.

Les demandeurs au titre du programme proposé seraient tenus de répondre à quatre exigences minimales :

1. Une offre d'emploi admissible d'une durée d'au moins un an¹⁴ d'un ou deux employeurs au Canada ou un certificat de compétence émis par une autorité responsable de l'apprentissage dans une province ou un territoire.
2. Une preuve des compétences linguistiques sous la forme des résultats d'un test administré par une organisation désignée à cette fin, indiquant que le candidat a satisfait au niveau minimal fixé par le ministre pour les quatre habiletés langagières (l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite).
3. Une expérience de travail de 24 mois (après l'obtention d'une accréditation dans le pays où le travail a été exécuté, s'il y a lieu) dans le même métier spécialisé durant les cinq dernières années.

¹⁴ Pour la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) proposée, les offres d'emploi seront assujétiées aux mêmes exigences relatives à l'AMT que celles de la CTQF modifiée. À la fois pour la CTQF et la CTMSF, lorsqu'un AMT positif est nécessaire, on s'assure ainsi que RHDC a évalué la légitimité de l'employeur et a déterminé que le travailleur étranger n'aurait pas d'incidence négative sur le marché du travail canadien.

4. Qualifications that satisfy employment requirements as described by the NOC, except for certification and licensing requirements, which are difficult to obtain outside Canada.

The requirement to have a job offer for one year is in recognition of the project-based and seasonal nature of many trade occupations. Allowing up to two employers to commit to employing the applicant for at least one year of continuous full-time employment is intended to allow flexibility for the employers, while ensuring that the applicant is gainfully employed for the first year after arrival. This work experience could assist the applicant in meeting certification requirements, if required, and would provide him/her with important Canadian work experience, which is key to economic success.

Apprenticeship training and trade certification is a provincial/territorial jurisdiction; each province/territory is responsible for designating trades in their jurisdiction and for setting the certification requirements. The Interprovincial Standards Red Seal Program¹⁵ covers approximately 81% of registered apprentices in Canada. Where provinces/territories participate in the Red Seal trades, common interprovincial standards and examinations exist. However, there are many trades where common standards do not exist. Furthermore, provincial and territorial authorities vary on which skilled trades require certification (compulsory trades) and which do not (voluntary trades).

A Certificate of Qualification by a province/territory apprenticeship authority is the best way to ensure the applicant's ability to perform the work, and to ensure that the applicant is authorized to work in his/her intended province or territory of residence. It is also a likely predictor of employability, interprovincial labour mobility and long-term labour market integration. However, because of the difficulty of meeting some of the Canadian requirements (which may include Canadian work experience) prior to arrival in Canada, applicants could alternatively provide a qualifying job offer.

To qualify for this program, a qualifying job offer is especially suitable for the voluntary (unregulated) trades, where provincial or territorial certification and licensing are not required. The employment offer is considered to be recognition by an employer of the applicant's ability to perform the work.

Employers could also offer jobs to skilled tradespersons in the compulsory trades, and employers and employees would have the responsibility of observing the regulations in their province or territory. In compulsory trades, tradespersons must either have the appropriate certification or be registered as apprentices. Therefore, employers must support candidates in obtaining the required Certificate of Qualification in their province/territory, or register them as apprentices during a qualification assessment period until they are certified.

4. Des qualifications qui satisfont aux conditions d'accès du métier décrites dans la CNP, à l'exception des exigences relatives au permis d'exercer et à l'accréditation, qui sont difficiles à obtenir à partir de l'étranger.

La nécessité d'avoir une offre d'emploi d'une durée d'un an a été établie en raison de la nature saisonnière du travail dans de nombreux métiers et de son organisation en projets. Le fait de permettre à au plus deux employeurs de s'engager à faire travailler le demandeur à temps plein de façon continue pendant au moins un an vise à donner de la souplesse aux employeurs et garantir que le demandeur aura un emploi rémunéré pendant la première année suivant son arrivée. Cette expérience de travail pourrait aider le demandeur à satisfaire aux conditions d'accréditation s'il y a lieu et lui procurerait une expérience professionnelle au Canada qui est importante et joue un rôle clé dans la réussite économique.

La formation en apprentissage et l'accréditation professionnelle relèvent des provinces et des territoires; chaque province ou territoire a la responsabilité de désigner les métiers et d'établir les exigences en matière d'accréditation. Le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge¹⁵ touche environ 81 % des apprentis inscrits au Canada. Les provinces et les territoires qui participent au programme Sceau rouge partagent les mêmes normes et examens d'accréditation. Cependant, un grand nombre de métiers n'ont pas de normes communes. En outre, la formation dans un métier donné peut être obligatoire (métiers à accréditation obligatoire) ou facultative (métiers à reconnaissance facultative), suivant la réglementation de chaque province ou territoire.

Un certificat de compétence décerné par une autorité provinciale ou territoriale responsable de l'apprentissage est la meilleure façon de garantir la capacité du demandeur d'accomplir le travail et de s'assurer que celui-ci est autorisé à travailler dans la province ou le territoire où il souhaite résider. Ce genre de certificat est aussi un bon indicateur de l'employabilité, de la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre et de l'intégration à long terme au marché du travail. Cependant, vu la difficulté de répondre à certaines exigences canadiennes (par exemple une expérience professionnelle au Canada) avant l'arrivée au Canada, une offre d'emploi admissible serait une autre solution.

Aux fins de ce programme, une offre d'emploi admissible convient particulièrement aux métiers à reconnaissance facultative (non réglementés) et pour lesquels une accréditation et un permis d'exercer ne sont pas exigés par le territoire ou la province. L'offre d'emploi est considérée comme une reconnaissance par un employeur de la capacité du demandeur à accomplir le travail.

Les employeurs pourraient aussi offrir des emplois à des gens qui exercent un métier spécialisé à accréditation obligatoire, et les employeurs et les employés seraient tenus d'observer la réglementation de la province ou du territoire. Dans le cas des métiers à accréditation obligatoire, le travailleur doit avoir l'accréditation appropriée ou être inscrit comme apprenti. Par conséquent, les employeurs doivent fournir un appui aux candidats pour qu'ils obtiennent l'accréditation requise dans la province ou le territoire, ou les inscrire comme apprentis pendant une période d'évaluation de la compétence jusqu'à ce qu'ils soient accrédités.

¹⁵ The Interprovincial Standards Red Seal Program is a partnership between the federal and provincial/territorial governments whereby common standards have been developed in collaboration with industry on 52 trades. The Red Seal is considered to be a standard of excellence for the trades that allows qualified tradespersons to work in all Canadian jurisdictions. Many (though not all) provinces use the interprovincial Red Seal exam (a paper-based, multiple-choice exam) for certification in those 52 occupations.

¹⁵ Le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge est un partenariat entre le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires qui a permis l'élaboration de normes communes touchant 52 métiers en collaboration avec l'industrie. Le programme du Sceau rouge est reconnu comme la norme d'excellence pour tous les métiers, permettant aux gens de métiers qualifiés de travailler partout au Canada. Un grand nombre de provinces (mais pas toutes) ont adopté l'examen du programme interprovincial Sceau rouge (un examen écrit à choix multiples) pour décerner des certificats d'aptitude professionnelle dans ces 52 métiers.

As with the FSWC, given the importance of language as a determinant of successful economic establishment and to ensure that health and safety standards are upheld, applicants would need to meet a language threshold determined by the Minister for each of the four language abilities (speaking, reading, writing, oral comprehension). As with the FSWC, the Regulations would require the Minister to communicate that threshold publicly. Initially, the threshold is anticipated to be set at CLB/NCLC 5 for all four abilities (speaking, oral comprehension, reading and writing).

The applicant's likelihood to economically establish in a skilled trade would be further verified by requiring them to have at least 24 months of recent work experience in the same skilled trade occupation as their job offer and/or the provincial/territorial certificate of qualification. The work experience must have been obtained after qualification/certification in the country where the work was performed, where applicable. For this purpose, the applicant must have performed a substantial number of the main duties listed in the description of the occupation set out in the NOC, which means, as with the FSWC, that they have performed the essential duties of the occupation. Furthermore, the applicant would be required to demonstrate that they meet the employment requirements for that skilled trade as described by NOC, except for certification and licensing requirements that are difficult to obtain outside Canada.

As with the FSWC, the Regulations would also enable officers to substitute their evaluation if they determine that the applicant's ability to meet or not the minimum requirements of the class is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

(c) Modification to the Canadian Experience Class

The proposal would also simplify the CEC to facilitate the transition to permanent resident status of temporary foreign skilled workers who have demonstrated that they can be employed in Canada, and to better align the CEC with other economic immigration programs that require less work experience (e.g. provincial nominee programs).¹⁶

The Canadian work experience requirement would be reduced from 24 months to 12 in the preceding 36 months, to allow faster transition for those who have already proven their employability in Canada's labour market. Accumulating 12 months of authorized work within the preceding 36 is more flexible for applicants working in Canada under international agreements (e.g. International Experience Canada). Only applicants with NOC 0, A or B work experience would continue to qualify for the CEC.

The CEC regulations currently allow applicants to compensate for a lower level in one language ability with a higher level in another, resulting in a process that is complicated and confusing

Comme c'est le cas pour la CTQF, compte tenu de l'importance de la langue comme facteur déterminant de la réussite de l'établissement économique et pour garantir que les normes de santé et de sécurité sont respectées, les demandeurs devraient satisfaire à un niveau minimal de compétences linguistiques fixé par le ministre aux quatre habiletés langagières (l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite). En outre, comme pour la CTQF, le RIPR exigerait que le ministre communique publiquement ce niveau minimal. Initialement, ce seuil serait établi au niveau 5 des NCLC/CLB pour les quatre aptitudes (l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite).

Pour plus de certitude quant aux possibilités d'établissement économique du demandeur dans un métier spécialisé, celui-ci devrait avoir au moins 24 mois d'expérience professionnelle récente dans le métier spécialisé visé par l'offre d'emploi et/ou le certificat de compétence provincial ou territorial. L'expérience professionnelle devrait avoir été acquise après l'obtention d'un certificat de compétence ou d'une accréditation dans le pays où le travail a été exécuté, s'il y a lieu. À cette fin, le demandeur devrait avoir exécuté un nombre substantiel des principales tâches mentionnées dans la description de l'emploi dans la CNP, ce qui indiquerait (comme dans le cas de la CTQF) qu'il a assumé les fonctions essentielles de l'emploi. En outre, le demandeur devrait démontrer qu'il satisfait aux conditions d'accès du métier spécialisé décrites dans la CNP, à l'exception des exigences relatives au permis d'exercer et à l'accréditation qui sont difficiles à remplir à partir de l'étranger.

Comme c'est le cas pour la CTQF, le Règlement permettrait aussi à un agent de substituer son appréciation aux critères de sélection s'il détermine que la capacité ou l'incapacité du demandeur à répondre aux exigences minimales de la catégorie n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de ce travailleur à réussir son établissement économique au Canada.

(c) Modification de la catégorie de l'expérience canadienne

Il est aussi proposé de simplifier la catégorie de l'expérience canadienne (CEC) afin de faciliter la transition vers le statut de résident permanent pour les travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui ont démontré qu'ils peuvent être employés au Canada, et pour mieux harmoniser la CEC avec les autres programmes d'immigration économique qui exigent moins d'expérience professionnelle (par exemple les programmes des candidats des provinces)¹⁶.

L'exigence au chapitre de l'expérience professionnelle au Canada passerait de 24 mois à 12 mois durant les 36 derniers mois afin de permettre une transition plus rapide aux travailleurs qui ont déjà prouvé leur employabilité sur le marché du travail du Canada. L'accumulation de 12 mois de travail autorisé au cours des derniers 36 mois est une exigence plus souple pour les travailleurs qui occupent un emploi au Canada en vertu d'ententes internationales (par exemple Expérience internationale Canada). Seuls les travailleurs qui possèdent une expérience professionnelle de genre 0 et de niveau A ou B de la CNP resteraient admissibles à la CEC.

La réglementation actuelle touchant la CEC permet aux demandeurs de compenser un bas niveau de compétences linguistiques dans une des habiletés langagières par un niveau plus élevé

¹⁶ Provincial nominee programs are in place in 11 jurisdictions (Yukon Territory, Northwest Territories and all provinces except Quebec), giving them the authority to nominate individuals as permanent residents to address specific labour market and economic development needs.

¹⁶ Des programmes des candidats des provinces sont en place dans 11 provinces ou territoires (le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et toutes les provinces sauf le Québec). Ces programmes leur donnent le pouvoir de nommer des personnes en tant que résidents permanents pour répondre à des besoins particuliers du marché du travail et en matière de développement économique.

for both applicants and visa officers. In researching the introduction of language thresholds to the FSWC, CIC's panel of language experts and designated third-party language testing agencies strongly recommended applying the threshold across all four abilities (reading, writing, oral comprehension and speaking). Accordingly, it is proposed that a minimum language threshold would be required in each of the four abilities for applicants to the CEC. As with the FSWC, the proposed Regulations would grant the Minister the authority to set the language threshold. Initially, it is anticipated that the threshold would be set at CLB/NCLC 7, which corresponds to having "adequate intermediate proficiency" in speaking, oral comprehension, reading and writing for NOC 0 and A applicants and CLB/NCLC 5, or "initial intermediate" proficiency in each ability for NOC B applicants.

6. Regulatory and non-regulatory options considered

The IRPA gives the Governor in Council the power to adopt regulations prescribing selection criteria and their weight for economic immigration. The proposed amendments to the IRPR are necessary to design the economic immigration programs to meet Canada's changing economic needs.

Various options for the regulatory changes to the FSWC were considered along a continuum, first starting with changes to the language, age and work experience factors. As a result of evidence garnered from the program evaluation, and feedback received through consultations, more comprehensive changes to all of the selection factors in the FSWC were developed to better assess applicants according to Canada's economic needs. Options were incremental, each pushing further in terms of degree of change and becoming more stringent.

The minimal option for changes to the FSWC would have added minimum language requirements, differentiated by skill level (reading, writing, oral comprehension and speaking) without changing the point structure of the selection grid. Language competency was considered one of the most critical areas requiring change, as supported by evidence.

Adding modest changes to points for language, age, and work experience would help refine the grid to put weight where it counts in the labour market, and select applicants that are younger and have strong language proficiency. A rectification to the system of counting both years of education and having foreign educational credentials was proposed at consultations as a means of helping technicians and skilled tradespersons to qualify for the FSWC. Although the intent was supported by stakeholders, CIC was urged to make more profound changes to the education factor.

More aggressive point changes were considered; they would have reduced work experience points by half, thereby giving even more weight to age and language.

dans une autre, ce qui entraîne un processus qui est compliqué et confus à la fois pour les demandeurs et les agents des visas. Durant des recherches effectuées pour l'établissement des niveaux de compétence linguistique minimaux dans le cadre de la CTQF, le comité d'experts linguistiques de CIC et des organismes tiers d'évaluation des compétences linguistiques désignés ont vivement recommandé l'application du seuil pour les quatre habiletés langagières (l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite). Par conséquent, il est proposé qu'un niveau minimal pour les quatre habiletés langagières soit établi pour les demandeurs au titre de la CEC. Comme c'est le cas pour la CTQF, en vertu des propositions réglementaires, le ministre fixerait le niveau minimal de compétence linguistique. Initialement, ce seuil serait établi au niveau 7 des NCLC/CLB. Ce seuil correspond à une connaissance de la langue « intermédiaire adéquate » à l'égard des quatre habiletés (l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite) pour les demandeurs de genre de compétence 0 et au niveau A de la CNP, ou à une connaissance de la langue « intermédiaire de base » à l'égard des quatre aptitudes pour les demandeurs au niveau B de la CNP.

6. Options réglementaires et non réglementaires considérées

La LIPR accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements établissant les critères de sélection applicables à l'immigration économique et leur pondération. Les modifications proposées au RPR sont nécessaires pour concevoir des programmes d'immigration économique qui répondront aux besoins économiques changeants du Canada.

Diverses options pour les modifications réglementaires à apporter à la CTQF ont été envisagées dans une optique de continuité, en commençant tout d'abord par la modification des facteurs de la langue, de l'âge et de l'expérience professionnelle. Selon les données probantes découlant de l'évaluation du programme et les observations formulées au cours des consultations, des modifications plus complètes pour tous les facteurs de sélection prévus pour la CTQF ont été mises au point en vue de mieux évaluer les demandeurs en fonction des besoins économiques du Canada. Le degré de changement et de rigueur des critères augmentait d'une option à l'autre.

La modification de base à apporter à la CTQF aurait été l'ajout d'exigences linguistiques minimales, différenciées par niveau d'aptitude (l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite) tout en maintenant la structure des points de la grille de sélection. La compétence linguistique a été estimée comme l'un des facteurs les plus essentiels à modifier selon les données probantes recueillies.

De légères modifications aux points attribués à la langue, à l'âge et à l'expérience professionnelle contribueraient à améliorer la grille en donnant plus de poids aux facteurs les plus déterminants sur le marché du travail, et en sélectionnant des demandeurs qui sont plus jeunes et qui ont une bonne maîtrise de la langue. Il a été proposé durant les consultations de corriger le système de points en accordant des points à la fois aux années d'études et au fait d'être titulaire d'un diplôme étranger afin d'accroître l'admissibilité des techniciens et des gens de métier qualifiés à la CTQF. Bien que les intervenants aient appuyé cet objectif, CIC a été vivement encouragé à apporter des modifications plus approfondies au facteur des études.

Une modification plus radicale des points a été envisagée; elle aurait réduit de moitié les points attribués à l'expérience professionnelle, donnant ainsi encore plus de poids à l'âge et aux compétences linguistiques.

The introduction of mandatory foreign education credential assessment was determined to be the most effective way for awarding education points rather than using years of study as a proxy for an international credential's value in Canada.

Finally, the inclusion of the FSTC would provide a selection mechanism better suited to skilled tradespersons, as well as mitigate the barriers they would likely face in the new FSWC points grid.

The option retained included all of the above variables, thus the regulatory amendments would

1. Update the FSWC selection grid to
 - (i) rebalance the points among existing criteria,
 - (ii) introduce mandatory language thresholds,
 - (iii) require an educational credential assessment by a designated organization, in order to allot points based on a foreign educational credential's value in Canada and to better screen out fraudulent or "low-value" credentials, and
 - (iv) streamline the arranged employment process and reduce the potential for fraudulent job offers under the arranged employment factor;
2. Introduce a new FSTC to mitigate barriers to the entry of skilled tradespersons to Canada, in response to labour market needs; and
3. Ease the transition to permanent residence of TFWs who are economically established in Canada by reducing the CEC work experience requirement for the TFW stream.

By making changes to the FSWC and creating the FSTC, the proposed options include measures to better select skilled workers who have the skills and abilities demonstrated to more quickly integrate into the labour market once they arrive in Canada. Changes to the CEC mean that those who are working in Canada would be able to stay more easily, which would benefit both applicants and employers. As a whole, this regulatory package would assist in creating a better fit between skilled workers selected for permanent residence and the needs of the labour market.

The changes that are considered incremental to the baseline and for which impacts are measured are

- The impact of modifications to the points grid on the average profile of a skilled worker. These changes include a minimum language threshold, education credentials that are assessed to provide a Canadian equivalent prior to selection, and new processes for those with arranged employment.
- The introduction of a new federal skilled trades class for workers with NOC B experience in the following occupational areas: industrial, electrical and construction trades; maintenance and equipment operation trades; supervisors and technical occupations in natural resources, agriculture and related production; processing, manufacturing and utilities supervisors and central control operators; as well as the occupations of chefs, cooks, bakers and butchers. The proposed program would have four minimum requirements that must be met:
 1. An offer of employment for at least one year or a certificate of qualification from a provincial or territorial authority;
 2. Language proficiency, as evidenced by a test from a designated language testing agency to meet a threshold as set by the Minister in all four language abilities;
 3. Twenty-four months of skilled work experience (after qualification/certification) in the same qualifying skilled trades occupation in the last five years; and

Pour l'attribution de points aux études, l'évaluation obligatoire des diplômes étrangers a été estimée plus efficace que le nombre des années d'études comme gage de la valeur d'un diplôme étranger au Canada.

Enfin, la création de la CTMSF établirait un mécanisme de sélection mieux adapté aux travailleurs de métiers spécialisés, et aiderait à atténuer les difficultés auxquelles ces derniers se heurteraient probablement avec la nouvelle grille de points de la CTQF.

L'option retenue incluait toutes les variables susmentionnées; par conséquent, les modifications réglementaires consisteraient à :

1. Mettre à jour la grille de sélection de la CTQF pour :
 - (i) redistribuer les points parmi les critères établis,
 - (ii) établir des niveaux minimaux de compétences linguistiques obligatoires,
 - (iii) exiger l'évaluation des diplômes étrangers par un organisme désigné, afin d'attribuer des points à la valeur de ces diplômes au Canada et de mieux détecter les diplômes frauduleux ou de « faible valeur »,
 - (iv) simplifier le processus de l'emploi réservé et réduire les possibilités d'offres d'emploi frauduleuses au titre du facteur de l'emploi réservé;
2. Créer une nouvelle CTMSF pour réduire les obstacles à l'entrée des travailleurs de métiers spécialisés au Canada, en réponse aux besoins du marché du travail;
3. Faciliter la transition vers la résidence permanente des TET qui sont établis économiquement au Canada, en réduisant les exigences en matière d'expérience professionnelle de la CEC pour ces travailleurs.

En modifiant la CTQF et en créant la CTMSF, les options proposées prévoient des mesures pour mieux sélectionner les travailleurs qualifiés qui ont manifestement les compétences et les capacités requises pour s'intégrer plus rapidement au marché du travail à leur arrivée au Canada. Les changements à la CEC signifient qu'il serait plus facile pour les personnes qui travaillent au Canada de rester au pays, ce qui serait bénéfique pour les demandeurs et les employeurs. L'ensemble de ces dispositions réglementaires aiderait à mieux jumeler les travailleurs qualifiés sélectionnés pour la résidence permanente avec les besoins du marché du travail.

Les modifications considérées comme des ajouts par rapport au scénario de base et pour lesquelles les incidences sont mesurées sont les suivantes :

- L'incidence des modifications à la grille de points sur le profil moyen d'un travailleur qualifié. Ces modifications comprennent un niveau minimal de compétence linguistique, l'évaluation de diplômes obtenus à l'étranger aux fins de comparaison avec des diplômes canadiens avant la sélection, et de nouvelles procédures pour les travailleurs qui ont un emploi réservé.
- La création d'une catégorie de travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) pour les travailleurs qui possèdent de l'expérience au niveau B de la CNP dans les domaines professionnels suivants : métiers de l'électricité, de la construction et des industries; métiers d'entretien et d'opération d'équipement; superviseurs/superviseuses et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe; personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle; chefs, cuisiniers/cuisinières, bouchers/bouchères et boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries. Les demandeurs au titre du programme proposé seraient tenus de répondre à quatre exigences minimales :
 1. Une offre d'emploi d'une durée d'au moins un an ou un certificat de compétence décerné par une autorité provinciale ou territoriale.

4. Qualification — satisfy employment requirements as described by the NOC aside from licensing/certification requirements which cannot be met outside of Canada.
- The ability for some to apply under the CEC after one year rather than two years of work experience in Canada at NOC 0, A or B.

2. Une preuve de compétence linguistique sous la forme des résultats d'un test administré par un organisme désigné à cette fin indiquant que le candidat a obtenu le niveau minimal fixé par le ministre pour les quatre habiletés langagières.
 3. Une expérience professionnelle de 24 mois (après l'obtention d'un certificat ou d'une accréditation) dans le même métier spécialisé admissible durant les cinq dernières années.
 4. Qualifications — satisfaire aux conditions d'accès du métier décrites dans la CNP, à l'exception des exigences relatives au permis d'exercer et à l'accréditation qui ne peuvent pas être remplies à l'étranger.
- La possibilité pour certains travailleurs de présenter une demande au titre de la CEC après une plutôt que deux années d'expérience professionnelle au Canada dans une catégorie de genre de compétence 0 ou de niveau A ou B de la CNP.

7. Benefits and costs

The table below provides an overview of the cost-benefit analysis study results. The analysis period is 10 years, starting in 2013 and ending in 2022. All costs and benefits are forecast over that period and are expressed in constant dollars. All costs and benefits in net present values (NPV) were calculated using a discount rate of 7%.

Based on the analysis of incremental impacts of these regulatory proposals, the total estimated cost is approximately \$8.3 million (NPV) and the total monetized benefits is \$146.2 million (NPV), resulting in a net benefit of \$138 million over the analysis period, or an average of \$13.8 million per year. In addition to the monetized impacts, there are qualitative benefits, which include

- improved economic outcomes for FSWC principal applicants with corollary benefits to the Canadian economy as a result of changes to the selection grid, which would increase the value of the average skilled worker's skills to the labour market;
- increased number of skilled tradespersons entering the labour market, resulting in an economic benefit to employers who would be able to better access the type of skilled labour they need;
- improved integrity in the arranged employment factor, which is expected to reduce fraudulent job offers by introducing a labour market assessment; and
- retention of established temporary foreign skilled workers by modifying the Canadian Experience Class to ease the transition to permanent residence for qualified temporary residents with skilled Canadian work experience who have a demonstrated ability to economically establish themselves in Canada.

Qualitative costs may include a possible impact on provincial and territorial apprenticeship authorities, which may face a potential increase in the number of skilled tradespersons arriving in Canada, as potential applicants already working temporarily in Canada and newcomers with arranged employment seek provincial/territorial certification in designated trades. Possible impacts could include impacts on applicants, should wait times for certification lengthen, and a potential cost to provinces and territories, should this impact occur and they respond with increased investments in the certification process.

7. Avantages et coûts

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des résultats de l'analyse des coûts et des avantages. La période d'analyse est de 10 ans, commençant en 2013 et se terminant en 2022. Tous les coûts et les avantages sont prévus pour cette période et sont exprimés en dollars indexés. La valeur actualisée nette (VAN) de tous les coûts et avantages a été calculée selon un taux d'actualisation de 7 %.

D'après l'analyse des incidences différentielles de ces propositions réglementaires, le coût estimatif total est d'environ 8,3 millions de dollars (VAN) et l'avantage monétaire total se situe à 146,2 millions de dollars (VAN), ce qui représente un avantage net de 138 millions de dollars pour la période d'analyse ou une moyenne de 13,8 millions de dollars par année. En plus des incidences monétaires, il y a des avantages qualitatifs, dont les suivants :

- meilleure réussite économique pour les demandeurs principaux au titre de la CTQF et avantages corollaires pour l'économie canadienne découlant de la modification de la grille de sélection, qui augmenterait la valeur des compétences du travailleur qualifié moyen sur le marché du travail;
- entrée d'un plus grand nombre des gens de métiers spécialisés sur le marché du travail, ce qui procurerait un avantage économique aux employeurs qui auraient un meilleur accès aux travailleurs qualifiés dont ils ont besoin;
- intégrité accrue du facteur de l'emploi réservé; l'instauration d'une évaluation du marché du travail devrait réduire les offres d'emploi frauduleuses;
- maintien des travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui sont établis en modifiant la catégorie de l'expérience canadienne pour faciliter la transition vers la résidence permanente des résidents temporaires qualifiés qui possèdent une expérience professionnelle dans un métier au Canada et ont démontré leur capacité à s'établir économiquement au Canada.

Parmi les coûts qualitatifs, il y a une incidence possible sur les autorités provinciales et territoriales responsables de l'apprentissage en raison de l'augmentation du nombre de travailleurs de métiers spécialisés arrivant au Canada, puisque les demandeurs potentiels travaillant déjà temporairement au Canada et les nouveaux arrivants qui ont un emploi réservé chercheraient à obtenir une accréditation provinciale ou territoriale dans un métier désigné. Les impacts possibles pourraient inclure des répercussions sur les demandeurs si les temps d'attente pour l'accréditation devenaient plus longs, et un coût pour les provinces et les territoires si cette possibilité se concrétisait et s'ils réagissaient en investissant davantage dans le processus d'accréditation.

Cost-benefit statement

Costs, benefits and distribution		Base Year 2013	Year Five 2017	Final Year 2022	Total	Annual Average
A. Quantified impacts in millions of present value \$ (in 2011 dollars)						
Benefits	Stakeholders					
Language instruction for newcomers to Canada (LINC) savings	CIC	0.0	3.8	2.7	27.6	2.7
Processing benefit due to third party educational credential assessment	CIC	0.0	0.7	0.5	5.0	0.5
Processing benefit resulting from the reduced time it takes to process an LMO vs. an AEO	HRSDC	0.3	0.2	0.2	2.3	0.2
Quicker entry into labour market of principal applicants with arranged employment resulting in an economic benefit to employers who would be able to better access the type of skilled labour they need, and improved economic outcomes for applicants who would generate earnings more quickly	New Canadians and employers	0.0	3.0	2.1	21.6	2.2
Increased revenue to educational credential assessment agencies and national profession-specific organizations	Canadian businesses	11.9	9.1	6.5	89.6	9.0
Total benefits		12.2	16.8	12.0	146.2	14.6
Costs						
Costs	Stakeholders					
Transition costs	CIC	0.3	0.02	0.0	0.4	0.04
Increased processing costs of CEC applications	CIC	0.0	0.0	0.0	1.8	0.2
Transition costs	HRSDC	0.03	0.0	0.0	0.03	0.0
Compliance costs to medium and large business	Business	0.4	0.3	0.2	3.1	0.3
Compliance costs to small business	Small business	0.4	0.3	0.2	3.0	0.3
Total costs		1.1	0.6	0.4	8.3	0.8
Net benefits (NPV)					138.0	13.8
B. Qualitative impacts						
Benefits	Description of cost or benefit					
Improved economic outcomes as a result of a better match between immigration and labour market needs	The introduction of a minimum language threshold, the increased number of points for official language ability and Canadian work experience, and the requirement of an education credential assessment would contribute to an increased proportion of successful applicants securing employment in their professional field with wages commensurate with their skills, tightening their links to the labour market and resulting in a benefit for FSWs, Canadian employers and the Canadian economy. In addition, the modification to the CEC and the introduction of a skilled trades program would help to respond to employer and labour market needs, including the shortage of skilled tradespersons in certain occupations.					
Improved program integrity	A labour market assessment under the arranged employment selection criterion would reduce potentially fraudulent job offers and demonstrate that the skilled worker will not have a negative impact on the labour market.					
Facilitating skilled tradespersons' entry into the labour market	The selection process for skilled tradespersons to apply for PR under the FSTC would be based on a simplified, pass-fail model, rather than the points system used for the managerial/professional/technical stream which, given its focus on academic credentials, poses a barrier to successful applications from skilled tradespersons. Increased labour market entry will result in an economic benefit to employers who would be able to better access the type of skilled labour they need, and improved economic outcomes for applicants who would generate earnings more quickly.					
Costs						
Provincial and territorial apprenticeship authorities	An increase in the number of skilled tradespersons arriving in Canada may impose costs for provincial and territorial apprenticeship authorities, as potential applicants already working temporarily in Canada and newcomers with arranged employment seek provincial certification in designated trades. Possible impacts could include impacts on applicants, should wait times for certification lengthen, and a potential cost to provinces and territories, should this impact occur and they respond with increased investments in the certification process.					

Énoncé des coûts et avantages

Coûts, avantages et distribution		Année de base 2013	Année cinq 2017	Dernière année 2022	Total	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées en millions de dollars en valeur actuelle (en dollars de 2011)						
Avantages	Intervenants					
Économies relatives aux cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC)	CIC	0,0	3,8	2,7	27,6	2,7
Avantage sur le plan du traitement découlant de l'évaluation des diplômes par un tiers	CIC	0,0	0,7	0,5	5,0	0,5
Avantage en raison du délai de traitement plus court de l'AMT par rapport à l'avis d'emploi réservé (AER)	RHDCC	0,3	0,2	0,2	2,3	0,2
Entrée plus rapide sur le marché du travail des demandeurs principaux qui ont un emploi réservé, ce qui serait économiquement avantageux pour les employeurs, qui auraient un meilleur accès au type de main-d'œuvre dont ils ont besoin, et pour les demandeurs qui gagneraient des revenus plus rapidement	Nouveaux Canadiens et employeurs	0,0	3,0	2,1	21,6	2,2
Revenus accrus pour les organismes d'évaluation des diplômes et les organismes nationaux de régulation d'une profession	Entreprises canadiennes	11,9	9,1	6,5	89,6	9,0
Avantages totaux		12,2	16,8	12,0	146,2	14,6
Coûts						
Coûts	Intervenants					
Coûts de transition	CIC	0,3	0,02	0,0	0,4	0,04
Coûts de traitement accrus des demandes au titre de la CEC	CIC	0,0	0,0	0,0	1,8	0,2
Coûts de transition	RHDCC	0,03	0,0	0,0	0,03	0,0
Coûts de conformité pour les moyennes et les grandes entreprises	Entreprise	0,4	0,3	0,2	3,1	0,3
Coûts de conformité pour les petites entreprises	Petite entreprise	0,4	0,3	0,2	3,0	0,3
Coûts totaux		1,1	0,6	0,4	8,3	0,8
Avantages nets (VAN)					138,0	13,8
B. Incidences qualitatives						
Avantages	Description du coût ou de l'avantage					
Meilleure situation économique en raison d'une correspondance plus étroite entre l'immigration et les besoins du marché du travail	L'établissement d'un niveau minimal de compétence linguistique, le nombre accru de points pour la compétence dans une langue officielle et l'expérience professionnelle au Canada et l'exigence en matière d'évaluation des diplômes contribueraient à augmenter la proportion de demandeurs retenus qui obtiendraient un emploi dans leur domaine professionnel avec un salaire proportionnel à leurs compétences. Cela resserrerait les liens entre les demandeurs et le marché du travail et cela serait avantageux pour les travailleurs qualifiés du volet fédéral, les employeurs canadiens et l'économie canadienne. En outre, la modification de la CEC et l'établissement d'un programme pour les métiers spécialisés contribueraient à répondre aux besoins des employeurs et du marché du travail, notamment en comblant les pénuries de travailleurs spécialisés dans certains métiers.					
Intégrité accrue du programme	Une évaluation du marché du travail au titre du critère de sélection de l'emploi réservé réduirait les offres d'emploi potentiellement frauduleuses et démontrerait que le travailleur qualifié n'aura pas d'incidence négative sur le marché du travail.					
Facilitation de l'entrée sur le marché du travail des travailleurs de métiers spécialisés	Le processus de sélection pour les gens de métiers spécialisés qui demandent la résidence permanente au titre de la CTMSF serait fondé sur un système plus simple de réussite-échec plutôt que le système de points utilisés pour les demandeurs des catégories d'emplois techniques, professionnels et de gestion. Puisqu'il met l'accent sur les diplômes universitaires, ce système de points constitue un obstacle pour les travailleurs de métiers spécialisés qui présentent une demande. Une entrée d'un plus grand nombre de gens de métiers spécialisés sur le marché du travail serait économiquement avantageuse pour les employeurs, qui auraient un meilleur accès au type de main-d'œuvre qualifiée dont ils ont besoin, et pour les demandeurs, qui gagneraient des revenus plus rapidement.					
Coûts						
Autorités provinciales et territoriales responsables de l'apprentissage	Une augmentation du nombre de gens de métiers spécialisés arrivant au Canada peut entraîner des coûts pour les autorités provinciales et territoriales responsables de l'apprentissage, puisque les demandeurs potentiels travaillant déjà temporairement au Canada et les nouveaux arrivants qui ont un emploi réservé chercheraient à obtenir une accréditation provinciale dans un métier désigné. Les impacts possibles pourraient inclure des répercussions sur les demandeurs si les temps d'attente pour l'accréditation devenaient plus longs, et un coût pour les provinces et les territoires si cette possibilité se concrétisait et s'ils réagissaient en investissant davantage dans le processus d'accréditation.					

The full cost-benefit analysis is available to the public on request.

Business and consumer impacts

The Canadian economy and Canadian employers would benefit from the selection of immigrants who are better able to economically establish themselves quickly and successfully. The proposed changes will lift the administrative burden for businesses seeking to hire skilled workers on a temporary basis while their permanent residence application is being processed, because they will not need to reapply for an opinion from HRSDC in support of the application for permanent residence. However, in order to hire a foreign national, some employers will need to demonstrate that they have advertised nationally for the position that they wish to fill. In addition, HRSDC would have to determine the likely impact on the Canadian labour market and issue a positive or a negative opinion which would screen out workers who would have a negative impact.

The requirement to have foreign educational credentials assessed prior to application will also benefit designated assessment agencies, as these not-for-profit agencies will see the demand for their services increase.

Distributional impacts

Once implemented, the proposed amendments are expected to result in a net benefit of \$138 million, of which a benefit of \$90 million is due to increased revenue to Canadian businesses.

With respect to gender considerations, the proportion of female FSW principal applicants has been rising. The FSWC evaluation determined that there has been an increased number of female applicants for the post-IRPA period of the evaluation (30% compared to 23% from pre-IRPA).

A gender-based analysis (GBA) of the proposed changes was conducted to assess the potential effects on women applying under the FSWC. The proposed amendments to the selection criteria would reduce the relative weight of work experience on the grid. As women are generally responsible for family care-giving responsibilities, this decrease will help lessen the impact family responsibilities may have on their ability to earn points for work experience.

The proposed FSTC requires two years of work experience within five years, and this requirement could have a negative gender-based impact given that requiring the experience to be recent could negatively impact those who have had to leave the workforce for family care responsibilities. However, given that work experience is a critical factor for assessing the ability of applicants in the skilled trades to become economically established, and that work experience that is recent is often the most relevant to employers, this policy option is considered to be a crucial element of the FSTC, despite its potential negative impact. Since the average profile of a skilled tradesperson in Canada is overwhelmingly male (80%), there is a potential gender imbalance in the profile of applicants to this class. As part of ongoing GBA activities, CIC strives to identify and address unintended barriers to female applicants when possible.

8. “One-for-One” Rule

Administrative burden or relief is defined as the costs or savings for Canadian businesses to collect, store and exchange information with the Government as a result of regulatory change.

Le public peut consulter l'analyse intégrale des coûts et avantages sur demande.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs

La sélection des immigrants qui sont les mieux en mesure de réussir leur établissement économique plus rapidement serait avantageuse pour l'économie canadienne et les employeurs canadiens. Les modifications proposées allégeraient le fardeau administratif des entreprises qui souhaitent embaucher temporairement des travailleurs qualifiés durant le traitement de la demande de résidence permanente de ces derniers. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de redemander un avis à RHDCC à l'appui de la demande de résidence permanente. Cependant, pour embaucher un ressortissant étranger, certains employeurs devront démontrer qu'ils ont annoncé le poste à combler à l'échelle nationale. De plus, il faudrait que RHDCC détermine l'incidence probable sur le marché du travail canadien et remette un avis positif ou négatif qui filtrerait les travailleurs qui auraient une incidence négative.

L'obligation de faire évaluer les diplômes étrangers avant la présentation de la demande sera aussi avantageuse pour les organismes d'évaluation sans but lucratif désignés, car leurs services seront plus en demande.

Répartition des incidences

Une fois mises en œuvre, les modifications proposées devraient entraîner un avantage net de 138 millions de dollars, dont 90 millions sont attribuables aux revenus accrus des entreprises canadiennes.

En ce qui concerne les facteurs liés au sexe, la proportion de demandeuses principales au titre de la CTQF est à la hausse. L'évaluation de cette catégorie a établi que le nombre de demandeuses avait augmenté durant les années visées par l'évaluation qui ont suivi la LIPR (30% en comparaison de 23% durant la période antérieure à la LIPR).

Une analyse comparative entre les sexes (ACS) au sujet des modifications proposées a été réalisée pour évaluer les répercussions prévues sur les femmes présentant une demande au titre de la CTQF. Les modifications proposées aux critères de sélection réduiraient l'importance relative de l'expérience professionnelle parmi l'ensemble des critères. Comme les femmes sont généralement responsables des soins familiaux, cette diminution contribuerait à amoindrir l'incidence que ces responsabilités peuvent avoir sur la capacité des femmes à obtenir des points pour l'expérience professionnelle.

La CTMSF proposée exige deux années d'expérience professionnelle durant les cinq dernières années. Cette exigence pourrait avoir une incidence négative pour les femmes. Le fait de demander une expérience récente n'est pas favorable aux femmes qui ont dû quitter le marché du travail pour assumer des responsabilités relatives aux soins familiaux. Cependant, étant donné que l'expérience professionnelle est un facteur crucial de l'évaluation de la capacité à s'établir des demandeurs qui exercent un métier spécialisé et que c'est souvent l'expérience récente qui compte le plus pour les employeurs, cette solution stratégique est un élément essentiel de la CTMSF, en dépit de son incidence négative potentielle. Puisque les hommes sont largement majoritaires dans la catégorie des gens de métiers spécialisés au Canada (80%), le profil des demandeurs au titre de cette catégorie pourrait afficher un déséquilibre entre les sexes. Dans le cadre des activités continues d'analyse comparative entre les sexes, CIC s'efforce de cerner les obstacles non intentionnels aux demandeuses et de les supprimer lorsque c'est possible.

8. Règle du « un pour un »

Le fardeau ou l'allègement administratif se définissent respectivement comme les coûts ou les économies que représente pour les entreprises canadiennes le fait de recueillir, de stocker et

In the proposed FSWC regulatory amendments, both administrative burden and relief have been identified for employers wishing to make a permanent job offer to support an FSW's application for permanent residency. As explained below, employers are impacted differently with respect to administrative burden, depending on the circumstances of the foreign national whom the employer wishes to employ. After a review of all of the different circumstances for which employers have administrative requirements, the analysis presents an overall relief of administrative burden resulting from the proposed Regulations.

Below is a review of each circumstance for which administrative burden or relief may apply to employers impacted by the proposed regulatory amendments.

d'échanger des renseignements avec le gouvernement à la suite d'un changement réglementaire. Dans les modifications réglementaires proposées à la CTQF, à la fois le fardeau et l'allègement administratif ont été définis pour les employeurs qui souhaitent présenter une offre d'emploi permanent afin d'appuyer la demande de résidence permanente d'un TQF. Tel qu'il est expliqué ci-dessous, les employeurs sont touchés différemment sur le plan des formalités administratives, selon la situation de l'étranger à embaucher. Après un examen de toutes les différentes situations comportant des exigences administratives pour les employeurs, l'analyse présente un allègement global du fardeau administratif découlant des modifications réglementaires proposées.

Voici un examen de chaque situation qui pourrait entraîner un fardeau ou un allègement administratif pour les employeurs touchés par les modifications réglementaires proposées.

	Circumstance	Current Requirement for Employer	Proposed Requirement for Employer	Administrative Burden or Relief	Explanation
1	Temporary foreign worker who is working in Canada for an employer. The employer already has an existing LMO, and the same employer chooses to provide a permanent job offer in the same occupation to support the worker's application for permanent residency.	Job offer assessed by CIC	Job offer assessed by CIC	Neutral	No change in requirement.
2	Temporary foreign worker who is working in Canada for an employer. The employer already has an existing LMO, and the same employer chooses to provide a permanent job offer but in a different occupation to support the worker's application for permanent residency.	HRSDC AEO	Job offer assessed by CIC	Relief	Preparing an AEO application and the supporting 10+ pieces of documentation required to HRSDC is more burdensome than simply preparing a job offer for CIC that demonstrates the genuineness of the employment being offered.
3	Temporary foreign worker who is working in Canada for an employer. A different employer chooses to provide a permanent job offer to support the workers application for permanent residency.	HRSDC AEO	HRSDC LMO + job offer	Relief	Preparing an AEO application and the supporting 10+ pieces of documentation required to support that application to HRSDC is more burdensome than applying for an LMO. Unlike the LMO application, the AEO application requires supporting documents such as tax returns, collective agreements, business registration, workers compensation clearance letters, commercial lease agreements, etc. The LMO application does not require supporting documentation except in a proportion of cases where HRSDC determines that follow-up information is required.
4	Foreign national who is in Canada working under a work permit with an LMO exemption due to an international agreement such as NAFTA, and chooses to apply for permanent residency with an employer's job offer to support his/her application.	Job offer assessed by CIC	Job offer assessed by CIC	Neutral	No change in requirement.
5	Foreign national not in Canada who does not have a work permit but does have a job offer from an employer in Canada to support the permanent residency application.	HRSDC AEO	HRSDC LMO + job offer	Relief	Preparing an AEO application and the supporting 10+ pieces of documentation required to support that application to HRSDC is more burdensome than applying for an LMO. Unlike the LMO application, the AEO application requires supporting documents such as tax returns, collective agreements, business registration, workers compensation clearance letters, commercial lease agreements, etc. The LMO application does not require supporting documentation except in a proportion of cases where HRSDC determines that follow-up information is required.

	Circumstance	Current Requirement for Employer	Proposed Requirement for Employer	Administrative Burden or Relief	Explanation
6	Foreign national who is in Canada working under the "Canadian interests" provision in R205(a) and R205(c)(ii), and chooses to apply for permanent residency with a job offer to support his/her application.	Job offer assessed by CIC	HRSDC LMO + job offer	Burden	Preparing a job offer is less burdensome than an LMO application to HRSDC, which involves not only preparation of a job offer but also completing a six page form where details of the job, the employer, wages, hours of work, benefits, collective agreement applicability, and the temporary foreign workers details, etc. need to be described.

	Situation	Exigence actuelle pour l'employeur	Exigence proposée pour l'employeur	Fardeau ou allégement administratif	Explication
1	Travailleur étranger temporaire qui occupe un emploi au Canada. Son employeur possède déjà un avis sur le marché du travail (AMT) et il décide de présenter une offre d'emploi permanent dans la même profession afin d'appuyer la demande de résidence permanente du travailleur.	Offre d'emploi évaluée par CIC	Offre d'emploi évaluée par CIC	Neutre	Aucune modification de l'exigence.
2	Travailleur étranger temporaire qui occupe un emploi au Canada. Son employeur possède déjà un AMT et il décide de présenter une offre d'emploi permanent mais dans une profession différente afin d'appuyer la demande de résidence permanente du travailleur.	Avis d'emploi réservé (AER) émis par RHDCC	Offre d'emploi évaluée par CIC	Allégement	Préparer une demande d'AER et la dizaine de documents à l'appui exigés par RHDCC représente un fardeau plus lourd que préparer simplement pour CIC une offre d'emploi qui démontre l'authenticité de l'emploi offert.
3	Travailleur étranger temporaire qui occupe un emploi au Canada. Un employeur différent de celui du travailleur décide de présenter une offre d'emploi permanent afin d'appuyer la demande de résidence permanente du travailleur.	AER émis par RHDCC	AMT de RHDCC + offre d'emploi	Allégement	Préparer une demande d'AER et la dizaine de documents à l'appui exigés par RHDCC représente un fardeau plus lourd que demander un AMT. Contrairement à la demande d'AMT, la demande d'AER doit être accompagnée de documents à l'appui tels que déclaration de revenus, convention collective, inscription d'entreprise, certificat d'attestation de paiement de la Commission des accidents du travail, bail commercial, etc. L'AMT ne requiert pas de documents à l'appui sauf dans certains cas lorsque RHDCC détermine que des renseignements de suivi sont nécessaires.
4	Étranger qui occupe un emploi au Canada grâce à un permis de travail et qui est dispensé de l'AMT en raison d'une entente internationale comme l'ALENA. Il présente une demande de résidence permanente accompagnée d'une offre d'emploi d'un employeur à l'appui de sa demande.	Offre d'emploi évaluée par CIC	Offre d'emploi évaluée par CIC	Neutre	Aucune modification de l'exigence.
5	Étranger qui ne se trouve pas au Canada et qui n'a pas de permis de travail, mais qui a une offre d'emploi d'un employeur au Canada à l'appui de sa demande de résidence permanente.	AER émis par RHDCC	AMT de RHDCC + offre d'emploi	Allégement	Préparer une demande d'AER et la dizaine de documents à l'appui exigés par RHDCC représente un fardeau plus lourd que demander un AMT. Contrairement à la demande d'AMT, la demande d'AER doit être accompagnée de documents à l'appui tels que déclaration de revenus, convention collective, inscription d'entreprise, certificat d'attestation de paiement de la Commission des accidents du travail, bail commercial, etc. L'AMT ne requiert pas de documents à l'appui sauf dans certains cas lorsque RHDCC détermine que des renseignements de suivi sont nécessaires.

	Situation	Exigence actuelle pour l'employeur	Exigence proposée pour l'employeur	Fardeau ou allègement administratif	Explication
6	Étranger qui travaille au Canada en vertu des dispositions réglementaires sur les « intérêts canadiens », soit R205a) et R205c)(ii), et qui présente une demande de résidence permanente accompagnée d'une offre d'emploi à l'appui de sa demande.	Offre d'emploi évaluée par CIC	AMT de RHDCC + offre d'emploi	Fardeau	Préparer une offre d'emploi représente un fardeau plus léger que présenter une demande d'AMT à RHDCC, qui comporte non seulement la préparation d'une offre d'emploi mais aussi l'établissement d'un formulaire de six pages qui nécessite la description d'éléments comme l'emploi, l'employeur, les salaires, les heures de travail, les avantages, l'applicabilité de la convention collective et des renseignements sur les travailleurs étrangers temporaires, etc.

The above table illustrates the impact on employers based on the circumstances of the foreign national applying for permanent residency. If the proposed amendments were applied to the cases processed by CIC in 2011, an administrative burden would be applied to 12 % of employers, while 40 % would enjoy administrative relief. There would be no change in administrative burden for a further 48 % of employers. Assuming that each case involved a separate application, the overall net effect is an administrative savings to business.

9. Small business lens

The proposed changes would reduce the administrative burden for small businesses seeking to hire skilled workers on a temporary basis while their permanent residence application is being processed. However, in order to hire a foreign national, employers would need to demonstrate that they have advertised nationally for the position that they wish to fill. In addition, HRSDC would have had to determine the likely impact on the Canadian labour market.

Small businesses applying for LMOs for NOC B occupations would incur compliance costs, estimated at \$3.0 million over 10 years, to advertise the position through specific employment Web sites, national and local newspapers, etc. The costs related to posting advertisements would include the human resources efforts to arrange such activities. HRSDC data suggests that of the AEOs requested for NOC B occupations in 2010, approximately half were from small businesses.

The proposed changes would also streamline administrative processes for small businesses as follows:

- allow businesses, with a single application to HRSDC, to hire a foreign national temporarily while their permanent residence application is being processed;
- reduce processing times for businesses seeking permanent staff, while introducing a labour market assessment to align the process with broader Government objectives, such as ensuring that job offers correspond to a real need in the Canadian labour market;
- reduce the administrative burden on employers wishing to offer a different permanent position to a temporary foreign worker already in their employ, so they would not be required to return to HRSDC for a subsequent opinion; and
- introduce into the FSWC and the FSTC factors already used in the TFWC, including the LMO process and genuineness assessment.

Le tableau ci-dessus illustre l'incidence sur les employeurs selon la situation de l'étranger qui présente une demande de résidence permanente. Si les modifications proposées étaient appliquées aux cas traités par CIC en 2011, 12 % des employeurs seraient aux prises avec un fardeau administratif tandis que 40 % bénéficieraient d'un allègement administratif. Le fardeau administratif ne changerait pas pour 48 % des employeurs. En supposant que chaque cas comportait une demande distincte, les répercussions nettes globales sont des économies administratives pour l'entreprise.

9. Lentilles des petites entreprises

Les modifications proposées réduiraient le fardeau administratif des petites entreprises qui souhaitent embaucher temporairement des travailleurs qualifiés durant le traitement de la demande de résidence permanente de ces derniers. Cependant, pour embaucher un étranger, les employeurs auraient à démontrer qu'ils ont annoncé le poste à combler à l'échelle nationale. De plus, il faudrait que RHDCC détermine l'incidence probable sur le marché du travail canadien.

Les petites entreprises qui demandent des AMT pour des professions de niveau B de la CNP auraient à payer des coûts de conformité estimés à 3,0 millions de dollars en 10 ans afin d'annoncer le poste sur certains sites Web d'emplois, dans des journaux locaux et nationaux, etc. Les coûts relatifs au placement d'annonces comprendraient l'exécution des tâches nécessaires par du personnel. D'après les données de RHDCC, environ la moitié des demandes d'AER pour les professions de niveau B de la CNP présentées en 2010 provenait de petites entreprises.

En outre, les modifications proposées simplifieraient les processus administratifs pour les petites entreprises comme suit :

- permettre aux entreprises de présenter à RHDCC une seule demande en vue d'embaucher temporairement un étranger durant le traitement de la demande de résidence permanente de ce dernier;
- réduire les délais de traitement pour les entreprises qui souhaitent embaucher du personnel permanent, tout en instaurant une évaluation du marché du travail afin d'harmoniser le processus avec les objectifs plus vastes du gouvernement, pour assurer par exemple que les offres d'emploi répondent à un réel besoin du marché du travail canadien;
- réduire le fardeau administratif pour les employeurs qui souhaitent offrir un poste permanent différent à un travailleur étranger temporaire déjà à leur emploi, de sorte qu'ils ne soient pas obligés de présenter de nouveau à RHDCC une demande d'avis;
- adopter pour la CTQF et la CTMSF des facteurs déjà utilisés pour la catégorie des TET, notamment le processus d'AMT et l'évaluation d'authenticité.

10. Consultation

Following the FSW program evaluation, CIC met with a broad range of stakeholders in February and March 2011, on the proposed changes to the FSW selection grid. Meetings held in-person in five cities across Canada were attended by approximately 100 representatives from various sectors, including employers, unions, educational institutions, professional and business organizations, regulatory bodies, municipalities, immigrant services organizations, sector councils and ethno-cultural organizations.

From February 17 to March 25, 2011, CIC also held an online consultation with stakeholders and the general public to seek views on the proposed changes to the FSWC. The general public was informed about the consultation through CIC's Web site, a promotional news release, and the Consulting with Canadians Web site.

Feedback received through the consultation process indicated general support for redistributing points among the selection criteria to require proficiency in English or French, placing greater emphasis on younger immigrants — who would adapt more easily and would generally contribute longer to the labour market — giving a weight to foreign work experience that reflects its low value when entering the labour market, and instituting measures to curb fraud in the arranged employment factor. More specifically, the consultations yielded the following key findings:

- **Language:** Stakeholders and the public were broadly supportive of minimum language thresholds by occupational classification and increased weighting for language. There was general agreement that language skills are important to ensure success both in and out of the workplace, for principal applicants and their spouses.
- **Age:** Stakeholders and the public were generally supportive of redistributing points for age to benefit younger immigrants who will be active members of the workforce for a longer timeframe. The proposal of 35 as the peak age to earn age points was met with mixed reactions, as were the sharp drop-offs in points for applicants 40 years and over. Those in support of changes noted that younger applicants would bring a greater economic benefit to Canada over the long term, and would have a higher potential to adapt, learn the language and integrate. Others noted that older applicants would have more work experience, and therefore could be more likely to succeed in finding work.
- **Education:** A reduction in the number of years of education required to claim points for applicants with technical and trade educational credentials was met with strong support, particularly among stakeholders. Comments received noted the benefits for applicants and the labour market, indicating that the proposed changes were a positive step toward attracting talented applicants with a different set of qualifications than the existing points model rewards. Many stakeholders called for making changes to the assessment of education points to reflect the value of a foreign educational credential in Canada and suggested using third-party agencies to assess foreign credentials.

10. Consultation

À la suite de l'évaluation du programme des TQF, CIC a rencontré une grande diversité d'intervenants en février et en mars 2011, concernant les modifications proposées à la grille de sélection des TQF. Environ une centaine de représentants de divers secteurs, notamment des employeurs, des syndicats, des établissements d'enseignement, des organismes commerciaux et professionnels, des organismes de réglementation, des municipalités, des organismes de services aux immigrants, des conseils sectoriels et des organismes ethnoculturels, ont participé aux rencontres en personne tenues dans cinq villes de différentes régions du Canada.

Du 17 février au 25 mars 2011, CIC a aussi tenu des consultations en ligne auprès des intervenants et de la population pour avoir des opinions sur les modifications proposées à la CTQF. La population a été informée des consultations par le site Web de CIC, un communiqué de presse promotionnel et le site « Consultation auprès des Canadiens ».

Les observations issues du processus de consultation ont démontré un appui général à la redistribution des points parmi les critères de sélection afin d'exiger la connaissance du français ou de l'anglais, de favoriser les jeunes immigrants — qui ont une plus grande facilité d'adaptation et feront partie de la population active pendant plus longtemps — d'accorder un poids à l'expérience professionnelle qui correspond à sa faible valeur à l'arrivée sur le marché du travail canadien et d'instituer des mesures pour contrer les fraudes relatives à l'emploi réservé. Plus particulièrement, les consultations ont donné lieu aux principales constatations suivantes :

- **Compétence linguistique :** Les intervenants et la population étaient généralement favorables à l'établissement d'un niveau minimal de compétence linguistique selon l'activité professionnelle, et à l'augmentation de la pondération pour ce critère. Il y avait un consensus que la compétence linguistique est un facteur de réussite important, à la fois en milieu de travail et dans la collectivité, pour les demandeurs principaux et leurs époux.
- **Âge :** Les intervenants et la population étaient plutôt favorables à la redistribution des points pour l'âge de façon à avantager les immigrants plus jeunes qui feront partie de la population active pendant plus longtemps. La proposition consistant à fixer l'âge optimal à 35 ans, qui représente le plus de points, a suscité des réactions mitigées, tout comme la baisse radicale de points pour les demandeurs de 40 ans et plus. Ceux en faveur des modifications ont fait remarquer que les demandeurs plus jeunes auraient à long terme une incidence économique plus grande pour le Canada, et auraient plus de capacité à s'adapter, à apprendre la langue et à s'intégrer. D'autres personnes ont affirmé que les demandeurs plus âgés auraient acquis plus d'expérience de travail et auraient donc plus de chances de trouver un emploi.
- **Études :** La réduction du nombre d'années d'études requis donnant droit à des points pour des diplômes techniques et des attestations d'études dans un métier a été bienvenue, particulièrement par les intervenants. Les personnes consultées ont souligné les avantages qu'en retireraient les demandeurs et le marché du travail, ajoutant que les changements proposés constituaient une démarche positive pour attirer les demandeurs compétents possédant des qualifications de types différents, ne correspondant pas à notre système de points établi. De nombreux intervenants ont demandé l'apport de modifications aux points accordés pour les études afin que ceux-ci cadrent davantage à la valeur des diplômes étrangers au Canada, et ont suggéré de recourir à des organismes tiers pour l'évaluation des diplômes étrangers.

- **Work experience:** There was a general acknowledgement among stakeholders and the public that foreign work experience is for the most part discounted by Canadian employers and therefore general agreement with the direction to reduce the point value of foreign work experience. However, comments received also highlighted that experience — foreign or domestic — is an integral factor for the screening of skilled workers and that there are varying degrees of transferability depending upon the occupation. In certain sectors, foreign work experience is very highly valued.
- **Arranged employment:** Stakeholders and the general public were supportive of establishing clearer criteria for assessing the genuineness of a job offer and expressed concerns regarding lengthy processing times. Members of the general public identified a need to reduce cases of individuals taking advantage of Canada's immigration system through fraudulent job offers. Stakeholders welcomed measures to improve the integrity and genuineness provisions, with some reservations expressed as to whether this would impose overly burdensome requirements on genuine employers and increase processing times.
- **Skilled trades:** Stakeholders also commented on the fact that CIC needed to do more to facilitate the immigration of skilled tradespersons through criteria that are more specific to jobs in the skilled trades. Many consultation participants noted that the current criteria are not accessible to foreign skilled tradespersons, contributing to labour shortages for Canadian employers.
- **CEC:** At several in-person consultation sessions, stakeholders recommended that Canada needed to improve the bridging between temporary and permanent residence. Several of the participants were unaware of the program's creation in 2008. CIC is therefore taking measures to make the program even more accessible to skilled workers working in Canada on time-sensitive temporary work permits.
- **Expérience de travail :** Les intervenants et les représentants du public ont reconnu que l'expérience de travail à l'étranger est en grande partie négligée par les employeurs canadiens et ils ont convenu dans l'ensemble qu'il était approprié de réduire la valeur en points de l'expérience de travail à l'étranger. Toutefois, il a été mentionné que l'expérience — à l'étranger ou au pays — constitue une partie intégrante de la présélection des travailleurs qualifiés, que la reconnaissance varie selon le type d'emploi et que dans certains secteurs, l'expérience de travail à l'étranger est hautement valorisée.
- **Emplois réservés :** Les intervenants et la population souhaitaient l'établissement de critères plus stricts permettant d'évaluer l'authenticité d'une offre d'emploi et ont exprimé des préoccupations concernant les longs délais de traitement. Des représentants de la population ont souligné le besoin de réduire les cas de personnes qui abusent du système d'immigration du Canada par le truchement d'offres d'emploi frauduleuses. Les intervenants ont bien accueilli les mesures visant à améliorer l'intégrité et l'authenticité du processus d'emploi, tout en exprimant certaines craintes par rapport à l'allongement des délais ou à l'imposition d'exigences trop lourdes aux employeurs véritables.
- **Métiers spécialisés :** Les intervenants ont aussi souligné le fait que CIC devait en faire plus pour faciliter l'immigration des gens de métiers spécialisés au moyen de critères qui correspondent davantage aux emplois dans les métiers spécialisés. De nombreux participants au processus de consultation ont indiqué que les critères actuels ne sont pas accessibles aux travailleurs étrangers ayant un métier spécialisé, ce qui contribue aux pénuries de main-d'œuvre qui touchent les employeurs canadiens.
- **CEC :** Durant plusieurs séances de consultation en personne, des intervenants ont signalé que le Canada devait établir un lien plus efficace entre le statut de résident temporaire et celui de résident permanent. Plusieurs participants n'étaient pas au courant de la création du programme en 2008. CIC prend donc des mesures pour rendre le programme encore plus accessible aux travailleurs qualifiés qui travaillent au Canada grâce à un permis de travail d'une durée limitée.

Citizenship and Immigration Canada has taken the excellent feedback received through consultations into consideration in preparing the more comprehensive regulatory proposal when stakeholder views and concerns were supported by research or international best practices, and/or helped to achieve the policy objectives.

11. Regulatory cooperation

As the provinces and territories are solely responsible for regulating the trades and apprenticeship programs in their jurisdictions, CIC met with provincial and territorial representatives in October 2011 and later convened special meetings involving both provincial/territorial immigration departments and Canadian Council of Directors of Apprenticeship officials for focused discussions regarding the proposed FSTC. CIC will continue to meet with provincial and territorial representatives on an ad hoc basis after implementation of the proposed Regulations, to ensure program integrity and identify any areas of concern.

12. Rationale

The proposed Regulations would lead to a more effective assessment of the large number of FSW applicants and help CIC to

Citoyenneté et Immigration Canada a pris en compte les excellentes observations formulées durant les consultations pour la préparation d'un ensemble plus complet de propositions réglementaires, dans les cas où les opinions et les préoccupations des intervenants étaient étayées par des études ou des pratiques exemplaires sur la scène internationale, et/ou contribuaient à l'atteinte des objectifs stratégiques.

11. Coopération en matière de réglementation

Puisque la réglementation en matière de programmes d'apprentissage et de métier relève exclusivement de la compétence des provinces et des territoires, CIC a rencontré des représentants provinciaux et territoriaux en octobre 2011 et a convoqué par la suite des rencontres spéciales auxquelles ont assisté des ministères provinciaux et territoriaux de l'immigration et des membres du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage pour discuter prioritairement de la CTMSF proposée. CIC continuera de rencontrer ponctuellement les représentants provinciaux et territoriaux après la mise en œuvre des dispositions réglementaires proposées pour assurer l'intégrité du programme et cerner les domaines préoccupants, le cas échéant.

12. Justification

Les dispositions réglementaires proposées entraîneraient une évaluation plus efficace du grand nombre de demandeurs au titre

better select immigrants with the characteristics that are valued by the Canadian labour market. This should result in a benefit for the Canadian economy and Canadian employers through the selection of immigrants who can, within a shorter period of time, find employment that is commensurate with their skills. More rapid integration into the labour market would provide immediate benefits to the Canadian economy, such as easier access to skilled workers with the abilities required in the labour market, and in turn would reduce the demand for government assistance. The changes align with the Government's announcement in *Economic Action Plan 2012* to build rapid and flexible economic immigration selection systems.

(a) Revised FSWC points system

With respect to language ability, changes to the language thresholds would have a significant impact on prospective applicants with basic and low-intermediate skills in English and French, since FSWs below CLB/NCLC 7 would not be eligible to qualify under the new grid. The minimum language threshold and the increased weight awarded to language on the selection grid are expected to reduce the number of FSWs arriving with lower levels of language proficiency. Language proficiency is highly valued by employers, and it is recognized to be a vehicle for acquiring other skills. The program evaluation noted that the effect of language points on earnings increases gradually with the more points earned, and reaches a peak between 16 to 20 points, which corresponds to having received the maximum points for knowledge of the first official language. Individuals scoring in that range of points have earnings that are 38% to 39% higher than FSWs who received between 0 to 7 points for language. The evaluation also highlighted problems with the current situation where FSW applicants can obtain a sufficient number of points to pass without speaking any English or French provided that they compensate with other factors on the selection grid. This was problematic considering the critical role of language in ensuring positive economic outcomes.^{17, 18}

The diminishing age points are more gradual, aiming to strike a balance between program objectives, which include encouraging the immigration of younger workers, who usually spend more time contributing to the labour market prior to retirement age, and stakeholder concerns at consultations.

Analysis indicates that changes to the grid would impact primarily those applicants between the ages of 39 and 53. Based on the current application intake, the average federal skilled worker is 34 years old, slightly below the age group that will be affected by the weights placed on age. While changes might not immediately affect the average age of FSWC applicants, given the importance of age as a determinant of economic success, along with Canada's looming demographic challenges, the proposed changes to the age requirement would help position the FSWC to attract younger immigrants who, research shows, are more flexible and adaptable and contribute to the Canadian economy for a longer period.

de la CTQF et aideraient CIC à mieux sélectionner les immigrants dont les attributs sont valorisés sur le marché du travail canadien. La sélection d'immigrants qui peuvent, dans une période plus courte, trouver un emploi à la hauteur de leurs compétences serait aussi bénéfique pour l'économie canadienne et les employeurs canadiens. Une intégration plus rapide au marché du travail comporterait des avantages immédiats pour l'économie canadienne, comme un meilleur accès aux travailleurs qualifiés qui ont les compétences dont a besoin le marché du travail et cela aurait pour effet de réduire la demande d'aide gouvernementale. Les modifications cadrent avec la création d'un système de sélection de l'immigration économique souple et rapide, annoncée par le gouvernement dans le *Plan d'action économique de 2012*.

a) Système de points révisé pour la CTQF

En ce qui concerne la compétence linguistique, l'établissement de niveaux minimaux de compétence linguistique aurait une grande incidence sur les demandeurs éventuels qui ont une connaissance de base et de faible à intermédiaire de l'anglais et du français, puisque les travailleurs qualifiés (volet fédéral) dont la compétence linguistique est de niveau inférieur à NCLC/CLB 7 ne seraient pas admissibles selon la nouvelle grille de sélection. Le niveau minimal de compétence linguistique et l'importance accrue accordée à ce type de compétence devraient réduire le nombre de travailleurs qualifiés (volet fédéral) qui arrivent avec une faible connaissance de la langue. La maîtrise de la langue est très valorisée par les employeurs et son utilité pour l'acquisition d'autres compétences est reconnue. Selon l'évaluation du programme, l'effet de la compétence linguistique sur le revenu augmente graduellement en fonction du nombre de points alloués et atteint un sommet lorsque le pointage se situe entre 16 et 20 points, soit le maximum de points alloués pour la connaissance de la première langue officielle. Les personnes qui se situent dans cette fourchette de points touchent un revenu qui est de 38 % à 39 % plus élevé que celui des travailleurs qualifiés du volet fédéral qui ont obtenu de 0 à 7 points pour la langue. L'évaluation a aussi fait ressortir un problème lié à la grille de sélection actuelle, qui permet à des demandeurs au titre de la CTQF d'obtenir un nombre suffisant de points pour obtenir la note de passage sans parler l'anglais ni le français en compensant par un nombre accru de points alloués à d'autres facteurs. Cette situation est préoccupante étant donné le rôle essentiel de la connaissance de la langue pour assurer une bonne situation économique.^{17, 18}

La diminution des points alloués à l'âge est plus graduelle, le but étant d'établir un équilibre entre les objectifs du programme (qui consistent notamment à encourager l'immigration de travailleurs plus jeunes, ceux-ci contribuant généralement plus longtemps au marché du travail avant la retraite) et les préoccupations exprimées par les intervenants durant les consultations.

D'après l'analyse, les modifications apportées à la grille toucheraient principalement les demandeurs âgés entre 39 et 53 ans. Selon les demandes actuellement reçues, le travailleur qualifié du volet fédéral moyen a 34 ans, ce qui se situe légèrement sous le groupe d'âge qui sera touché par la pondération accordée à l'âge. Bien que les modifications puissent ne pas avoir d'effet immédiat sur l'âge moyen des demandeurs au titre de la CTQF, étant donné l'importance de l'âge comme déterminant économique ainsi que les problèmes démographiques imminents du Canada, la modification des exigences relatives à l'âge contribuerait à attirer par cette catégorie de jeunes immigrants qui, comme le démontrent les recherches, sont plus souples et adaptables et qui contribueront à l'économie canadienne plus longtemps.

¹⁷ Garnett Picot and Arthur Sweetman. 2005. *The Deteriorating Economic Welfare of Immigrants and Possible Causes: Update*.

¹⁸ Abdurrahman Aydemir and Mikal Skuterud. 2004. *Explaining the Deteriorating Entry Earnings of Canada's Immigrant Cohorts: 1966-2000*.

¹⁷ Garnett Picot and Arthur Sweetman (2005). *Dégradation du bien-être économique des immigrants et causes possibles : mise à jour*.

¹⁸ Abdurrahman Aydemir et Mikal Skuterud (2004). *Explication de la détérioration des gains au niveau d'entrée des cohortes d'immigrants au Canada, 1966-2000*.

Changes to the grid would also reduce the weight of work experience acquired outside Canada. Research on the lifetime earnings of immigrants using the Longitudinal Immigration Database indicates foreign work experience is strongly discounted within the Canadian labour market. This research found foreign work experience to be associated with only modest wage enhancements for immigrants once they enter the labour market. The enhancement in Canadian labour market earnings from foreign work experience is significantly lower than that associated with equivalent time spent in the Canadian labour market. However, studies also indicate that once an immigrant has successfully integrated into the Canadian labour market, the discount effect on their foreign work experience diminishes. The immigrant's prior work experience gains recognition in the context of their Canadian experience. In other words, the foreign work experience will be of less value in obtaining a first Canadian job, but will help once the immigrant is employed.¹⁹

The definition of "full-time work" will be amended to reflect a change in usual duration that is consistent with the definition used by HRSDC and Statistics Canada, equalling 30 hours per week, or the equivalent in continuous part-time work. Volunteer work and work done in exchange for other types of compensation (e.g. room/board) would be excluded so as not to encourage volunteering in Canada as a way to qualify for the class.

Difficulties in foreign credential recognition are commonly cited as a barrier to employment. Introducing a requirement for an educational credential assessment prior to application, be it by credential assessment agencies or professional bodies, allows for the allocation of education points in the FSWC selection grid, based on an improved assessment of a foreign educational credential's quality. The new requirement is also intended to assist CIC in better screening out fraudulent credentials. It also helps manage the expectations of applicants in that it gives them early information on the value of their foreign educational credentials in Canada.

This assessment solely considers the educational credential and is for immigration purposes only. For those applicants intending to work in regulated occupations, an educational credential assessment for immigration purposes would not replace the regulatory community's own more in-depth assessment and licensing processes, which are both occupation- and jurisdiction-specific. While an educational credential assessment would assist principal applicants, employers and regulators by providing a comparability of international education credentials to standards in Canada, it would not guarantee employment, nor would it guarantee licensure in a regulated profession.

Replacing the AEO with an LMO is intended to streamline processing, making it quicker and easier for employers to hire foreign skilled workers and supporting their application for permanent residence. By replacing the AEO, we will be introducing the same genuineness and integrity measures that are used for workers arriving on a temporary basis and ensuring program consistency. This measure is intended to make the FSWC more responsive to labour market needs overall by analyzing the impact of the skilled worker on the Canadian labour market to screen out negative impacts and to speed up the process overall.

Les modifications apportées à la grille réduiraient le poids de l'expérience professionnelle acquise à l'extérieur du Canada. Des recherches sur le revenu de la vie entière des immigrants, à l'aide des données de la Banque de données longitudinales sur les immigrants, indiquent que l'expérience professionnelle acquise à l'étranger est très négligée par les employeurs canadiens. Elles ont révélé que l'expérience de travail à l'étranger ne correspond qu'à un salaire légèrement plus élevé pour les immigrants, une fois qu'ils sont employés. La hausse du revenu gagné sur le marché du travail canadien en raison de l'expérience de travail à l'étranger est beaucoup plus faible que celle qui est associée à une période équivalente de travail au Canada. Cependant, des études font aussi état qu'une fois les immigrants bien intégrés au marché du travail canadien, la non-reconnaissance de leur expérience de travail à l'étranger diminue. L'expérience professionnelle antérieure d'un immigrant est de plus en plus reconnue dans le contexte de son expérience canadienne. En d'autres mots, l'expérience de travail à l'étranger sera moins utile pour l'obtention d'un premier emploi au Canada, mais aura de la valeur une fois que l'immigrant sera employé.¹⁹

La définition de « travail à temps plein » sera modifiée de manière à tenir compte d'un changement dans la durée habituelle conformément à la définition utilisée par RHDC et Statistique Canada, qui indique 30 heures semaines, ou l'équivalent en temps partiel continu. Le travail bénévole et le travail effectué en contrepartie d'autres types de rémunération (par exemple logement et repas) seraient exclus afin de ne pas encourager le bénévolat au Canada comme moyen de devenir admissible dans cette catégorie.

La difficile reconnaissance des diplômes étrangers est souvent citée comme étant un obstacle à l'emploi. La nouvelle exigence portant sur l'évaluation des diplômes avant la présentation de la demande, par un organisme d'évaluation des diplômes ou une organisation professionnelle, permet d'allouer des points aux études au titre de la CTQF en fonction d'une meilleure estimation de la qualité d'un diplôme étranger. Cette exigence vise aussi à aider CIC à mieux déceler les titres de compétences frauduleux. De plus, elle contribue à gérer les attentes des demandeurs en leur donnant au début du processus de demande de l'information sur la valeur de leurs diplômes étrangers au Canada.

Cette évaluation porte seulement sur les diplômes et ne sert qu'à des fins d'immigration. Pour les demandeurs qui ont l'intention de travailler dans une profession réglementée, l'évaluation des diplômes aux fins d'immigration ne remplacerait pas l'évaluation plus approfondie et les processus d'accréditation des organismes de réglementation, car ces domaines sont régis par les professions en cause et les provinces et territoires. Une évaluation des diplômes étrangers aiderait les demandeurs principaux, les employeurs et les organismes de réglementation en indiquant quels sont les équivalents au Canada, mais ce ne serait ni une garantie d'emploi ni une autorisation d'exercer dans une profession réglementée.

Le remplacement de l'AER par un AMT vise à simplifier le traitement pour que les employeurs puissent embaucher plus facilement et plus rapidement des travailleurs qualifiés étrangers et appuyer la demande de résidence permanente de ces derniers. Grâce au remplacement de l'AER, nous instaurerons les mêmes mesures d'authenticité et d'intégrité que celles utilisées pour les immigrants qui viennent au Canada pour travailler temporairement et nous assurerons la cohérence des programmes. Cette modification vise à accroître l'adaptabilité de la CTQF aux besoins globaux du marché du travail grâce à l'analyse de l'incidence du travailleur qualifié sur le marché du travail canadien afin d'éliminer les effets négatifs et d'accélérer l'ensemble du processus.

¹⁹ Anisef, Paul, Robert Sweet, Maria Adamuti-Trache, David Walters. *Recent immigrants: A comparison of participants and non-participants in Canadian post-secondary education.*

¹⁹ Anisef, Paul, Robert Sweet, Maria Adamuti-Trache, David Walters. *Immigrants récents : comparaison des participants et des non-participants à l'éducation postsecondaire au Canada.*

The proposed changes to the adaptability factor reflect the importance of Canadian work experience in the Canadian labour market, and the overall importance of language to socio-economic integration.

The chosen option of comprehensively changing the FSWC is aligned with the Government of Canada's stated objective to build a rapid and flexible economic system with a primary focus on meeting Canada's labour market needs, as articulated in the *Economic Action Plan 2012*.

(b) New Federal Skilled Trades Class

The higher standards for applicants in managerial, professional and technical occupations and the requirement to undergo an assessment of foreign educational credentials prior to applying under the FSWC have a strong evidence base and are supported by many stakeholders. However, a higher language threshold and foreign educational credential assessments could also act as a barrier to applicants in the skilled trades, as trade credentials are usually not assessed by designated assessment agencies due to a high degree of variation among apprenticeship training programs, which is common in the trades.

Given intensifying competition to attract and retain skilled tradespersons, as well as to mitigate the barriers they would likely face in the new FSWC points grid, a streamlined federal immigration program is being proposed for skilled tradespersons, based on criteria most relevant to these occupations and to ensure that incoming tradespersons are well positioned to work in Canada.

The proposed FSTC is intended to help fill Canada's growing labour shortages in certain skilled trades by facilitating immigration through selection criteria that better reflect tradespersons' realities and put more emphasis on practical experience. The criteria have been developed recognizing the variations in provincial and territorial trade certification processes, and the importance of meeting minimum language requirements, given that language proficiency is a determinant factor of immigrant success.

(c) Improved Canadian Experience Class

Improvements to the CEC would further respond to labour market needs by making it easier for skilled temporary foreign workers who have demonstrated the potential to successfully establish themselves economically to obtain permanent residence.

Combined, the suite of changes proposed as part of the modernization of the FSWC, the new FSTC, and improvements to the CEC would aim to respond to broader national economic labour shortages and labour market needs by better selecting skilled workers according to criteria that lead to better economic outcomes. With the proposed regulatory amendments, the Government of Canada would capitalize on improvements that are suggested by the FSW program evaluation, confirmed by recent research, and recognized as best practices by other immigrant-receiving countries. Given the evaluation, research, and stakeholder input CIC has received, missing the opportunity to implement improvements would fall short of fulfilling CIC's statutory

Les modifications proposées au facteur de la capacité d'adaptation correspondent à l'importance accordée à l'expérience professionnelle au Canada dans le marché du travail canadien et au rôle déterminant de la connaissance de la langue dans l'intégration socioéconomique.

Le choix de modifier en profondeur la CTQF cadre avec l'objectif établi du Canada de créer un système d'immigration économique souple et rapide visant principalement à répondre aux besoins du marché du travail canadien, tel qu'il est énoncé dans le *Plan d'action économique de 2012*.

b) Nouvelle catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

Les normes plus élevées pour les demandeurs qui sont des gestionnaires, des professionnels ou des techniciens et l'exigence relative à l'évaluation des diplômes étrangers avant la présentation d'une demande au titre de la CTQF s'appuient sur les nombreux résultats probants de la recherche et elles ont le soutien de bon nombre d'intervenants. Cependant, un niveau de connaissance plus élevé de la langue et l'évaluation des diplômes étrangers pourraient aussi constituer un obstacle pour les demandeurs qui exercent un métier spécialisé, puisque les diplômes relatifs aux métiers ne sont pas évalués habituellement par des organismes d'évaluation désignés, en raison des grandes différences qui existent entre les programmes de formation en apprentissage, une situation courante dans les métiers.

Compte tenu de l'intensification de la concurrence pour attirer et maintenir en poste des gens de métiers spécialisés, et afin d'atténuer les difficultés que pourrait causer la grille de points de la CTQF à ces travailleurs, un programme fédéral d'immigration simplifié est proposé pour les travailleurs de métiers spécialisés. Ce programme est fondé sur des critères qui cadrent mieux avec ces métiers et il vise à assurer que les gens de métier admis sont bien positionnés pour travailler au Canada.

La CTMSF proposée devrait contribuer à combler les pénuries de main-d'œuvre croissantes au Canada dans certains métiers spécialisés, en facilitant l'immigration grâce à des critères de sélection qui correspondent davantage aux réalités des gens de métier et qui mettent plus l'accent sur l'expérience pratique. Les critères ont été élaborés en prenant en compte les différences entre les processus provinciaux et territoriaux d'accréditation professionnelle et l'importance de répondre à des exigences linguistiques minimales puisque la maîtrise de la langue est un facteur déterminant de réussite des immigrants.

c) Amélioration de la catégorie de l'expérience canadienne

Les améliorations apportées à la CEC permettraient de répondre encore mieux aux besoins du marché du travail, en facilitant l'accès à la résidence permanente des travailleurs étrangers qualifiés temporaires qui ont démontré leur capacité de réussir leur établissement économique.

Ensemble, les modifications proposées dans le cadre de la modernisation de la CTQF, la nouvelle CTMSF et les améliorations apportées à la CEC auraient pour objectif de répondre aux besoins économiques plus vastes du marché du travail et de combler les pénuries de main-d'œuvre à l'échelle nationale, grâce à une meilleure sélection des travailleurs qualifiés selon des critères qui correspondent à une meilleure situation économique. Grâce aux modifications réglementaires proposées, le gouvernement du Canada tirerait parti des améliorations qui sont suggérées dans l'évaluation du programme des TQF, confirmées par des recherches récentes, et reconnues comme des pratiques exemplaires par d'autres pays qui reçoivent des immigrants. Compte tenu de

mandate to maximize the economic benefits of immigration and deliver on stated objectives of the Government of Canada.

The proposed regulatory package places greater importance on factors that are most strongly associated with successful economic outcomes and aims to achieve the policy objectives of selecting applicants who will be able to economically establish themselves in Canada more quickly, spend a longer period of time contributing to the labour market before retiring and have higher language proficiency. It aims to facilitate the immigration of skilled tradespersons, and enables employers to more easily retain and attract temporary foreign workers who are doing well in the Canadian labour market.

13. Implementation and enforcement

The proposed amendments would include a range of implementation requirements, such as amendments to application forms and the CIC Web site, IT systems, training for CIC officials, and the designation of foreign educational credential assessment agencies.

Citizenship and Immigration Canada would adopt a proactive communications approach to ensure that applicants are aware of the new assessment process and the new requirements in each program. Communications with potential applicants would clearly articulate

- the population eligible for these immigration programs;
- that being selected is not in and of itself a guarantee of finding employment in Canada, or in one's intended occupation; and
- that the educational credential assessment by a designated organization, or an offer of employment for the skilled trades, will not exempt the applicant from meeting the licensure and regulatory requirements of their province or territory of residence.

An implementation working group comprised of CIC and HRSDC officials has been established to develop a comprehensive operational plan to ensure that the necessary procedures, system support and communication tools would be in place by the time the regulations come into force.

Any fraudulent information used in an application to immigration programs could lead to a refusal based on misrepresentation, resulting in serious consequences such as a two-year ban on entering Canada or fines under the IRPA. Employers who have not respected the terms of previously issued LMOs without an appropriate justification or employers who are on a list of ineligible employers would be banned from extending further job offers to foreign nationals for two years.

14. Performance measurement and evaluation

Under the Treasury Board Secretariat Policy on Evaluation, departments are required to evaluate all departmental direct program spending over five years. The amendments proposed herein would be monitored and evaluated according to regular program evaluation schedules.

l'évaluation, de la recherche et des observations formulées par les intervenants, ne pas apporter d'améliorations constituerait un manquement aux obligations de CIC, dont le mandat est d'augmenter au maximum les avantages économiques de l'immigration et de réaliser les objectifs établis du gouvernement du Canada.

L'ensemble des modifications réglementaires proposées accorde une plus grande importance aux facteurs les plus étroitement liés à une bonne situation économique. Il est conçu pour réaliser les objectifs stratégiques consistant à choisir les demandeurs qui seront capables de s'établir économiquement au Canada plus rapidement et de passer une plus longue partie de leur vie active sur le marché du travail avant de prendre leur retraite, et qui ont une meilleure maîtrise de la langue. Enfin, il vise à faciliter l'immigration de gens de métiers spécialisés, et à donner les moyens aux employeurs de maintenir en poste et d'attirer plus aisément les travailleurs étrangers temporaires qui se tirent bien d'affaire sur le marché du travail canadien.

13. Mise en œuvre et application

La mise en œuvre des modifications proposées comprendrait diverses exigences, comme la mise à jour des formulaires de demande, du site Web de CIC, des systèmes de TI, de la formation pour les représentants de CIC et la désignation des organismes d'évaluation des diplômes étrangers.

Citoyenneté et Immigration Canada adopterait une méthode proactive de communications pour faire en sorte que les demandeurs connaissent le nouveau processus d'évaluation et les nouvelles exigences de chaque programme. Les éléments suivants seraient clairement énoncés dans les communications adressées aux demandeurs potentiels :

- quelles personnes sont admissibles à ces programmes d'immigration;
- le fait d'être sélectionné n'est pas en soi la garantie de trouver un emploi au Canada, ou dans la profession souhaitée;
- l'évaluation des diplômes par un organisme désigné ou une offre d'emploi dans un métier spécialisé ne dispenseront pas le demandeur des exigences liées au permis d'exercer et à la réglementation de la province ou du territoire de résidence.

Un groupe de travail pour la mise en œuvre, composé de représentants de CIC et de RHDCC, a été mis sur pied pour élaborer un plan opérationnel complet afin que les procédures, le soutien du système et les outils de communication nécessaires soient établis d'ici l'entrée en vigueur de la réglementation.

Tout faux renseignement utilisé dans une demande au titre d'un programme d'immigration pourrait entraîner un refus fondé sur une fausse déclaration, ce qui a de graves conséquences comme l'interdiction d'entrer au Canada pendant deux ans ou des amendes en vertu de la LIPR. Les employeurs qui n'ont pas respecté les conditions d'AMT antérieurs sans disposer d'une justification satisfaisante et ceux qui figurent sur une liste d'employeurs inadmissibles ne seraient pas autorisés à présenter des offres d'emploi à des étrangers pendant deux ans.

14. Mesures de rendement et évaluation

En vertu de la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor du Canada, les ministères sont tenus d'évaluer leurs dépenses de programmes directes sur une période de cinq ans. Les modifications proposées dans les présentes feraient l'objet d'une surveillance et d'une évaluation conformément aux calendriers réguliers d'évaluation des programmes.

15. Contact

Susan MacPhee
 Director
 Economic Immigration Policy and Programs
 Citizenship and Immigration Canada
 365 Laurier Avenue W
 Ottawa, Ontario
 K1A 1L1
 Telephone: 613-954-4214
 Fax: 613-954-0850
 Email: Susan.MacPhee@cic.gc.ca

15. Personne-ressource

Susan MacPhee
 Directrice
 Politique et programmes de l'immigration économique
 Citoyenneté et Immigration Canada
 365, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1L1
 Téléphone : 613-954-4214
 Télécopieur : 613-954-0850
 Courriel : Susan.MacPhee@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Susan MacPhee, Director, Economic Immigration Policy and Programs Division, Department of Citizenship and Immigration, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 1L1 (tel.: 613-954-4214; fax: 613-954-0850; email: Susan.MacPhee@cic.gc.ca).

Ottawa, July 25, 2012

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The definition “National Occupational Classification” in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

“National Occupational Classification”
 « Classification nationale des professions »

“National Occupational Classification” means the *National Occupational Classification* developed by the Department of Human Resources and Skills Development and Statistics Canada, as amended from time to time.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian Language Benchmarks”
 Document existant en anglais seulement

“Canadian Language Benchmarks” means, for the English language, the *Canadian Language Benchmarks: English as a Second Language for Adults* developed by the Centre for Canadian Language Benchmarks, as amended from time to time.

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan MacPhee, directrice, Division de la politique et des programmes de l'immigration économique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-954-4214; téléc. : 613-954-0850; courriel : Susan.MacPhee@cic.gc.ca).

Ottawa, le 25 juillet 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**MODIFICATIONS**

1. (1) La définition de « Classification nationale des professions », à l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹, est remplacée par ce qui suit :

« Classification nationale des professions » Le document intitulé *Classification nationale des professions* élaboré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et Statistique Canada, avec ses modifications successives.

« Classification nationale des professions »
 “National Occupational Classification”

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Canadian Language Benchmarks » Pour l'anglais, le document intitulé *Canadian Language Benchmarks: English as a Second Language for Adults* élaboré par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens, avec ses modifications successives.

« Canadian Language Benchmarks »
 Document exists in English only

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

« Niveaux de compétence linguistique canadiens » Document existant en français seulement

“Niveaux de compétence linguistique canadiens” means, for the French language, the *Niveaux de compétence linguistique canadiens : français langue seconde pour adultes* developed by the Centre for Canadian Language Benchmarks, as amended from time to time.

2. (1) The portion of section 73 of the Regulations before the definitions is replaced by the following:

73. (1) The following definitions apply in this Division.

(2) The definition “educational credential” in subsection 73(1) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 73(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian educational credential” means any diploma, certificate or credential, issued on the completion of a Canadian program of study or training at an educational or training institution that is recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions.

“equivalency assessment” means a determination, issued by an organization or institution designated under subsection 75(4), that a foreign diploma, certificate or credential is equivalent to a Canadian educational credential and an assessment, of the authenticity of the foreign diploma, certificate or credential.

“full-time work” means at least 30 hours of work over a period of one week.

“language skill area” means speaking, oral comprehension, reading or writing.

(4) Section 73 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Despite the definition “work” in section 2, for the purposes of this Division, “work” means an activity for which wages are paid or commission is earned.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 73:

General

74. (1) For the purposes of paragraphs 75(2)(d), 79(2)(a), 87.1(2)(b) and 87.2(3)(a), the Minister shall fix, by class prescribed by these Regulations or occupation, and make available to the public, minimum language proficiency thresholds on the basis of

- (a) the number of applications in all classes under Part 6 that are being processed;
- (b) the number of members of each class prescribed by these Regulations who are projected to become permanent residents according to the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

“Canadian educational credential” « diplôme canadien »

“equivalency assessment” « attestation d’équivalence »

“full-time work” « travail à temps plein »

“language skill area” « habileté langagière »

Definition of “work”

Criteria

« Niveaux de compétence linguistique canadiens » Pour le français, le document intitulé *Niveaux de compétence linguistique canadiens : français langue seconde pour adultes* élaboré par le Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens, avec ses modifications successives.

2. (1) Le passage de l’article 73 du même règlement précédant les définitions est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

(2) La définition de « diplôme », au paragraphe 73(1) du même règlement, est abrogée.

(3) Le paragraphe 73(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« attestation d’équivalence » S’entend, à l’égard d’un diplôme, certificat ou attestation étranger, du document attestant son équivalence avec un diplôme canadien de même que son authenticité, au terme d’une évaluation faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 75(4).

« diplôme canadien » Tout diplôme, certificat ou attestation obtenu conséquemment à la réussite d’un programme canadien d’études ou d’un cours de formation offert par un établissement d’enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d’enregistrer, d’accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements.

« habileté langagière » S’entend de l’expression orale, la compréhension de l’oral, la compréhension de l’écrit et l’expression écrite.

« travail à temps plein » Équivaut à au moins trente heures de travail par semaine.

(4) L’article 73 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Malgré la définition de « travail » à l’article 2, pour l’application de la présente section, « travail » s’entend de l’activité qui donne lieu au paiement d’un salaire ou d’une commission.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 73, de ce qui suit :

Dispositions générales

74. (1) Pour l’application des alinéas 75(2)(d), 79(2)(a), 87.1(2)(b) et 87.2(3)(a), le ministre établit, par catégorie réglementaire ou par profession, les niveaux de compétences linguistiques minimaux en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

- a) le nombre de demandes au titre de l’une ou l’autre des catégories prévues à la partie 6, déjà en cours de traitement;
- b) le nombre de membres dans chacune des catégories réglementaires dont il est prévu qu’ils deviendraient résidents permanents selon le rapport présenté au Parlement conformément à l’article 94 de la Loi;

« Niveaux de compétence linguistique canadiens » Document exists in French only

« attestation d’équivalence » “equivalency assessment”

« diplôme canadien » “Canadian educational credential”

« habileté langagière » “language skill area”

« travail à temps plein » “full-time work”

Définition de « travail »

Critères

(c) the potential, taking into account the applicants' linguistic profile and economic and other relevant factors, for the establishment in Canada of applicants under the federal skilled workers class, the Canadian experience class and the federal skilled trades class.

c) les perspectives d'établissement des demandeurs au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), compte tenu de leur profil linguistique, des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents.

Minimum language proficiency thresholds

(2) The minimum language proficiency thresholds fixed by the Minister shall be established in reference to the benchmarks described in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

(2) Les niveaux de compétences linguistiques minimaux établis par le ministre sont fixés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*.

Niveaux de compétences linguistiques minimaux

Designation

(3) The Minister may designate, for any period specified by the Minister, any organization or institution to be responsible for evaluating language proficiency for the purposes of paragraph 75(2)(d), subsection 79(1) and paragraphs 83(1)(a), 87.1(2)(b) and 87.2(3)(a) on the basis of the organization or institution's recognized expertise in evaluating language proficiency and on the basis that the organization or institution has provided a correlation of the organization or institution's test results to the benchmarks set out in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens* that is determined to be satisfactory by the Minister. The Minister shall make public the list of designated organizations or institutions.

(3) Pour l'application de l'alinéa 75(2)d), du paragraphe 79(1) et des alinéas 83(1)a), 87.1(2)b) et 87.2(3)a), le ministre peut désigner, pour la durée qu'il précise, toute institution ou organisation chargée d'évaluer la compétence linguistique en se fondant sur l'expertise de l'institution ou de l'organisation en la matière et le fait que celle-ci a fourni, à la satisfaction du ministre, une équivalence des résultats des tests d'évaluation linguistique avec les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et le *Canadian Language Benchmarks*, auquel cas il informe le public du nom des institutions ou organisations désignées.

Désignation

Revocation of designation

(4) The Minister may revoke a designation on the basis of the following criteria:

- (a) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (3); or
- (b) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information to the Department or has been found to have contravened any provision of federal or provincial legislation.

(4) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur les critères suivants :

- a) elle ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (3);
- b) le fait que l'institution ou l'organisation a fourni au ministère des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou il a été conclu qu'elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale.

Révocation de la désignation

Conclusive evidence

(5) The results of an assessment provided by a designated organization or institution constitute conclusive evidence of language proficiency of an applicant under the federal skilled worker class, the Canadian experience class or the federal skilled trades class, as the case may be.

(5) Les résultats de l'évaluation des compétences linguistiques administrée par une institution ou organisation désignée constituent une preuve concluante des compétences linguistiques du demandeur au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), selon le cas.

Preuve concluante

4. (1) Paragraph 75(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) L'alinéa 75(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have accumulated at least one year of full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience, over a continuous period, in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification matrix*;

a) il a accumulé de façon continue au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité;

(2) Subsection 75(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(2) Le paragraphe 75(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) the foreign national has submitted the results of an evaluation, issued by an organization or

d) il a fourni les résultats d'une évaluation, faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3), de sa compétence en

institution designated under subsection 74(3), of the foreign national's proficiency in either English or French indicating that the foreign national has met or exceeded the applicable language proficiency threshold fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas;

(e) if a professional body has been designated under subsection (4) for an occupation for which licensing by a provincial regulatory body is required and the foreign national has specified that occupation on their application, the foreign national has submitted either Canadian educational credentials relevant to that occupation, or equivalency assessments provided by the designated professional body, which, in addition to the criteria set out in the definition of an "equivalency assessment" at subsection 73(1), establish that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to the Canadian educational credential required to practice that occupation in at least one of the provinces in which the professional body is recognized; and

(f) if no professional body has been designated under subsection (4) for the occupation specified on their application, the foreign national must submit either Canadian educational credentials, or equivalency assessments issued by an organization or institution designated under subsection (4) other than a professional body.

(3) Section 75 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of the definition of "equivalency assessment" in subsection 73(1) and paragraphs (2)(e) and (f), the Minister may designate, for a period specified by the Minister, any organization or institution to be responsible for assessing the authenticity of foreign educational credentials and their equivalency to Canadian educational credentials according to the following criteria and the Minister shall make public the list of designated organizations or institutions:

(a) the organization or institution's recognized expertise in the authentication of foreign educational credentials and the assessment of foreign educational credentials for their equivalency with Canadian educational credentials; and

(b) in the case of a professional body, the organization or institution is recognized by at least two provincial professional regulatory bodies.

(5) The Minister may revoke a designation on the basis of the following criteria:

(a) an organization or institution no longer meets the criteria set out in paragraphs 4(a) or 4(b); or

(b) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information to the Department or has been found to have contravened any provision of federal or provincial legislation.

(6) For the purposes of paragraphs 75(2)(e) and (f) and section 78, an equivalency assessment constitutes conclusive evidence of the equivalence

français ou en anglais et il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, au moins les niveaux de compétence applicables établis par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

e) si, à l'égard d'une profession exigeant un permis d'exercice délivré par un organisme de réglementation provincial, un ordre professionnel a été désigné en vertu du paragraphe (4) et que sa demande vise une telle profession, il a soumis, à l'égard de la profession en question, soit un diplôme canadien, soit une attestation d'équivalence — fournie par cet ordre professionnel — qui, outre les éléments prévus à la définition de ce terme prévue au paragraphe 73(1), établissent que le diplôme, certificat ou attestation étranger est équivalent au diplôme canadien requis pour l'exercice de cette profession dans au moins l'une des provinces où l'ordre professionnel est reconnu;

f) si, relative à la profession visée par sa demande, aucun ordre professionnel n'a été désigné en vertu du paragraphe (4), il a soumis soit un diplôme canadien, soit une attestation d'équivalence, qui a été faite par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe (4) autre qu'un ordre professionnel.

(3) L'article 75 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de la définition d' « attestation d'équivalence » au paragraphe 73(1) et des alinéas (2)e) et f), le ministre peut désigner, pour la durée qu'il précise, des institutions ou organisations chargées d'évaluer l'authenticité des diplômes, certificats ou attestations étrangers et leur équivalence avec un diplôme canadien en se fondant sur les critères ci-après, auquel cas il informe le public du nom des institutions ou organisations désignées :

a) l'organisme est doté d'une expertise reconnue en matière d'authentification et d'évaluation de diplômes obtenus à l'étranger visant à établir leur équivalence avec les diplômes canadiens;

b) s'agissant d'un ordre professionnel, celui-ci est reconnu par au moins deux organismes provinciaux de réglementation professionnel.

(5) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur les critères suivants :

a) elle ne remplit plus les critères prévus aux alinéas (4)a) ou b);

b) le fait que l'institution ou l'organisation soit a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs, soit qu'il a été conclu qu'elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale.

(6) Pour l'application des alinéas 75(2)e) et f) et de l'article 78, l'attestation d'équivalence constitue une preuve concluante de l'équivalence, avec un

Designated institutions or organizations

Institutions ou organisations désignées

Revocation of designation

Retrait de la désignation

Conclusive evidence

Preuve concluante

of the foreign diplomas, certificates or credentials to Canadian educational credentials.

5. Subparagraph 76(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) be awarded points under paragraph 82(2)(a), (b) or (d) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1).

6. (1) Subsection 78(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 78(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A maximum of 25 points shall be awarded for a skilled worker's Canadian educational credential or equivalency assessment submitted in support of an application, as follows:

- (a) 5 points for a credential or equivalency assessment at the secondary school level;
- (b) 15 points for a credential or equivalency assessment that is issued on completion of a one-year post-secondary program;
- (c) 19 points for a credential or equivalency assessment that is issued on completion of a two-year post-secondary program;
- (d) 21 points for a credential or equivalency assessment that is issued on completion of a post-secondary program of three years or longer;
- (e) 22 points for two or more credentials or equivalency assessments that are issued for completion of a post-secondary program, one of which must be a credential or equivalency assessment issued on completion of a post-secondary program of three years or longer;
- (f) 23 points for a university-level credential or equivalency assessment at the master's level or at the level of an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in the *National Occupational Classification* matrix at Skill Level A for which licensing by a provincial regulatory body is required; and
- (g) 25 points for a university-level credential or equivalency assessment at the doctoral level.

(3) Paragraphs 78(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) except as set out in paragraph 2(e), shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one single educational credential; and
- (b) shall be awarded on the basis of the Canadian educational credentials or equivalency assessments submitted in support of an application for a permanent resident visa that result in the highest number of points.

(4) Subsection 78(4) of the Regulations is repealed.

7. Section 79 of the Regulations is replaced by the following:

79. (1) A skilled worker must specify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada. They must have their proficiency assessed by an organization

diplôme canadien, du diplôme, certificat ou attestation obtenu à l'étranger.

5. Le sous-alinéa 76(1)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit s'est vu attribuer des points aux termes des alinéas 82(2)(a), (b) ou (d) pour un emploi réservé, au Canada, au sens du paragraphe 82(1).

6. (1) Le paragraphe 78(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 78(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués pour le diplôme canadien ou pour l'attestation d'équivalence fournis au soutien de la demande, selon la grille suivante :

- a) 5 points, si le diplôme ou l'attestation est de niveau secondaire;
- b) 15 points, si le diplôme ou l'attestation est de niveau postsecondaire et vise un programme nécessitant une année d'étude;
- c) 19 points, si le diplôme ou l'attestation est de niveau postsecondaire et vise un programme nécessitant deux années d'études;
- d) 21 points, si le diplôme ou l'attestation est de niveau postsecondaire et vise un programme nécessitant au moins trois années d'études;
- e) 22 points, s'il a obtenu au moins deux diplômes ou attestations de niveau postsecondaires l'un des programmes nécessitant au moins trois années d'études;
- f) 23 points, si le diplôme ou l'attestation est de niveau universitaire de deuxième cycle ou vise un programme d'études nécessaire à l'exercice d'une profession exigeant un permis délivré par un organisme de réglementation provincial et appartenant au niveau de compétences A de la matrice de la *Classification nationale des professions*;
- g) 25 points, si le diplôme ou l'attestation est de niveau universitaire de troisième cycle.

(3) Les alinéas 78(3)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa (2)e), ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que le travailleur qualifié possède plus d'un diplôme;
- b) ils sont attribués en fonction du diplôme canadien ou de l'attestation d'équivalence, selon le cas, fournis au soutien de la demande de visa de résident permanent qui procure le plus de points, selon la grille.

(4) Le paragraphe 78(4) du même règlement est abrogé.

7. L'article 79 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

79. (1) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et celle qui doit être considérée comme sa deuxième

Education
(25 points)

Études
(25 points)

Official
languages

Langues
officielles

or institution designated under subsection 74(3) in at least their first official language, but, if they wish, they may also have their proficiency assessed in their second official language to claim points for proficiency in that language.

Proficiency in English and French (28 points)

(2) Assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points for the applicant's first official language and a maximum of 4 points for the applicant's second official language based on benchmarks set out in *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as follows:

(a) for each of the four language skill areas, in the applicant's first official language

(i) 4 points per language skill area if the applicant's proficiency meets the threshold determined by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area,

(ii) 5 points per language skill area if the applicant's proficiency exceeds the threshold determined by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area by one benchmark level,

(iii) 6 points per language skill area if the applicant's proficiency exceeds the threshold determined by the Minister under subsection 74(1) for that language skill area by at least two benchmark levels; and

(b) 4 points if the applicant's proficiency in their second official language meets or exceeds benchmark level 5 in each of the four language skill areas.

8. (1) Subsection 80(1) of the Regulations is replaced by the following:

80. (1) Up to a maximum of 15 points shall be awarded to a skilled worker for full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience, within the 10 years preceding the date of their application, as follows:

(a) for one year of work experience, 9 points;

(b) for two to three years of work experience, 11 points;

(c) for four to five years of work experience, 13 points; and

(d) for six or more years of work experience, 15 points.

(2) Subsection 80(7) of the Regulations is repealed.

9. Section 81 of the Regulations is replaced by the following:

81. Points shall be awarded up to a maximum of 12 in relation to a skilled worker's age, as of the date of their application, as follows:

(a) 12 points for a skilled worker 18 years of age and older but less than 36 years of age;

(b) 11 points for a skilled worker 36 years of age;

langue officielle au Canada et fait évaluer ses compétences dans sa première langue officielle par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3); s'il souhaite obtenir des points pour sa seconde langue officielle, il fait également évaluer cette dernière.

(2) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence du travailleur qualifié dans sa première langue officielle du Canada est de 24 et dans sa seconde langue officielle du Canada est de 4, calculés d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks* selon la grille suivante :

a) pour chacune des quatre habiletés langagières dans la première langue officielle :

(i) au niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 4 points pour chaque habileté langagière,

(ii) au niveau supérieur suivant le niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 5 points pour chaque habileté langagière,

(iii) au moins au deuxième niveau supérieur suivant le niveau de compétence minimal établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1), 6 points pour chaque habileté langagière;

b) pour les quatre habiletés langagières dans la seconde langue officielle, 4 points, si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins au niveau 5 pour chacune de ces habiletés langagières.

8. (1) Le paragraphe 80(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80. (1) Un maximum de 15 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction du nombre d'années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande, selon la grille suivante :

a) pour une année d'expérience de travail, 9 points;

b) pour deux à trois années d'expérience de travail, 11 points;

c) pour quatre à cinq années d'expérience de travail, 13 points;

d) pour six années d'expérience de travail et plus, 15 points.

(2) Le paragraphe 80(7) du même règlement est abrogé.

9. L'article 81 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81. Un maximum de 12 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

a) 12 points, s'il est âgé de dix-huit ans ou plus, mais de moins de trente-six ans;

Compétence en français et en anglais (28 points)

Experience (15 points)

Expérience (15 points)

Age (12 points)

Âge (12 points)

- (c) 10 points for a skilled worker 37 years of age;
- (d) 9 points for a skilled worker 38 years of age;
- (e) 8 points for a skilled worker 39 years of age;
- (f) 7 points for a skilled worker 40 years of age;
- (g) 6 points for a skilled worker 41 years of age;
- (h) 5 points for a skilled worker 42 years of age;
- (i) 4 points for a skilled worker 43 years of age;
- (j) 3 points for a skilled worker 44 years of age;
- (k) 2 points for a skilled worker 45 years of age;
- (l) 1 point for a skilled worker 46 years of age; and
- (m) 0 points for a skilled worker under 18 years of age or 47 years of age or older.

10. (1) Subsection 82(1) of the Regulations is replaced by the following:

82. (1) In this section, “arranged employment” means an offer of employment for full-time work in Canada that is non-seasonal and indeterminate, made by an employer other than an embassy, high commission or consulate in Canada, in an occupation listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix.

(2) The portion of subsection 82(2) of the Regulations before subparagraph (d)(ii) is replaced by the following:

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(a) the skilled worker is in Canada and, as of the date an application is made for a permanent resident visa, holds a valid work permit and, as of the date the permanent resident visa, if any, is issued, is authorized to work in Canada under a work permit or under section 186, and

(i) the work permit was issued based on a determination by an officer that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to employment of the skilled worker in an occupation listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix have been met,

(ii) the skilled worker is working for an employer specified on the work permit, or

(iii) the employer referred to at subparagraph (ii) has made an offer to the skilled worker of arranged employment once the permanent resident visa, if any, is issued to the skilled worker;

(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(a) or 204(c) that is valid as of the date an application is made by the skilled worker for a permanent resident visa and the circumstances referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iii) apply;

(c) the skilled worker does not hold a valid work permit and is not authorized to work in Canada

- b) 11 points, s’il est âgé de trente-six ans;
- c) 10 points, s’il est âgé de trente-sept ans;
- d) 9 points, s’il est âgé de trente-huit ans;
- e) 8 points, s’il est âgé de trente-neuf ans;
- f) 7 points, s’il est âgé de quarante ans;
- g) 6 points, s’il est âgé de quarante et un ans;
- h) 5 points, s’il est âgé de quarante-deux ans;
- i) 4 points, s’il est âgé de quarante-trois ans;
- j) 3 points, s’il est âgé de quarante-quatre ans;
- k) 2 points, s’il est âgé de quarante-cinq ans;
- l) 1 point, s’il est âgé de quarante-six ans;
- m) 0 point, s’il est âgé de moins de dix-huit ans ou de quarante-sept ans ou plus.

10. (1) Le paragraphe 82(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

82. (1) Pour l’application du présent article, constitue un emploi réservé toute offre d’emploi au Canada pour un travail à temps plein non saisonnier et à durée indéterminée appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* par un employeur autre qu’une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada.

(2) Le passage du paragraphe 82(2) du même règlement précédant le sous-alinéa d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé, s’il est en mesure d’exercer les fonctions de l’emploi et s’il est vraisemblable qu’il acceptera de les exercer, et que l’un des alinéas suivants s’applique :

a) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire d’un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et, au moment de la délivrance du visa, le cas échéant, il est autorisé à travailler au Canada au titre d’un permis de travail ou au titre de l’article 186, les conditions suivantes étant réunies :

(i) le permis de travail a été délivré suite à la conclusion, par l’agent, que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l’égard du travail par le travailleur qualifié et que l’emploi appartient au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*,

(ii) le travailleur qualifié travaille pour un employeur mentionné à son permis de travail,

(iii) l’employeur visé au sous-alinéa (ii) a présenté au travailleur qualifié une offre d’emploi réservé, sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire du permis de travail visé à l’un des alinéas 204(a) et c), lequel est valide au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent, les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) étant réunies;

Definition — arranged employment

Définition : emploi réservé

Arranged employment (10 points)

Emploi réservé (10 points)

under section 186 as of the date of application for a permanent resident visa and

(i) an employer has made an offer of arranged employment to the skilled worker, and

(ii) an officer has approved that offer of employment based on an opinion provided to the officer by the Department of Human Resources and Skills Development at the request of the employer or an officer, on the same basis as an opinion provided for the issuance of a work permit, that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to employment in an occupation listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix have been met; or

(d) the skilled worker holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186 as of the date an application is made for a permanent resident visa and as of the date the permanent resident visa, if any, is issued, and

(i) the circumstances referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iii) and paragraph (b) do not apply, and

(3) Section 82 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) No points shall be awarded for arranged employment if the employer making the offer appears on the list referred to in subsection 203(6).

11. (1) Paragraphs 83(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for the language proficiency of the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a Canadian citizen or permanent resident residing in Canada, in either official language of at least benchmark level 4 for all the four language skill areas, as set out in the *Canadian Language Benchmarks* and the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as demonstrated by the results of an assessment conducted by an organization or institution designated under subsection 74(3), 5 points;

(b) for a period of full-time study by the skilled worker, of at least two academic years in a program of at least two years in duration whether or not the skilled worker obtained an educational credential for completing a program in Canada and during which period the skilled worker remained in good academic standing as defined by the institution, 5 points;

(b.1) for a period of full-time study by the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a Canadian citizen or permanent resident residing in Canada, of at least two academic years in a program of at least two years in duration whether or not the accompanying spouse or common-law partner obtained an educational credential for completing a program in

c) le travailleur qualifié n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre d'un permis de travail ou au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa permanent et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi réservé,

(ii) un agent a approuvé cette offre sur le fondement d'un avis délivré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à la demande de l'employeur ou d'un agent, où il est affirmé que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'emploi au même titre que pour la délivrance d'un permis de travail, lequel emploi appartient au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*;

d) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa, le cas échéant, le travailleur qualifié est autorisé à travailler au Canada au titre d'un permis de travail ou au titre de l'article 186, et les conditions suivantes sont réunies :

(i) les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) et à l'alinéa b) ne sont pas remplies,

(3) L'article 82 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Aucun point n'est attribué pour un emploi réservé si le nom de l'employeur ayant fait l'offre est mentionné sur la liste visée au paragraphe 203(6).

11. (1) Les alinéas 83(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pour les quatre habiletés langagières de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent qui réside au Canada, dans l'une des deux langues officielles du Canada, au niveau 4 ou à un niveau supérieur pour chacune de ces habiletés langagières, évaluées par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) d'après les normes prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* et dans le *Canadian Language Benchmarks*, 5 points;

b) pour une période d'études à temps plein, d'au moins deux années scolaires, collégiales ou universitaires faites par le travailleur qualifié, dans un programme d'une durée d'au moins deux ans — qu'il ait obtenu ou non un diplôme pour ce programme — et durant laquelle le travailleur qualifié maintient un rendement scolaire satisfaisant tel qu'établi par l'établissement d'enseignement, 5 points;

b.1) pour une période d'études à temps plein, d'au moins deux années scolaires, collégiales ou universitaires faites par l'époux ou le conjoint de fait, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent qui réside au Canada, qui accompagne le travailleur qualifié, dans un programme

Exception

Canada, during which period the accompanying spouse or common-law partner remained in good academic standing as defined by the institution, 5 points;

(c) for any previous period of full-time work under a work permit or under section 186 of at least one year in Canada by the skilled worker in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, 10 points;

(c.1) for any previous authorized period of full-time work under a work permit or under section 186 of at least one year in Canada by the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a Canadian citizen or permanent resident residing in Canada, 5 points;

(2) Subsections 83(2) to (4) are replaced by the following:

Full-time study

(4) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (b.1), full-time study means at least 15 hours of instruction per week, authorized under a study permit or under section 188, at a secondary or post-secondary institution in Canada that is recognized by the authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of a course of instruction.

(3) The portion of paragraph 83(5)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is 18 years or older as of the date of application who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

(4) Paragraph 83(5)(b) of the Regulations is repealed.

12. (1) Subsection 87.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

Class

87.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Canadian experience class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada, their experience in Canada, and their intention to reside in a province other than the Province of Quebec.

(2) Paragraphs 87.1(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) they have acquired in Canada within the three years before the day on which their application for permanent residence is made at least one year of full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill

d'une durée d'au moins deux ans — qu'il ait obtenu ou non un diplôme pour ce programme —, et durant laquelle le travailleur qualifié maintient un rendement scolaire satisfaisant tel qu'établi par l'établissement d'enseignement, 5 points;

c) pour du travail antérieur à temps plein d'une durée d'au moins un an effectué au Canada au titre d'un permis de travail ou au titre de l'article 186 par le travailleur qualifié dans un emploi appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, 10 points;

c.1) pour du travail antérieur à temps plein effectué au Canada au titre d'un permis de travail ou de l'article 186 par l'époux ou le conjoint de fait, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent qui réside au Canada, qui accompagne le travailleur qualifié, 5 points;

(2) Les paragraphes 83(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Pour l'application des alinéas (1)b) et b.1), temps plein qualifie les études dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire au Canada reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements d'au moins quinze heures de cours par semaine, autorisées au titre d'un permis d'études ou au titre de l'article 188, pendant l'année scolaire, collégiale ou universitaire, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie d'un programme.

Études à temps plein

(3) Le passage de l'alinéa 83(5)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent âgé de dix-huit ans ou plus et qui vit au Canada est unie à lui par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

(4) L'alinéa 83(5)b) du même règlement est abrogé.

12. (1) Le paragraphe 87.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

87.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'expérience canadienne est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada et de leur expérience au Canada et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

Catégorie

(2) Les alinéas 87.1(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'étranger a accumulé au Canada au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, dans au moins une des professions, autre qu'une profession d'accès limité, appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux

Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, exclusive of restricted occupations; and

(b) they have had their proficiency in the English or French language assessed by an organization or institution designated under subsection 74(3) and have met the applicable threshold set by the Minister under subsection 74(1) for each of four language skill areas.

(3) Paragraph 87.1(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) any period of employment during which the foreign national was engaged in full-time study shall not be included in calculating a period of work experience;

(4) Subsection 87.1(3) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraphs (e) and (f).

(5) Paragraph 87.1(3)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) if the foreign national has acquired work experience referred to in paragraph 2(a) in more than one occupation, the foreign national must meet the threshold for proficiency in the English or French language, fixed by the Minister at subsection 74(1), for the occupation in which the foreign national has acquired the greater amount of work experience.

(6) Subsections 87.1(4) and (5) of the Regulations are repealed.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 87.1:

Federal Skilled Trades Class

87.2 (1) For the purposes of this section, “skilled trade occupation” means an occupation in the following categories, unless the occupation has been designated a restricted occupation by the Minister, belonging to Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix:

- (a) Major Group 72, industrial, electrical and construction trades;
- (b) Major Group 73, maintenance and equipment operation trades;
- (c) Major Group 82, supervisors and technical occupations in natural resources, agriculture and related production;
- (d) Major Group 92, processing, manufacturing and utilities supervisors and central control operators;
- (e) Minor Group 632, chefs and cooks; and
- (f) Minor Group 633, butchers and bakers.

(2) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the federal skilled trades class is prescribed as a class of persons who may become permanent

de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* au cours des trois ans précédant la date de la présentation de sa demande de résidence permanente;

b) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) et obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, les niveaux de compétence applicables établis par le ministre en vertu du paragraphe 74(1).

(3) L’alinéa 87.1(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les périodes d’emploi effectué durant des études à temps plein ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l’expérience de travail;

(4) Les alinéas 87.1(3)(e) et (f) du même règlement sont abrogés.

(5) L’alinéa 87.1(3)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) si l’étranger a acquis l’expérience de travail visée à l’alinéa (2)a) dans le cadre de plus d’une profession, il doit obtenir le niveau de compétence en anglais ou en français établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1) selon la profession pour laquelle il a le plus d’expérience.

(6) Les paragraphes 87.1(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 87.1, de ce qui suit :

Travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

87.2 (1) Pour l’application du présent article, « métier spécialisé » s’entend de l’un ou l’autre des métiers des catégories ci-après appartenant au niveau de compétence B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, exception faite des métiers que le ministre a désignés comme étant une profession d’accès limité, tel que mentionné :

- a) grand groupe 72, personnel des métiers de l’électricité, de la construction et des industries;
- b) grand groupe 73, personnel des métiers d’entretien et d’opération d’équipement;
- c) grand groupe 82, superviseurs/superviseuses et métiers techniques dans les ressources naturelles, l’agriculture et la production connexe;
- d) grand groupe 92, personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d’utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle;
- e) groupe intermédiaire 632, chefs et cuisiniers/cuisinières;
- f) groupe intermédiaire 633, bouchers/bouchères et boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries.

(2) Pour l’application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) est une catégorie réglementaire de

Définition de « métier spécialisé »

Catégorie

Skilled trade occupation

Class

residents on the basis of their ability to become economically established in Canada, their status as workers in a skilled trade occupation, and their intention to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of the class

(3) A foreign national is a member of the federal skilled trades class if

(a) following an assessment by an organization or institution designated under subsection 74(3), the foreign national meets the threshold set by the Minister under subsection 74(1) for proficiency in either English or French for each of the four language skill areas ;

(b) the foreign national has acquired at least two years of full-time work experience, or the full-time equivalent for part-time work, in the skilled trade occupation specified in the permanent resident visa application during the five years preceding the date of the application and has performed a substantial number of the main duties listed in the description of the skilled trade occupation set out in the *National Occupational Classification* after becoming qualified to independently practice the skilled trade occupation;

(c) the foreign national has met the relevant employment requirements of the skilled trade occupation specified in the permanent resident visa application as set out in the *National Occupational Classification*, except for the requirement to obtain a certificate of qualification issued by a competent provincial authority; and

(d) the foreign national meets at least one of the following requirements:

(i) the foreign national holds a certificate of qualification issued by a competent provincial authority following their successful completion of a trade apprenticeship program or has met all the requirements of a trade and has attained the prescribed pass mark on the certification examination to qualify as a journey-person in that trade,

(ii) the foreign national is in Canada and holds a valid work permit as of the date an application is made for a permanent resident visa and, as of the date the permanent resident visa, if any, is issued, is authorized to work in Canada under a valid work permit or under section 186, and

(A) the work permit was issued based on a determination by an officer that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to employment of the foreign national in a skilled trade occupation have been met,

(B) the foreign national is working for any employer specified on the work permit,

(C) the foreign national holds an offer of employment for continuous full-time work of at least one year total in a skilled trade occupation in the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on the foreign national's work permit that is made by up to two employers that do not appear on the list referred to in subsection 203(6), specified

personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada qui sont des travailleurs de métiers spécialisés et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

(3) Fait partie de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés l'étranger qui : Qualité

a) a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) et qui a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, les niveaux de compétence établis par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

b) a accumulé au moins deux années d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, au cours des cinq années qui ont précédé la date de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, dans le métier spécialisé visé par sa demande et a accompli une partie appréciable des fonctions principales figurant dans la description du métier spécialisé en cause de la *Classification nationale des professions* après qu'il a été accrédité pour pratiquer son métier spécialisé de façon autonome;

c) satisfait aux conditions d'accès du métier spécialisé visé par sa demande selon la *Classification nationale des professions*, sauf l'exigence d'obtention d'un certificat de compétence délivré par une autorité compétente provinciale;

d) satisfait à au moins l'une des exigences suivantes :

(i) il a obtenu un certificat de compétence délivré par une autorité compétente provinciale suite à la réussite d'un programme d'apprentissage relativement à un métier spécialisé ou qui satisfait à toutes les exigences du métier spécialisé et a réussi l'examen d'agrément comme compagnon dans ce métier,

(ii) il se trouve au Canada, il est titulaire d'un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et, au moment de la délivrance du visa, le cas échéant, il est autorisé à travailler au Canada au titre d'un permis de travail ou au titre de l'article 186, et les conditions suivantes étant réunies :

(A) le permis de travail lui a été délivré suite à la conclusion, par l'agent, que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de son emploi dans un métier spécialisé,

(B) il travaille pour tout employeur mentionné sur son permis de travail,

(C) il s'est vu offrir par un maximum de deux employeurs mentionnés sur son permis de travail mais non mentionnés sur la liste visée au paragraphe 203(6), sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent, une offre d'emploi à temps plein pour une durée continue totale d'au moins un an pour un métier spécialisé faisant partie du même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

on the work permit once the permanent resident visa is issued to the foreign national,

(iii) the foreign national is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(a) or (c) that is valid as of the date an application is made by the foreign national for a permanent resident visa and the circumstances referred to in clauses (ii)(B) and (C) apply,

(iv) the foreign national does not hold a valid work permit and is not authorized to work in Canada under section 186 as of the date of application for a permanent resident visa and

(A) up to two employers, other than an embassy, high commission or consulate in Canada, that do not appear on the list referred to in subsection 203(6), have made an offer of employment for continuous full-time work for at least one year total to the foreign national once a permanent resident visa, if any, is issued to the foreign national, and

(B) an officer has approved the offer of employment for full-time work based on an opinion provided to the officer by the Department of Human Resources and Skills Development at the request of one or two employers, or an officer, on the same basis as that provided for the issuance of a work permit, that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to employment in a skilled trade occupation have been met, or

(v) the foreign national either holds a work permit or is authorized to work in Canada under section 186 as of the date an application is made for a permanent resident visa and as of the date the permanent resident visa, if any, is issued, and

(A) the circumstances referred to in clauses (ii)(B) and (C) and subparagraph (iii) do not apply, and

(B) the circumstances referred to in clauses (iv)(A) and (B) apply.

Substitution of officer's evaluation

(4) If the requirements referred to in subsection (3), whether or not they are met, are not sufficient indicators of whether the foreign national will become economically established in Canada, an officer may substitute their evaluation for the requirements.

Concurrence

(5) An evaluation made under subsection (4) requires the concurrence of a second officer.

14. Section 88 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“language skill area” means speaking, oral comprehension, reading or writing.

“language skill area”
« habileté langagière »

15. Paragraphs 102(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) age, in accordance with section 102.1;
- (b) education, in accordance with section 102.2;
- (c) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 102.3;

(iii) il se trouve au Canada, il est titulaire du permis de travail visé par un des alinéas 204a) ou c), lequel est valide au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent, et les conditions visées aux divisions (ii)(B) et (C) sont réunies,

(iv) il n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre d'un permis de travail ou au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa permanent, et les conditions suivantes sont réunies :

(A) un maximum de deux employeurs non mentionnés sur la liste visée au paragraphe 203(6), autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou consulat au Canada, ont présenté à l'étranger une offre d'emploi à temps plein d'une durée continue totale d'au moins un an sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,

(B) un agent a approuvé cette offre sur le fondement d'un avis délivré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à la demande d'un ou de deux employeurs ou d'un agent, où il est affirmé que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'emploi au même titre que pour la délivrance d'un permis de travail pour un métier spécialisé,

(v) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa, le cas échéant, il est autorisé à travailler au Canada au titre d'un permis de travail ou au titre de l'article 186, et les conditions suivantes sont réunies :

(A) les conditions visées aux divisions (ii)(B) et (C) et au sous-alinéa (iii) ne sont pas remplies,

(B) les conditions visées aux divisions (iv)(A) et (B) sont réunies.

(4) Si le fait de satisfaire ou non aux exigences prévues au paragraphe (3) n'est pas un indicateur suffisant de l'aptitude de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut y substituer son appréciation.

Substitution de l'appréciation de l'agent

(5) Toute décision de l'agent faite au titre du paragraphe (4) doit être confirmée par un autre agent.

Confirmation

14. L'article 88 est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« habileté langagière » S'entend de l'expression orale, la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite.

« habileté langagière »
“language skill area”

15. Les alinéas 102(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'âge, aux termes de l'article 102.1;
- b) les études, aux termes de l'article 102.2;
- c) les compétences dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 102.3;

16. The Regulations are amended by adding the following after section 102:

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Age (10 points)

102.1 Points shall be awarded up to a maximum of 10 for a foreign national's age, as of the date of their application, as follows:

- (a) 10 points for a foreign national 21 years of age or older but less than 50 years of age;
- (b) 8 points for a foreign national 20 or 50 years of age;
- (c) 6 points for a foreign national 19 or 51 years of age;
- (d) 4 points for a foreign national 18 or 52 years of age;
- (e) 2 points for a foreign national 17 or 53 years of age; and
- (f) 0 points, for a foreign national under 17 years of age or 54 years of age or older.

102.1 Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués à l'étranger en fonction de son âge au moment de la présentation de sa demande, selon la grille suivante :

- a) 10 points, s'il est âgé de vingt et un ans ou plus, mais de moins de cinquante ans;
- b) 8 points, s'il est âgé de vingt ou de cinquante ans;
- c) 6 points, s'il est âgé de dix-neuf ou de cinquante et un ans;
- d) 4 points, s'il est âgé de dix-huit ou de cinquante-deux ans;
- e) 2 points, s'il est âgé de dix-sept ou de cinquante-trois ans;
- f) 0 point, s'il est âgé de moins de dix-sept ans ou de cinquante-quatre ans ou plus.

Âge (10 points)

Definitions

102.2 (1) The following definitions apply in this section.

“full-time”
« temps plein »

“full-time” means, in relation to a program of study leading to an educational credential, at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction.

102.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« équivalent temps plein » Par rapport à tel nombre d'années d'études à temps plein, le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour effectuer des études équivalentes.

« équivalent temps plein »
“full-time equivalent”

“full-time equivalent”
« équivalent temps plein »

“full-time equivalent” means, in respect of part-time or accelerated studies, the period that would have been required to complete those studies on a full-time basis.

« temps plein » À l'égard d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme, correspond à quinze heures de cours par semaine pendant l'année d'études, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme.

« temps plein »
“full-time”

Education
(25 points)

(2) A maximum of 25 points shall be awarded for a foreign national's education as follows:

- (a) 5 points for a secondary school educational credential;
- (b) 12 points for a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 12 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (c) 15 points for
 - (i) a one-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) a one-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 13 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (d) 20 points for
 - (i) a two-year post-secondary educational credential, other than a university educational credential, and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or
 - (ii) a two-year university educational credential at the bachelor's level and a total of at least 14 years of completed full-time or full-time equivalent studies;
- (e) 22 points for
 - (i) a three-year post-secondary educational credential, other than a university educational

(2) Un maximum de 25 points d'appréciation sont attribués pour les études de l'étranger, selon la grille suivante :

Études
(25 points)

- a) 5 points, s'il a obtenu un diplôme d'études secondaires;
- b) 12 points, s'il a obtenu un diplôme post-secondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins douze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- c) 15 points, si, selon le cas :
 - (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant une année d'études et a accumulé un total de treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et a accumulé un total d'au moins treize années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;
- d) 20 points, si, selon le cas :
 - (i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant deux années d'études et a accumulé un total de quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,
 - (ii) il a obtenu un diplôme universitaire de premier cycle nécessitant deux années d'études et a accumulé un total d'au moins quatorze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;

	<p>credential, and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies, or</p> <p>(ii) two or more university educational credentials at the bachelor's level and a total of at least 15 years of completed full-time or full-time equivalent studies; and</p> <p>(f) 25 points for a university educational credential at the master's or doctoral level and a total of at least 17 years of completed full-time or full-time equivalent studies.</p>	<p>e) 22 points, si, selon le cas :</p> <p>(i) il a obtenu un diplôme postsecondaire — autre qu'un diplôme universitaire — nécessitant trois années d'études et a accumulé un total de quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein,</p> <p>(ii) il a obtenu au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et a accumulé un total d'au moins quinze années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein;</p> <p>f) 25 points, s'il a obtenu un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et a accumulé un total d'au moins dix-sept années d'études à temps plein complètes ou l'équivalent temps plein.</p>	
More than one educational credential	<p>(3) For the purposes of subsection (2), points</p> <p>(a) shall not be awarded cumulatively on the basis of more than one single educational credential; and</p> <p>(b) shall be awarded</p> <p>(i) for the purposes of paragraphs (2)(a) to (d), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph (2)(f), on the basis of the single educational credential that results in the highest number of points, and</p> <p>(ii) for the purposes of subparagraph (2)(e)(ii), on the basis of the combined educational credentials referred to in that paragraph.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), les points sont accumulés de la façon suivante :</p> <p>a) ils ne peuvent être additionnés les uns aux autres du fait que l'étranger possède plus d'un diplôme;</p> <p>b) ils sont attribués :</p> <p>(i) pour l'application des alinéas (2)a) à d), du sous-alinéa (2)e)(i) et de l'alinéa (2)f), en fonction du diplôme qui procure le plus de points selon la grille,</p> <p>(ii) pour l'application du sous-alinéa (2)e)(ii), en fonction de l'ensemble des diplômes visés à ce sous-alinéa.</p>	Plus d'un diplôme
Special circumstances	<p>(4) For the purposes of subsection (2), if a foreign national has an educational credential referred to in paragraphs (2)(b) to (f), but not the total number of years of full-time or full-time equivalent studies required, the foreign national shall be awarded the same number of points as the number of years of completed full-time or full-time equivalent studies set out in the paragraph.</p>	<p>(4) Pour l'application du paragraphe (2), si l'étranger est titulaire d'un diplôme visé à l'un des alinéas (2)b) à f) mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein prévu, il obtient le nombre de points correspondant au nombre d'années d'études à temps plein complètes — ou leur équivalent temps plein — mentionné dans ces dispositions.</p>	Circonstances spéciales
Official languages	<p>102.3 (1) A foreign national must specify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada and must have their proficiency in those languages assessed by an organization or institution designated under subsection (3).</p>	<p>102.3 (1) L'étranger indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada et celle qui doit être considérée comme sa deuxième langue officielle au Canada et fait évaluer ses compétences dans ces langues par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (3).</p>	Langues officielles
Proficiency in English and French (24 points)	<p>(2) Assessment points for proficiency in the official languages of Canada shall be awarded up to a maximum of 24 points based on the benchmarks referred to in <i>Canadian Language Benchmarks</i> and the <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens</i>, as follows:</p> <p>(a) for high proficiency in the four language skill areas</p> <p>(i) in the first official language, 4 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher, and</p> <p>(ii) in the second official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 8 or higher;</p>	<p>(2) Le maximum de points d'appréciation attribués pour la compétence de l'étranger dans les langues officielles du Canada est de 24, calculés d'après les normes prévues dans les <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens</i> et dans le <i>Canadian Language Benchmarks</i>, selon la grille suivante :</p> <p>a) pour chacune des quatre habiletés langagières à un niveau de compétence élevé :</p> <p>(i) dans la première langue officielle, 4 points pour chaque habileté langagière si les compétences du travailleur qualifié correspondent au moins à un niveau 8,</p> <p>(ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent au moins à un niveau 8;</p>	Compétence en français et en anglais (24 points)

- (b) for moderate proficiency in the four language skill areas
 - (i) in the first official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7, and
 - (ii) in the second official language, 2 points for each language skill area if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 6 or 7; and
- (c) for basic or no proficiency in the four language skill areas
 - (i) with basic proficiency in either official language, 1 point for each language skill area, up to a maximum of 2 points, if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 4 or 5, and
 - (ii) with no proficiency in either official language, 0 points if the foreign national's proficiency corresponds to a benchmark of 3 or lower.

Designated organization

(3) The Minister may designate any organization or institution to assess language proficiency for the purposes of this section on the basis of the ability of the organization or institution to provide reliable, secure and widely available language testing services that result in valid and accurate assessments and shall, for the purpose of correlating the results of such assessments by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each language skill area and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks. Minister shall make public the list of designated organizations or institutions.

Revocation of designation

(4) The Minister may revoke a designation on the basis of the following criteria :
 (a) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (3); or
 (b) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information to the Department or has been found to have contravened any provision of federal or provincial legislation.

Conclusive evidence

(5) The results of an assessment of the language proficiency of a foreign national by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks under subsection (3) are conclusive evidence of the foreign national's proficiency in the official languages of Canada for the purposes of subsection (1).

- b) pour chacune des quatre habiletés langagières à un niveau de compétence moyen :
 - (i) dans la première langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 6 ou 7,
 - (ii) dans la seconde langue officielle, 2 points pour chaque habileté langagière si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 6 ou 7;
- c) pour chacune des quatre habiletés langagières dans les deux langues officielles :
 - (i) à un niveau de compétence de base faible, 1 point par habileté langagière, jusqu'à concurrence de 2 points, si les compétences de l'étranger correspondent aux niveaux 4 ou 5,
 - (ii) à un niveau de compétence de base nul, 0 point si les compétences de l'étranger correspondent à un niveau 3 ou à un niveau inférieur.

Organisme désigné

(3) Le ministre peut, en se fondant sur la capacité de l'institution ou de l'organisation de fournir des services d'évaluation de compétences linguistiques largement accessibles, fiables et sécurisées des évaluations linguistiques valides et exactes, désigner toute institution ou organisation chargée d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par les institutions ou organisations désignées et les normes visées au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque habileté langagière et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par ces institutions ou organisations pour satisfaire à ces normes. Il informe le public du nom des institutions ou organisations désignées.

Révocation de la désignation

(4) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou organisation en se fondant sur les critères suivants :
 a) elle ne remplit plus les critères prévus au paragraphe (3);
 b) le fait que l'institution ou l'organisation a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou il a été conclu qu'elle a enfreint une disposition d'une loi fédérale ou provinciale.

Preuve concluante

(5) Les résultats de l'évaluation des compétences linguistiques administrée par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (3) constituent une preuve concluante de la compétence de l'étranger dans les langues officielles du Canada pour l'application du paragraphe (1).

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on January 1, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

INDEX

Vol. 146, No. 33 — August 18, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Communications, detection and fibre optics — Inquiry ...	2426
Notice No. HA-2012-009 — Appeals.....	2421
Professional, administrative and management support services — Inquiry.....	2426
Steel piling pipe — Commencement of inquiry	2421

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2012-421, 2012-422, 2012-431, 2012-432, 2012-434, and 2012-437 to 2012-439	2428
* Notice to interested parties	2427
Part 1 applications	2427

GOVERNMENT NOTICES**Industry, Dept. of**

Radiocommunication Act

DGSO-005-12 — Available Personal Communications Services (PCS) spectrum in the 2 GHz frequency range	2414
--	------

Notice of Vacancies

Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	2415
International Development Research Centre	2417

Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act

Approval to have a financial establishment in Canada	2419
--	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Cavell Insurance Company Limited, release of assets.....	2430
* Dexia Crédit Local S.A., release of assets.....	2430
Fondation Horizons Renaissance Inc. (La), surrender of charter	2430
Héritage Hudson, surrender of charter.....	2431
Horizons Renaissance Inc., surrender of charter	2431
* Kingston and Pembroke Railway Company (The), annual general meeting	2431
* Lake Erie and Northern Railway Company (The), annual general meeting	2431
* Manitoba and North Western Railway Company of Canada, annual general meeting	2432
* Montreal and Atlantic Railway Company (The), annual general meeting	2432

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district association.....	2420
--	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament).....	2420
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Canada Border Services Agency**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2434
---	------

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2443
---	------

INDEX

Vol. 146, n° 33 — Le 18 août 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Cavell Insurance Company Limited, libération d'actif.....	2430
* Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée générale annuelle	2431
* Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, assemblée générale annuelle.....	2431
* Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, assemblée générale annuelle.....	2432
* Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle	2432
* Dexia Crédit Local S.A., libération d'actif.....	2430
Fondation Horizons Renaissance Inc. (La), abandon de charte	2430
Héritage Hudson, abandon de charte	2431
Horizons Renaissance Inc., abandon de charte.....	2431

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Centre de recherches pour le développement international	2417
Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	2415

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
DGSO-005-12 — Spectre des services des communications personnelles (SCP) disponible dans la gamme de fréquences de 2 GHz.....	2414

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Agrément relatif aux établissements financiers au Canada	2419

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés	2427
Décisions	
2012-421, 2012-422, 2012-431, 2012-432, 2012-434 et 2012-437 à 2012-439	2428
Demandes de la partie 1.....	2427

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2012-009 — Appels	2421
Communication, détection et fibres optiques — Enquête	2426
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête	2426
Tubes en acier pour pilotis — Ouverture d'enquête	2421

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	2420
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée	2420

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2434

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2443



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5